



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

09 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Secrétariat Général

Arrêté N °2014253-0007 - Arrêté portant subdélégation de signature	1
--	---

32 - Centre Cantoloup Lavallée

Avis N °2014245-0005 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier en soins généraux et spécialisés de la fonction publique	4
--	---

Avis N °2014245-0006 - Avis de concours sur titre pour un poste d'ouvrier professionnel	6
---	---

32 - Centre Hospitalier d'Auch

Décision N °2014252-0004 - Décision n ° 2014.18 - délégation de signature	8
---	---

32 - Chambre de commerce et d'industrie d'Auch et du Gers en Gascogne

Autre N °2014190-0013 - Délégation de signature en vigueur au sein de l'association "Gers Développement"	15
--	----

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2014198-0011 - arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestationS à compter du 1er JUILLET 2014 au Centre Hospitalier de MIRANDE	24
---	----

Arrêté N °2014248-0008 - arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestation à compter du 1er septembre 2014 au Centre Hospitalier du GERS	27
---	----

Arrêté N °2014261-0011 - ARRETE portant modification de l'arrêté conjoint ARS Midi- Pyrénées - Conseil Général du Gers n ° 2010-340-3 du 6 Décembre 2010 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de Cazaubon (Gers)	32
---	----

Arrêté N °2014262-0002 - Arrêté modificatif portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2014 au Centre Hospitalier de MIRANDE	35
---	----

Décision N °2014255-0001 - DECISION tarifaire N ° 651 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Ma Maison" à AUCH	38
--	----

Décision N °2014255-0004 - DECISION tarifaire N ° 653 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD La Pépinière à FLEURANCE	43
--	----

Décision N °2014255-0005 - DECISION tarifaire N ° 654 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EPSL- EHPAD de FLEURANCE	48
--	----

Décision N °2014268-0001 - Décision tarifaire N ° 659 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Clos d'Armagnac à CAZAUBON	53
---	----

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2014247-0001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie	56
Arrêté N °2014251-0007 - arrêté portant levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à Salmonella Thphimurium d'un troupeau de poulets de chair	59
Arrêté N °2014258-0008 - Arrête modificatif portant renouvellement de la Commission Consultative Departementale des gens du Voyage	62
Arrêté N °2014258-0011 - Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers	65
Arrêté N °2014259-0002 - Arrêté portant délivrance d'un agrément aux échanges intracommunautaires.	68
Arrêté N °2014266-0002 - Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire à madame Marion Arilla.	71

32 - Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2014244-0017 - Pôle Gestion Fiscale Délégation gracieux contentieux fiscal liste des responsables de service 01092014	74
Arrêté N °2014244-0018 - Pôle Gestion Fiscale Délégation gracieux contentieux fiscal liste des responsables Trésoreries 01092014	76
Arrêté N °2014244-0019 - Pôle Gestion Fiscale EDRA Collective 01092014	79
Arrêté N °2014244-0020 - Pôle Gestion Fiscale Conciliateur fiscal Isabelle DEHOUCK 01092014	82
Arrêté N °2014244-0021 - Pôle Gestion Fiscale Délégation de signature collective 01092014	85
Arrêté N °2014244-0022 - Pôle Gestion Fiscale Liste des délégations 01092014	88
Arrêté N °2014244-0023 - Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH délégation de signature recouvrement 01092014	90
Arrêté N °2014244-0024 - Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH liste des délégataires SIP AUCH 01092014	93
Arrêté N °2014244-0025 - Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH collective 01092014	96
Arrêté N °2014244-0026 - Pôle Pilotage et ressources - Responsable et adjoint 01092014	99
Arrêté N °2014244-0027 - Pôle Pilotage et Ressources Subdélégations ordonnancement septembre 2014	102
Arrêté N °2014244-0028 - Pôle Gestion Publique Délégation DOMAINE - Didier SENTENAC 01092014	105
Arrêté N °2014244-0029 - Pôle Gestion Publique - Délégation collective 01092014	107
Arrêté N °2014244-0030 - DDFIP 32 - Délégations spéciales - Missions rattachées septembre 2014	114
Arrêté N °2014244-0031 - Pôle Gestion Publique Délégations spéciales Trésorerie d'EAUZE 01092014	117

Arrêté N °2014244-0032 - Pôle Gestion Publique Délégations spéciales Trésorerie de FLEURANCE 01092014	124
Arrêté N °2014244-0033 - Pôle Gestion Publique Délégations générales Trésorerie de FLEURANCE 01092014	130
Arrêté N °2014244-0034 - Pôle Gestion Publique Délégations spéciales Trésorerie de MARCIAC 01092014	132
Arrêté N °2014244-0035 - Pôle Gestion Publique Délégations générales Trésorerie de MARCIAC 01092014	136
Arrêté N °2014244-0036 - Pôle Gestion Fiscale PRS collective 01092014	138
Arrêté N °2014244-0037 - Pôle Gestion Fiscale liste des délégations PRS 01092014	141
Arrêté N °2014244-0038 - Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH délégation de signature recouvrement 01092014	143
Arrêté N °2014244-0039 - Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH liste des délégataires 01092014	146
Arrêté N °2014244-0040 - Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH collective 01092014	149
Arrêté N °2014244-0041 - Pôle Gestion Fiscale SIP SIE CONDOM collective 01092014	152
Arrêté N °2014244-0042 - Pôle Gestion Fiscale SIP SIE CONDOM liste des délégataires 01092014	155
Arrêté N °2014244-0043 - Pôle Gestion Fiscale Liste des délégataires- PDCE 01092014	157
Arrêté N °2014244-0044 - Pôle Gestion Fiscale PDCE - Collective 01092014	159
Arrêté N °2014244-0045 - Pôle Gestion Fiscale Délégation AMR SIP- SIE MIRANDE 01092014	162
Arrêté N °2014244-0046 - Pôle Gestion Fiscale Délégation ATD SIP- SIE MIRANDE 01092014	164
Arrêté N °2014244-0047 - Pôle Gestion Fiscale SIP- SIE MIRANDE- Collective 01092014	166
Arrêté N °2014244-0048 - Pôle Gestion Fiscale Liste délégataires SIP- SIE MIRANDE 01092014	169
Arrêté N °2014244-0049 - Pôle Pilotage et Ressources Ressources Humaines - Formation Professionnelle - Budget Immobilier Logistique - septembre 2014	171

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2013156-0005 - Arrêté portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée de la vallée du Junau	174
Arrêté N °2014251-0006 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole dans les cours d'eau Gélise, Auvignon, Arrats de Devant, Arrats de Derrière, Midour, Izaute (bassin versant Midour), Estang, Auzoue, Arros, Osse, Baïse, Baïsole, Petite- Baïse, Bergons, Saget, Gers, Arrats et Izaute (bassin versant Gélise)	177
Arrêté N °2014251-0008 - Arrêté préfectoral relatif aux conditions particulières de mises en oeuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées dans le département du Gers pour l'année 2014.	182
Arrêté N °2014252-0003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article R214-40 du code de l'environnement concernant la mise en conformité de la centrale hydroélectrique du Comté - commune de BONAS -	246

Arrêté N °2014254-0001 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles	249
Arrêté N °2014254-0002 - Arrêté portant autorisation permanente des chantiers courants sur les routes nationales hors agglomération pour le département du Gers	252
Arrêté N °2014258-0005 - Arrêté de subdélégation de signature de M. Philippe BLACHERE	258
Arrêté N °2014258-0006 - Arrêté portant composition du CT de la DDT 32	263
Arrêté N °2014258-0007 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDT 32	266
Arrêté N °2014261-0005 - Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'AUBIET	269
Arrêté N °2014261-0006 - Arrêté portant agrément du Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CONDOM	272
Arrêté N °2014261-0007 - Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MIELAN	275
Arrêté N °2014261-0008 - Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'ESTANG	278
Arrêté N °2014261-0009 - Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LOMBEZ SAMATAN	281
Arrêté N °2014261-0010 - Arrêté portant agrément du Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de GIMONT	284
Arrêté N °2014265-0004 - Arrêté portant habilitation de représentation de l'Etat devant les juridictions pénales et administratives	287
Décision N °2014258-0009 - Décision portant délégation de compétence de représentant du pouvoir adjudicateur	290
Décision N °2014258-0010 - Décision de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme	292

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014262-0001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES CREDITS 2014 DE L AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI APRE - annule et remplace l'arrêté préfectoral n ° 2014-197-00006 DU 16/07/2014	295
Arrêté N °2014274-0006 - Attributions des fonctions des Responsables d'Unité de Contrôle du Gers	298
Autre N °2014241-0005 - recepissé de déclaration d'un organisme agréée services à la personne LOUBAT Hugo	303

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2014245-0002 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire	306
---	-----

Arrêté N °2014267-0006 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire	308
Secrétariat Général	
Arrêté N °2014232-0001 - Arrêté préfectoral de consignation de somme pris à l'encontre de la distillerie CHAUVET exploitant une distillerie de sous produits vinicoles et stockage d'alcool éthylique sur le territoire de la commune de Saint Mont	310
Arrêté N °2014232-0002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Distillerie CHAUVET de fournir dans un délai de deux mois le calcul du montant des garanties financières pour les installations de distillation et de stockage d'alcool qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT MONT	314
Arrêté N °2014252-0002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi- Pyrénées et la Direction Départementale des Territoires, en vue de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac autour du stockage souterrain d'Izaute, exploité par la Société Transport, Infrastructures Gaz France (TIGF)	317
Arrêté N °2014259-0003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale du Gers pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat	322
Arrêté N °2014265-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des levés topographiques sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de Bezeril dans le cadre de l'aménagement des voies communales n °5 et n °6 permettant l'accès à l'entreprise Nataïs depuis la RD 4	325
Arrêté N °2014266-0001 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite	329
Arrêté N °2014269-0001 - Arrêté Préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau concernant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - « Bassin amont de l'Adour »	332
Arrêté N °2014269-0002 - ARRETE portant modification de la composition du syndicat mixte des trois vallées	337
Sous- préfecture de Condom	
Arrêté N °2014245-0001 - arrêté autorisant l'organisation de courses de chevaux à VIC- FEZENSAC, à l'hippodrome de Gimat (32190), les 22 et 29 septembre 2014	341
Arrêté N °2014254-0004 - Arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2015 au sein des commissions administratives des communes de l'arrondissement de Condom	344
Arrêté N °2014261-0001 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Bas Armagnac	348
Arrêté N °2014261-0002 - arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2014 181 - 0008 du 30 juin 2014	351



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014253-0007

**signé par
CHABANET Dominique**

le 10 Septembre 2014

**09 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Secrétariat Général**

Arrêté portant subdélégation de signature



LE PREFET DU GERS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE
portant subdélégation de signature**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du commerce ;

VU le code du sport ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2209-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 février 2013, portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1er février 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013092-0036 portant délégation de signature à M Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de moi-même et de M. Krieger, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles j'ai reçu délégation de M. le Préfet, à :

Madame Nicole PASCOLINI, déléguée départementale aux droits de la femme et à l'égalité,

Madame Patricia QUERY-LEGRAND, déléguée départementale à la vie associative,

M. Jean-Marie ROUANE, secrétaire général,

Monsieur Thierry ESPINASSE, chef du service protection et surveillance du cadre de vie,

Monsieur Géraud LAVAL, chef du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire et chef du service protection des consommateurs,

Madame Sophie ROSSIGNOL, adjoint au chef du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire,

Madame Catherine BARON, adjointe au chef du service protection des consommateurs,

Madame Corinne MARAMBAT, chef du service solidarité et insertion,

Mademoiselle Aurélie PIREDDA, adjointe au chef du service solidarité et insertion,

Madame Nadine CANTON, chef du service jeunesse, sport, vie associative et égalité des chances,

dans le cadre des attributions qui leur sont fixées.

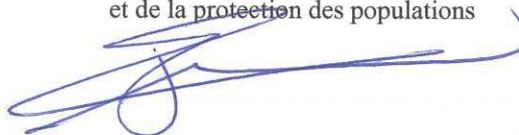
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marie ROUANE, secrétaire général, la présidence de la commission de réforme est confiée à Mme Corinne MARAMBAT, chef du service solidarité et insertion ou Mlle Aurélie PIREDDA, adjointe au chef de service solidarité et insertion.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014064-0001, en date du 05 mars 2014.

Article 4 : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 septembre 2014

La directeur départemental
de le cohésion sociale
et de la protection des populations



Dominique CHABANET



PRÉFET DU GERS

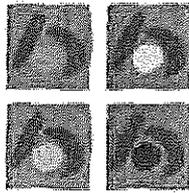
Avis n °2014245-0005

**signé par
INISAN Jean- Marc**

le 02 Septembre 2014

32 - Centre Cantoloup Lavallée

Avis de concours sur titres pour le recrutement
d'un infirmier en soins généraux et spécialisés
de la fonction publique



CENTRE CANTOLOUP LAVALLÉE

Etablissement Public Social

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

D'UN POSTE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS 1^{ER} GRADE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 315.17 ayant trait aux attributions du Directeur ;

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, article 37 ;

VU le Décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié ;

VU le tableau des effectifs ;

Vu la vacance d'un poste d'infirmier au Centre Cantoloup Lavallée – Foyer d'Accueil Médicalisé – à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la publication de la vacance de poste sur l'espace Emploi-Concours de l'ARS Midi-Pyrénées, en date du 15 juillet 2014, restée infructueuse.

Le Centre Cantoloup Lavallée de Saint-Clar (32380) organise un concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade, pour son Foyer d'Accueil Médicalisé

Peuvent être candidats les titulaires d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens ; diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Le dossier de candidature doit être déposé auprès de Monsieur le Directeur du Centre Cantoloup Lavallée – Avenue du Général de Gaulle – 32380 SAINT-CLAR.

Ce dossier comprendra une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et emplois occupés et la copie de l'un des diplômes nommés ci-dessus.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux mois à compter du jour d'affichage.

Date d'envoi de la publication : le 2 septembre 2014

Fait à Saint-Clar, le 02 septembre 2014

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint,
Jean-Marc INISA



Avenue du Général de Gaulle – BP 5 - 32380 SAINT-CLAR - Tél : 05 62 66 40 13 - Fax : 05 62 66 33 63
E-mail : contact@cantoloup-lavallee.fr - www.cantoloup-lavallee.fr





PRÉFET DU GERS

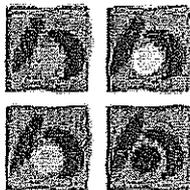
Avis n °2014245-0006

**signé par
INISAN Jean- Marc**

le 02 Septembre 2014

32 - Centre Cantoloup Lavallée

Avis de concours sur titre pour un poste
d'ouvrier professionnel



CENTRE CANTOLOUP LAVALLÉE

Etablissement Public Social

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 315.17 ayant trait aux attributions du Directeur,

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

VU le tableau des effectifs,

Vu la vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié, à compter du 17 novembre 2014

Vu la publication de la vacance de poste sur l'espace Emploi-Concours de l'ARS Midi-Pyrénées, en date du 15 juillet, restée infructueuse.

Le Centre Cantoloup Lavallée de Saint-Clar (32380) organise un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié.

Les candidats doivent être titulaires, soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les personnes intéressées peuvent déposer leur dossier, auprès de Monsieur le Directeur du Centre Cantoloup Lavallée - Avenue du Général de Gaulle - 32380 SAINT-CLAR.

Ce dossier comprendra une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et emplois occupés et la copie du (des) diplôme(s).

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux mois à compter du jour d'affichage.

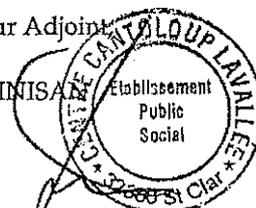
Date d'envoi de la publication : le 2 septembre 2014.

Fait à SAINT-CLAR, le 02/09/2014

Pour le Directeur,

Le Directeur Adjoint

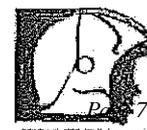
Jean-Marc INISA



Avenue du Général de Gaulle - BP 5 - 32380 SAINT-CLAR - Tél : 05 62 66 40 13 - Fax : 05 62 66 33 63

E-mail : contact@cantoloup-lavallee.fr - www.cantoloup-lavallee.fr

Avis N° 2014245-0006 - 09/10/2014





PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014252-0004

**signé par
COUVREUR Julien**

le 09 Septembre 2014

32 - Centre Hospitalier d'Auch

Décision n ° 2014.18 - délégation de signature



Décision n° 2014.18

Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 4 février 2014 désignant à compter du 7 avril 2014, Monsieur Julien COUVREUR, Directeur des Centres Hospitaliers d'Auch, de Vic-Fezensac et de Mirande (Gers) ;
- Vu le recrutement de Monsieur Jean-Christophe ZERBINI à compter du 1^{er} septembre 2014 en qualité de Directeur-Adjoint chargé des Moyens Opérationnels (Achats, Logistique, Travaux et SIH),
- Vu l'organigramme de Direction en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014,





Décide

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Christophe ZERBINI, Directeur-Adjoint, pour signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier d'Auch tous actes et documents relevant du périmètre de sa direction : Direction des Moyens Opérationnels (plan comptable figurant en annexe).

Le seuil des marchés pour lequel Monsieur Jean-Christophe ZERBINI a délégation permanente est fixé à 50 000 Euros.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Christophe ZERBINI en matière d'engagements de dépenses dans la limite des crédits inscrits à l'EPRD, dans la limite de 50 000 Euros par opération.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Madame Corinne LAÏRLE en matière d'engagements de dépenses dans la limite de 10 000 Euros par opération pour les comptes figurant en annexe. Au-delà, la signature du Directeur ou du Directeur Adjoint, chargé des Moyens Opérationnels est requise.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne LAÏRLE, la délégation de signature pourra être exercée par Mademoiselle Corinne DECHA, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier d'Auch.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur Simon BORDES, Ingénieur Travaux, en matière d'engagements de dépenses dans la limite de 10 000 Euros par opération pour les comptes figurant en annexe. Au-delà, la signature du Directeur ou du Directeur Adjoint, chargé des Moyens Opérationnels est requise.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Monsieur Rémi CERDAN, Ingénieur Biomédical, en matière d'engagements de dépenses dans la limite de 10 000 Euros par opération pour les comptes figurant en annexe. Au-delà, la signature du Directeur ou du Directeur Adjoint, chargé des Moyens Opérationnels est requise.

Article 7

Délégation permanente est donnée à Mesdames les Drs Véronique BOUQUIN, Emmanuelle PIERRE, et Monsieur le Dr Christophe PERRIER, Pharmaciens, en matière d'engagements de dépenses dans la limite de 50 000 Euros par opération pour les comptes figurant en annexe. Au-delà, la signature du Directeur ou du Directeur Adjoint, chargé des Moyens Opérationnels est requise.





Article 8

Délégation permanente est donnée à Madame le Dr Joëlle MELLIER et Monsieur le Dr Philippe ROQUES, Biologistes, en matière d'engagements de dépenses dans la limite de 10 000 €uros par opération pour les comptes figurant en annexe. Au-delà, la signature du Directeur ou du Directeur Adjoint, chargé des Moyens Opérationnels est requise.

Article 9

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pascal BARBE, Responsable du Système d'Information, en matière d'engagements de dépenses dans la limite de 10 000 €uros par opération pour les comptes figurant en annexe. Au-delà, la signature du Directeur ou du Directeur Adjoint, chargé des Moyens Opérationnels est requise.

Article 10

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe ZERBINI pour toutes les situations d'urgence rencontrées lors de ses astreintes administratives.

Article 11

La présente décision fait l'objet d'un affichage sur le panneau situé dans le hall intérieur d'accès au self à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvelle décision.

Auch, le 9 septembre 2014

Le Directeur,
Julien COUVREUR





Centre Hospitalier d'Auch
EN GASCOGNE
Soigner & prendre Soins

Destinataires :

M. ZERBINI

M. le Président du Conseil de Surveillance

Mme le Trésorier Principal

Préfecture

DRH

Services Techniques

Economat et Logistique

DFAC

M. BATOVANJA

Mme LAIRLE

Mme DECHA

M. BORDES Simon

M. CERDAN Rémi

Mme BOUQUIN Véronique

Mme PIERRE Emmanuelle

M. PERRIER Christophe

Mme MELLIER Joëlle

M. ROQUES Philippe

Affichage

Dossier



Pôle / Direction	Titre	Responsable	GESTIONNAIRE	PERSONNE GESTIONNAIRE	N° comptes	Intitulé	EPRD 2014
Pole Médico Technique	2	Mme BOUQUIN	PHARMACIE	Mr PERRIER	H60211	SPECIALITE PHARMA AVEC AMM NON LISTE	2 090 000,00 €
					H60212	SPECIALITE PHARMA AVEC AMM SUR LISTE	3 700 000,00 €
					H60213	SPECIALITE PHARMA SOUS ATU	300 000,00 €
					H60216	FLUIDES ET GAZ MEDICAUX	70 000,00 €
					H602182	NETTOYANT DESINFECTANT	40 000,00 €
					H60221	PETIT MATERIEL MEDICO CHIR NON STERILE	660 000,00 €
	2	Mme BOUQUIN	PHARMACIE	Mme PIERRE	H602221	DISPOSITIF MEDICAL D'ABORD PARENTAL	240 000,00 €
					H602222	DISPOSITIF MEDICAL D'ABORD DIGESTIF	30 000,00 €
					H602223	DISPOSITIF MEDICAL GENITO-URINAIRE	25 000,00 €
					H602224	DISPOSITIF MEDICAL D'ABORD RESPIRATOIRE	100 000,00 €
					H602225	AUTRES DM D ABORD	115 000,00 €
					H602235	PROTHESES DIGESTIVES	50 000,00 €
	2	Mme BOUQUIN	PHARMACIE	Mme PIERRE	H602239	AUTRE MAT. USAGE UNIQUE STERILE	200 000,00 €
					H602251	FOURNITURES ENDOSCOPIE HORS COELIOSCOPIE	30 000,00 €
					H602252	FOURNITURES DE COELIOSCOPIE	- €
					H602261	DMI LISTE ART L162-22-7 DU CSS	1 050 000,00 €
					H602268	AUTRES FOURNITURES PROTHESES ORTHO	300 000,00 €
					H60227	DISPOSITIFS MEDICAUX POUR DIALYSE	250 000,00 €
2	Mr ALOUI	RADIOLOGIE	Mr ALOUI	H602281	AUTRES FOURNITURES MEDICALES STERILISAT.	20 000,00 €	
				H602282	FOURNITURES IMAGERIE MEDICALES	25 000,00 €	
				H602241	FOURNITURES LABORATOIRE	115 000,00 €	
				H606620	LABORATOIRE COUT PATIENT ROCHE	385 000,00 €	
				H60665	FOURNITURES PRODUITS SANGUINS	750 000,00 €	
				H606671	GESTION PAR KALILAB	365 000,00 €	
Pole Médico Technique	2	Mme MELLIER	LABORATOIRE	Mr ROQUES	H611131	LABORATOIRES - B	190 000,00 €
					H611132	LABORATOIRES - P	180 000,00 €
					H60669	FOURNITURES BIO-MEDICALES	150 000,00 €
					H615162	MAINTENANCE MATERIEL MEDICAL	170 000,00 €
					H61112	IMAGERIE MEDICALE	720 000,00 €
					H62251	INDEMNITES COMPTABLES	
DMO	2	Mr ZERBINI	BIOMEDICAL	Mr CERDAN	H62252	INDEMNITES REGISSEURS	2 100,00 €
					H62268	HONORAIRES AVOCATS	25 000,00 €
					H6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	10 000,00 €
					H6272	COMMISSIONS CARTES BANCAIRES	- €
					H6278	AUTRES SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	60,00 €
					H6541	CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	30 000,00 €
DAF	3	Mr BATOVANJA	Service Finances	Mr CERDAN	H6542	CREANCES ETEINTES	
					H65885	CHARGES GIE IMEG	
					H65888	AUTRES CHARGES DIV. GESTION COURANTE	2 700,00 €
					H613151	LOCATION INFORMATIQUE MEDICAL	
					H62841	PRESTATIONS INFORMATIQUES	130 000,00 €
					H61128	SOUS TRAITANCE REGULATEURS	8 000,00 €
DAF	2	Mr ZERBINI	Service Informatique	Mr BARBE	H62511	VOYAGES ET DEPLACEMENT PNM	100 000,00 €
					H62512	VOYAGES ET DEPLACEMENT PERSONNEL MEDICAL	40 000,00 €
					H62560	FRAIS DE MISSIONS	- €
DRH	2	Mr ZERBINI	Service Ressources Humaines	Mr BARBE	H615151	REP ENTRETIEN MATERIELS ET OUTILLAGES MED	100 000,00 €
					H615152	REP ENTRETIEN MATERIEL DE TRANSPORT SMUR	5 000,00 €
					H615161	MAINTENANCE INFORMATIQUE MEDICALE	105 000,00 €
DMO	3	Mr ZERBINI	Service Technique	Mr BORDES	H602611	FUEL DOMESTIQUE	70 000,00 €
					H602631	FOURNITURES ATELIERS	140 000,00 €
					H60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	155 000,00 €
					H60612	ENERGIE ET ELECTRICITE	425 000,00 €
					H60618	GAZ	850 000,00 €
					H606231	FOURNITURES D'ATELIER	80 000,00 €
	3	Mr ZERBINI	Service Technique	Mr BORDES	H615222	BATIMENTS	14 000,00 €
					H615223	VOIES ET RESEAUX	10 000,00 €
					H615224	RENOVATION CHAMBRES	
					H615252	ENTRETIEN ET REP. MATERIEL DE TRANSPORT	5 000,00 €
					H615254	ENTRETIEN ET REP. MATERIEL INFORMATIQUE	8 000,00 €
					H615258	ENTRETIEN ET REP. AUTRES MATERIELS ET OUT.	50 000,00 €
DMO	2	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAÏRLE	H615261	MAINTENANCE INFORMATIQUE	205 000,00 €
					H615268	AUTRES MAINTENANCES	636 000,00 €
					H60668	FOURNITURES MEDICALES DIVERSES	45 000,00 €
					H61111	SOUS TRAITANCE KINESITHERAPIE	2 000,00 €
					H61115	CONSULTATIONS SPECIALISEES	50 000,00 €
					H61117	HOSPITALISATIONS A L'EXTERIEUR	15 000,00 €
	3	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAÏRLE	H611181	SOUS TRAITANCE SOINS INFIRMIERS	- €
					H611182	SOUS TRAITANCE PODOLOGUE	5 000,00 €
					H611188	SOUS TRAITANCE AUTRES PRESTATIONS	
					H613152	LOCATION DES EQUIPEMENTS A CAR. MEDICAL	20 000,00 €
					H613158	AUTRES LOCATIONS MOB A CARACTERE MEDICAL	40 000,00 €
					H602311	PAIN, FARINE.	48 500,00 €
DMO	3	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAÏRLE	H602321	VIANDE, POISSON	140 000,00 €
					H602331	VINS	14 000,00 €
					H602332	EAUX DE TABLE ET MINERALES	10 000,00 €
					H602333	JUS DE FRUITS	15 000,00 €
					H602334	AUTRES BOISSONS	2 500,00 €
					H602341	COMESTIBLES	290 000,00 €
H602351	LAITS ET PRODUITS LAITIERS	120 000,00 €					

Pôle / Direction	Titre	Responsable	GESTIONNAIRE	PERSONNE GESTIONNAIRE	N° comptes	Intitulé	EPRD 2014
					H602361	PRODUITS DIETITQUES CUISINE	90 000,00 €
					H602371	PRODUITS SURGELES VIANDES	110 000,00 €
					H602372	PRODUITS SURGELES LEGUMES	48 000,00 €
					H602373	PRODUITS SURGELES DIVERS	32 000,00 €
DMO	3	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAÏRLE	H602612	GAZ AUTRE QUE MEDICAL	400,00 €
					H602613	CARBURANTS SUPER ET ESSENCE	30 000,00 €
					H602621	PRODUITS D'ENTRETIEN	100 000,00 €
					H602622	COSMETIQUES	1 000,00 €
					H602623	PRODUITS LESSIVIEL CUISINE	19 000,00 €
					H602624	PRODUITS LESSIEL BLANCHISSERIE	20 000,00 €
	3	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAÏRLE	H602651	FOURNITURES DE BUREAU	60 000,00 €
					H602652	FOURNITURES INFORMATIQUES	60 000,00 €
					H602661	COUCHES ALESES ET PRODUITS ABSORBANTS	110 000,00 €
					H602662	PETIT MATERIEL HOTELIER DES SERVICES	85 000,00 €
					H6026631	HABILLEMENT VET. TRAVAIL	15 000,00 €
					H6026632	PRODUITS LINGERIE	8 500,00 €
					H6026633	EFFETS CONFECTIONNES	25 000,00 €
					H6026634	LINGE MEDICAL	35 000,00 €
					H6026681	FOURNITURES HOTELIERES CUISINES	48 000,00 €
					H6026882	AUTRES FOURNITURES CARACT. HOSPITALIER	45 000,00 €
					H6026885	CHAUSSURES DE SECURITE	5 000,00 €
					H602681	PRODUITS DE GARAGE	10 000,00 €
					H602682	PRODUITS PARC	800,00 €
					3	Mr ZERBINI	Service Economique
	H606252	FOURNITURES INFORMATIQUES	7 500,00 €				
	H606262	MATERIEL HOTELIER NON STOCKE	9 000,00 €				
	H6063	ALIMENTATION NON STOCKABLE	300,00 €				
	3	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAÏRLE	H60681	AUTRES ACHATS NON STOCKES	22 000,00 €
					H61322	LOCATIONS IMMOBILIERES	60 000,00 €
					H613252	LOCATIONS EQUIPEMENTS	30 000,00 €
	3	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAÏRLE	H613253	LOCATIONS MATERIEL DE TRANSPORT NON MEDICAL	22 000,00 €
					H61611	ASSURANCES MULTIRISQUES	50 000,00 €
	3	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAÏRLE	H61621	ASSURANCE DOMMAGE CONSTRUCTION	
					H61631	ASSURANCE TRANSPORTS	20 000,00 €
					H61651	ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	570 000,00 €
					H61688	PRIME ASSURANCES AUTRES RISQUES	4 600,00 €
					H61811	DOCUMENTATION GENERALE	35 000,00 €
					H6188	AUTRES FRAIS DIVERS	- €
	3	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAÏRLE	H62281	AUTRES REMUNERATIONS ET HONORAIRES	40 000,00 €
					H62311	INFORMATIONS ET PUBLICITES	25 000,00 €
					H62451	TRANSPORTS USAGERS AMBULANCES	500 000,00 €
					H62452	TRANSPORT USAGERS SAMU TERRESTRE	5 000,00 €
					H62453	TRANSPORT USAGERS SAMU HELIPORTE	20 000,00 €
					H62454	TRANSPORTS USAGERS HELISATION	9 000,00 €
H62455					TRANSPORTS USAGERS VSL	30 000,00 €	
H62488					TRANSPORTS DIVERS	5 000,00 €	
H62571					RECEPTIONS	25 000,00 €	
H6261					LIAISONS INFORMATIQUES OU SPECIALISEES	13 000,00 €	
3	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAÏRLE	H62630	AFFRANCHISSEMENTS	90 000,00 €	
				H626511	TELEPHONES	40 000,00 €	
				H626514	TELEPHONES MOBILES	8 000,00 €	
				H626518	DIVERS TELEPHONE	500,00 €	
3	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAÏRLE	H62881	AUTRES PRESTATIONS DIVERSES	150 000,00 €	
3	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAÏRLE	H6578	AUTRES SUBVENTIONS	17 000,00 €	
				H65811	FRAIS DE CULTE ET D'INHUMATION	5 500,00 €	
				H6587	PARTICIPATION AUX FRAIS DE STAGE EHESP	20 000,00 €	
2				H602283	AUTRES FOURNITURES IMPRIMES MEDICAU	30 000,00 €	
2				H602284	PETIT MATERIEL A USAGE MULTIPLE	60 000,00 €	
3		Service Economique		H635111	COTISATIONS FONCIERES DES ENTREPRISES		
				H635112	COTISATIONS SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENT		
				H63512	TAXES FONCIERES	1 000,00 €	
				H63513	AUTRES IMPOTS LOCAUX	800,00 €	
				H63514	IMPOTS SUR LES SOCIETES		
				H63528	TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES IFA		
				H63541	DROIT ENREGISTREMENT ET TIMBRES		
				H63542	DROIT DE BAIL		
				H63581	AUTRES DROITS		
				H63711	AUTRES IMPOTS ET TAXES	200,00 €	
				H63788	AUTRES IMPOTS	2 500,00 €	
H6521	CONTRIBUTIONS AUX GCS	1 000,00 €					



PRÉFET DU GERS

Autre n °2014190-0013

**signé par
DOLIGE Michel**

le 09 Juillet 2014

32 - Chambre de commerce et d'industrie d'Auch et du Gers en Gascogne

Délégation de signature en vigueur au sein de
l'association "Gers Développement"



GERS DEVELOPPEMENT

Délégations de signature

1 - DELEGATIONS FINANCIERES DU PRESIDENT (PFxx)

- PF.1. Engagement de dépense : acte par lequel GERS DEVELOPPEMENT crée ou constate une obligation de laquelle résultera une dépense, dans le respect des règles de la commande publique, et s'assure de l'existence des crédits disponibles pour y faire face.
- PF.2. Bons de commande.
- PF.3. Réception : acte par lequel GERS DEVELOPPEMENT s'assure que les biens livrés ou les services exécutés ont bien été commandés et qu'ils sont conformes à la commande.
- PF.4. Visa des factures pour bon à payer : acte par lequel GERS DEVELOPPEMENT vérifie la réalité de la dette, arrête le montant de la dépense en vue de permettre le règlement de la facture conformément à son échéance.
- PF.5. Acte dont découle une créance au profit de GERS DEVELOPPEMENT: propositions d'intervention, devis...
- PF.6. Acte dont découle une dette de GERS DEVELOPPEMENT au profit d'un tiers (caution...)
- PF.7. Cotisations, subventions
- PF.8. Ouverture/clôture des comptes bancaires auprès des banques et autres établissements
- PF.9. Gestion de trésorerie : Décisions de placement et de rémunération de la trésorerie, mobilisation de financements, emprunt.
- PF.10. Opérations relatives aux encaissements : endossement des chèques et ordres de prélèvement à encaisser.
- PF.11. Opérations courantes de trésorerie : virements de compte à compte, transmission des ordres de virement, transmission des ordres de placement, transmission des ordres de prélèvement.

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/Direction/Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Pascale DARRE	Délégué Général	PF.1. PF. 2. PF.3. PF.4. PF.5. PF.6. PF.7.	8 000 € HT 8 000 € HT 30 000 € TTC 30 000 € TTC	Mandat 2014-2017	Information Président Information Président
2	Jean Michel JUSTUMUS	Chargé d'affaires	PF.1. PF. 2. PF.3. PF.4. PF.5.	1 500 € TTC 1 500 € TTC 8 000 € TTC	Mandat 2014-2017 (sous-délégation du Président sur proposition du Délégué Général)	
3	François BEDOUSSAC	Chargé d'affaires	PF.1. PF. 2. PF.3. PF.4. PF.5.	1 500 € TTC 1 500 € TTC 8 000 € TTC	Mandat 2014-2017 (sous-délégation du Président sur proposition du Délégué Général)	



GERs DEVELOPPEMENT

Délégations de signature

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/ Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
4	Paule BECHOT	Chargée de Développement	PF.1. PF. 2. PF.3. PF.4.	1 500 € TTC 1 500 € TTC	Mandat 2014-2017 (sous-délégation du Président sur proposition du Délégué Général)	Avec information du Délégué Général Avec information du Délégué Général
5	Audrey FIEVET	Chargé de Développement	PF.1. PF. 2. PF.3. PF.4.	1 500 € TTC 1 500 € TTC	Mandat 2014-2017 (sous-délégation du Président sur proposition du Délégué Général)	Avec information du Délégué Général Avec information du Délégué Général
5	Corinne BARON	Responsable Financier CCI	PF.8. PF.9. PF.10. PF.11.		Mandat 2014-2017 (sous-délégation du Président sur proposition du Délégué Général)	
6	Luc SERIS Cyril LAPART	Service Système d'Information CCI	P.F.3.		Mandat 2014-2017 (sous-délégation du Président sur proposition du Délégué Général)	
7	Anne-Marie FABAS Dominique ROZES	Service Administration CCI	PF. 2. PF.3.	500 € TTC	Mandat 2014-2017 (sous-délégation du Président sur proposition du Délégué Général)	Avec information du Délégué Général

Fait à Auch, le 9 Juillet 2014
Le Président de Gers Développement

Michel DOLIGÉ



GERS DEVELOPPEMENT

Délégations de signature

2 - DELEGATIONS JURIDIQUES (Jxx)

- J.1. contrats de prestations exécutées par GERS DEVELOPPEMENT.
- J.2. contrats de prestations exécutées par un tiers
- J.3. contrats de mise à disposition de locaux.
- J.4. contrats de locations pépinière et hôtel d'entreprise.
- J.5. conventions.
- J.6. attestations financières et rapports financiers.
- J.7. déclarations et formalités fiscales.
- J.8. autres déclarations et formalités administratives.
- J.9. déclarations à la CNIL.
- J.10. dépôts de marques.
- J.11. actes de procédures.
- J.12. opérations postales, dont signature des accusés de réception, réception de plis, signature des récépissés.

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/ Direction/ Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Pascale DARRE	Délégué Général	J.1. J.2. J.3. J.4. J.5. J.6. J.7. J.8. J.9. J.10. J.11. J.12.		Mandat 2014-2017	En cas d'empêchement du Président
2	Corinne BARON	Responsable Financier CCI	J.7.		Mandat 2014-2017 (sous-délégation du Président sur proposition du Délégué Général)	



GERS DEVELOPPEMENT

Délégations de signature

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/ Direction/ Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
3	Anne Marie FABAS Dominique ROZES Brigitte MENASPA	Collaboratrices service administration CCI	J.12.		Mandat 2014-2017 (sous-délégation du Président sur proposition du Délégué Général)	

Fait à Auch, le 9 juillet 2014
Le Président de Gers Développement

Michel DOLIGÉ



GERS DEVELOPPEMENT

Délégations de signature

3 - AFFAIRES SOCIALES (ASxx)

AS.1.	Recrutement : lancement de la procédure de recrutement et signature du contrat de travail
AS.2.	Détachement, mise à disposition
AS.3.	Promotions et augmentations au choix
AS.4.	Rémunérations, primes
AS.5.	Temps partiel
AS.6.	Congé parental
AS.7.	Congé sans rémunération.
AS.8.	Congés de formation et de perfectionnement
AS.9.	Licenciement pour insuffisance professionnelle
AS.10.	Licenciement pour motif économique
AS.11.	Sanctions
AS.12.	Attestations sociales
AS.13.	Déclarations sociales
AS.14.	Certificats de travail
AS.15.	Contrats d'intérim
AS.16.	Octroi d'acomptes ou d'avances sur salaire
AS.17.	Conventions de stage
AS.18.	Autorisation de cumul d'emploi
AS.19.	Déplacements et missions du personnel



GERS DEVELOPPEMENT

Délégations de signature

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/ Service	Objet/Acte	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Pascale DARRE	Délégué Général	AS.1. AS.2. AS.3. AS.4. AS.5. AS.6. AS.7. AS.8. AS.9. AS.10. AS.11. AS.12. AS.13. AS.14. AS.15. AS.16. AS.17. AS.18. AS.19.	Mandat 2014-2017	En cas d'empêchement du Président. Avec Information du Président AS1 à AS 11
2	Corinne BARON	Responsable Financier CCI	AS.13.	Mandat 2014-2017 (sous-délégation du Président sur proposition du Délégué Général)	

Fait à Auch, le 9 juillet 2014
Le Président de Gers Développement

Michel DOLIGÉ

6/8



GERS DEVELOPPEMENT

Délégations de signature

4 - DELEGATIONS DU PRESIDENT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (AGxx)

- AG.1. Correspondances officielles
- AG.2. Correspondances administratives courantes
- AG.3. représentation du Président en matière d'administration Générale
- AG.4. Communication
- AG.5. Organisation Interne
- AG.10. Correspondances relatives aux services rendus aux clients

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/ Service	Objet/Acte	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Pascale DARRE	Délégué Général	AG.1. AG.2. AG.3. AG.4. AG.5.	Mandat 2014-2017	
2	Jean Michel JUSTUMUS	Chargé d'affaires	AG.10.	Mandat 2014-2017 (sous-délégation du Président sur proposition du Délégué Général)	
3	François BEDOUSSAC	Chargé d'affaires	AG.10.	Mandat 2014-2017 (sous-délégation du Président sur proposition du Délégué Général)	
4	Paule BECHOT	Chargée de Développement Economique	AG.10	Mandat 2014-2017 (sous-délégation du Président sur proposition du Délégué Général)	

7/8



GERS DEVELOPPEMENT

Délégations de signature

5	Audrey FIÉVET	Chargé de Développement Economique	AG.10	Mandat 2014-2017 (sous-délégation du Président sur proposition du Délégué Général)	
---	---------------	------------------------------------	-------	---	--

Fait à Auch, le 9 juillet 2014
Le Président de Gers Développement

Michel DOLIGÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014198-0011

**signé par
MORFOISSE Jean- Jacques**

le 17 Juillet 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

arrêté portant notification des tarifs journaliers
de prestationS à compter du 1er JUILLET
2014 au Centre Hospitalier de MIRANDE

Service émetteur : **Direction de la Qualité et de la performance**
Département Etablissements de Santé

Affaire suivie par : Danielle PICY
Courriel : danielle.picy@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 91

Finess : 320000169

ARRÊTE
portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du
1^{er} juillet 2014 au CH de MIRANDE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la circulaire du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 10 septembre 2013 donnant délégation à Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2014 au Centre Hospitalier de Mirande ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 à l'Hôpital Local Saint-Jacques de Mirande sont fixés ainsi qu'il suit :

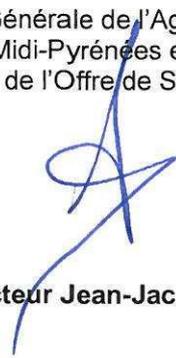
CODE	SPECIALITE	TARIF
31	Soins de suite et de réadaptation	256.52

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 17/07/2014

P/ la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Docteur Jean-Jacques MORFOISSE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014248-0008

**signé par
MORFOISSE Jean- Jacques**

le 05 Septembre 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

arrêté portant notification des tarifs journaliers
de prestation à compter du 1er septembre 2014
au Centre Hospitalier du GERS

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Etablissements de Santé

Affaire suivie par : Danielle PICY
Courriel : danielle.picy@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 91

Finess Géo. : 320000094

ARRÊTE
portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du
1^{er} septembre 2014 au Centre Hospitalier du GERS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la circulaire du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 10 septembre 2013 donnant délégation à Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2014 au Centre Hospitalier

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er septembre 2014 au Centre Hospitalier du Gers sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIFS
13	Hospitalisation complète adultes	288.53
60	Hospitalisation de nuit adultes	80.00
54	Hospitalisation de jour adultes	115.80
64	Centre Camille Claudel	259.99
56	Atelier thérapeutique Marminos	201.66
70	Hospitalisation à domicile (HAD)	80.37
91	Hospitalisation complète adolescents	1049.77
92	Hospitalisation de jour adolescents	47.72
93	Hospitalisation de nuit adolescents	118.35
55	Hospitalisation de jour enfants	564.23
35	Accueil familial thérapeutique adultes	89.66

CODE	ANNEXE	TARIFS
	Hospitalisation MAS	205.67

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 5 septembre 2014

P/ La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Jean-Jacques MORFOISSE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014261-0011

**signé par
CAVALIER Monique et MARTIN Philippe**

le 18 Septembre 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant modification de l'arrêté conjoint ARS Midi- Pyrénées - Conseil Général du Gers n ° 2010-340-3 du 6 Décembre 2010 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de Cazaubon (Gers)

ARRETE

Portant modification de l'arrêté conjoint ARS Midi-Pyrénées – Conseil Général du Gers n°2010-340-3 du 6 décembre 2010 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de Cazaubon (Gers)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Région Midi-Pyrénées
Le Président du Conseil Général du Gers

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté conjoint ARS Midi-Pyrénées - Conseil Général du Gers n°2010-340-3 du 6 décembre 2010 portant autorisation de création d'un EHPAD sur la commune de Cazaubon (Gers),

VU le courrier du 13 Janvier 2012 du groupe OMEGA informant de la transformation de la SARL "Le Clos d'Armagnac" en SAS "Le Clos d'Armagnac",

VU la lettre du 3 décembre 2012 du groupe OMEGA au nom de la SAS « Le Clos d'Armagnac » sollicitant que ne soit accordée qu'une habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, soit 7 lits sur 80 autorisés,

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département du Gers et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gers,

Arrê t e n t :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint ARS Midi-Pyrénées - Conseil Général du Gers n°2010-340-3 du 6 décembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

« La demande présentée par Madame PALMOURIES au nom de la SARL « Le Clos d'Armagnac » dont le gérant est Monsieur Pierre RAFFIER, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD sur la commune de Cazaubon (32150), au lieu dit « Cousiné », est accordée selon les caractéristiques suivantes :

➤ Capacité totale autorisée : 80 lits, lesquels se décomposent comme suit :

- 76 lits d'hébergement permanent (mode de fonctionnement FINESS à créer -11-), dont :

- 56 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (code clientèle FINESS : 711) ;
- 20 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée (code clientèle FINESS : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées) ;

- 4 lits d'hébergement temporaire (mode de fonctionnement FINESS : 657).

Une habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur une capacité de 7 lits est accordée. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté conjoint ARS Midi-Pyrénées - Conseil Général du Gers n°2010-340-3 du 6 Décembre 2010 susvisé est sans changement.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07), dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication.

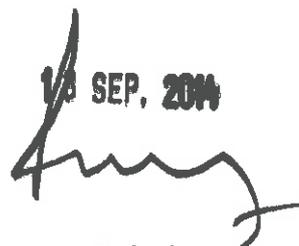
Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département du Gers, le Directeur Général des Services du Conseil Général du Gers et la SAS « Le Clos d'Armagnac » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Général du département du Gers.



La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Midi-Pyrénées,

Le

18 SEP, 2014



Le Président
du Conseil Général du Gers,

Philippe MARTIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014262-0002

**signé par
MORFOISSE Jean- Jacques**

le 19 Septembre 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté modificatif portant notification des
tarifs journaliers de prestations à compter du
1er juillet 2014 au Centre Hospitalier de
MIRANDE

Service émetteur : **Direction de la Qualité et de la performance**
Département Etablissements de Santé

Affaire suivie par : Danielle PICY
Courriel : danielle.picy@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 91

Finess : 320000169

ARRÊTE MODIFICATIF
portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du
1^{er} juillet 2014 au CH de MIRANDE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la circulaire du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 10 septembre 2013 donnant délégation à Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2014 au Centre Hospitalier de Mirande ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 à l'Hôpital Local Saint-Jacques de Mirande sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
30	Soins de suite et de réadaptation	272.61

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 18/09/2014

P/ la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Docteur Jean-Jacques MORFOISSE



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014255-0001

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 12 Septembre 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire N ° 651 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "Ma Maison" à
AUCH

DECISION TARIFAIRE N° 651 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD "MA MAISON" AUCH - 320782162

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 25/03/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MA MAISON" AUCH (320782162) sis 26, CHE DU BARRAIL, 32000, AUCH et géré par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (320000326);
- VU la convention tripartite renouvelée et les crédits de médicalisation accordés
- VU la décision tarifaire initiale n°244 en date du 05/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD "MA MAISON" AUCH - 320782162.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 942 380.05 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	942 380.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 531.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «PETITES SOEURS DES PAUVRES» (320000326) et à la structure dénommée EHPAD "MA MAISON" AUCH (320782162)

FAIT A Auch

, LE

12 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014255-0004

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 12 Septembre 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire N ° 653 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD La Pépinière à
FLEURANCE

DECISION TARIFAIRE N° 653 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA PEPINIERE FLEURANCE - 320782782

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 25/03/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PEPINIERE FLEURANCE (320782782) sis 0, R LA PEPINIERE, 32500, FLEURANCE et géré par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310);
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/12/2009 et l'avenant prenant en compte la modification tarifaire (Tarif partiel avec pharmacie à usage intérieur)
- VU la décision tarifaire modificative n°652 en date du 11/09/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA PEPINIERE FLEURANCE - 320782782.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 597 288.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	597 288.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 774.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.35
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE» (320004310) et à la structure dénommée EHPAD LA PEPINIERE FLEURANCE (320782782)

FAIT A AUCH

, LE 12 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



0000 0000 00



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014255-0005

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 12 Septembre 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire N ° 654 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EPSL- EHPAD de
FLEURANCE

DECISION TARIFAIRE N° 654 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EPSL-EHPAD DE FLEURANCE - 320783137

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 25/03/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EPSL-EHPAD DE FLEURANCE (320783137) sis 0, R SAINT-LAURENT, 32500, FLEURANCE et géré par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310);
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et l'avenant prenant en compte la modification de l'option tarifaire, soit le tarif global pour l'intégralité de la capacité
- VU la décision tarifaire initiale n°223 en date du 05/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EPSL-EHPAD DE FLEURANCE - 320783137.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 388 870.93 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 263 550.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 687.54
Accueil de jour	70 632.58

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 739.24 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.18
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE» (320004310) et à la structure dénommée EPSL-EHPAD DE FLEURANCE (320783137)

FAIT A AUCH

, LE 12 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY

1000 1000 1000



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014268-0001

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 25 Septembre 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision tarifaire N ° 659 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EHPAD Le Clos d'Armagnac à
CAZAUBON

DECISION TARIFAIRE N° 659 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC - 320004369

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 25/03/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 06/12/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC (320004369) sis 32150, CAZAUBON et géré par l'entité dénommée SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351);
- VU la visite de conformité réalisée le 17 septembre 2014,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC (320004369) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/09/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 256 000.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	243 200.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 800.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 333.33 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LE CLOS D'ARMAGNAC» (320004351) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC (320004369).

FAIT à AUCH, le 25 SEP. 2014

Par délégation, Le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014247-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 04 Septembre 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Protection et surveillance du cadre de vie
Réf. : CV1400719

ARRETÉ PREFECTORAL

fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation
à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Le préfet du Gers

- Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
- Vu le décret du 27 février 2013 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;
- Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu la circulaire interministérielle DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Arrête

Article 1 - Sont habilités à dispenser la formation à des maîtres ou des détenteurs de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 et de l'article L. 211-13-1 du code rural :

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Diplôme / Titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations	Contact téléphonique
FACH Aline	« En savier » 32550 Haulies	CESSCAM / Certificat de capacité	« En savier » 32550 Haulies	05.62.05.80.77
FONTAINE Francis	« Saint-pierre de Malaure » 47270 Urcisse	CFEC / Certificat de capacité	Hôtel restaurant « le Fleurance » Route d'Agen 32500 Fleurance	06.21.54.82.18
LIMERAT Pierre-Jean	« Barciét » 32340 PLIEUX	CESSCAM / Certificat de capacité	« Barciét » 32340 Plieux	05.62.28.62.07
REY William	« Les Plapes » 32450 Faget Abbatial	CESSCAM / Certificat de capacité	« Les Plapes » 32450 Faget Abbatial	06.09.06.08.16
VILLATE Didier	Clinique vétérinaire Allée Jean Cahuzac 32130 Samatan	Docteur vétérinaire Vétérinaire comportementaliste	Clinique vétérinaire Allée Jean Cahuzac 32130 Samatan	05.62.62.50.80

TEORAN Nicolas	27 rue Gavarret 32100 Condom	Docteur vétérinaire	Château de Mons 32100 Caussens	05 62 28 17 50
GADRAS Christian	« Marcous » 32700 Lectoure	Brevet de Moniteur de Club/SCC	Sporting Club Canin de St Geny 32700 Lectoure	06.86.78.96.44
LEFEBVRE Alain	« Le Chinan » 32370 Manciet	CCAM/Certificat de capacité	« Le Chinan » et mairie de 32370 Manciet	06.84.75.37.59
GALLE Sylvie	« En Tarbe » 32220 Lombez	Certificat de capacité	« En Tarbe » 32220 Lombez	06.89.44.20.07
RIOU Nicolas	« La Charpentière » 32220 Saint-Lizier du Planté	Certificat de capacité	Cyno Club de Samatan « Chemin de l'Hopital » 32130 Samatan	06.69.10.97.81
BACCONIN Philippe	« La Nourrice » 32350 BARRAN	Certificat de capacité	Procynophil « La Nourrice » 32350 BARRAN	06.76.14.82.56
DEMBLANS Cécile	18 Chemin du Remoulin 31530 LASSERRE	Certificat de capacité	Education Canine 31 18 Chemin du Remoulin 31530 LASSERRE	06.50.85.32.95

Article 2 - La liste mentionnée à l'article 1^{er} est adressée en copie par la préfecture du Gers aux maires du département et diffusée sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 2014087-0006 du 28 mars 2014 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Gers, les maires des communes du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.



Auch, le **4/SEP 2014**

Le préfet du Gers
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- un recours gracieux
auprès de Monsieur le Préfet du Gers
- un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de
l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75732 PARIS cedex 15
- un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de Pau
Villa Noulibos - Cours Lyautey
BP 543 64010 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUES doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014251-0007

**signé par
LAVAL Géraud**

le 08 Septembre 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à *Salmonella* *Thphimurium* d'un troupeau de poulets de chair

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401979

A R R E T E
PORTANT
LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION A SALMONELLA
TYPHIMURIUM
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR

Le préfet du Gers

VU le code rural, le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III article R.223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathe, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et des dindes d'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014225-0002 du 13 août 2014 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion à *Salmonella typhimurium* ;

VU le rapport d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n° AD-14-01274 du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique négatif de recherche de Salmonelle n° AD-14-01274 du 8 septembre 2014, sur des prélèvements effectués le 3 septembre 2014 après les opérations de nettoyage et désinfection, dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032EYN ayant hébergé le troupeau ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;

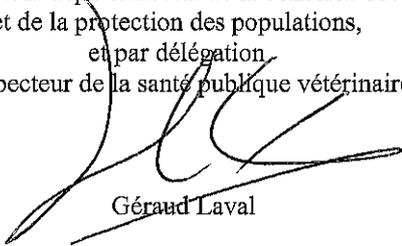
ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium* n° 2014225-0002 du 13 août 2014 appartenant à l'Earl de Barounéou la tuilerie 32190 Lannepax est levé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le docteur Bruno Nevers, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 8 septembre 2014

Pour le Préfet du Gers et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014258-0008

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 15 Septembre 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrete modificatif portant renouvellement de
la Commission Consultative Departementale
des gens du Voyage

CONSEIL GÉNÉRAL
Gers Département durable



PRÉFECTURE DU GERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DU GERS

PREFET DU GERS

Arrêté modificatif portant renouvellement de la
COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE

Le **PRESIDENT** du
CONSEIL GENERAL du GERS,

LE **PREFET DU GERS**
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire interministérielle du 5 juillet 2001 ;

VU l'arrêté conjoint, Préfet, Président du Conseil Général du 4 décembre 2001 portant institution de la commission consultative départementale des gens du voyage ;

VU l'arrêté conjoint, Préfet, Président du Conseil Général du 19 novembre 2009 portant renouvellement de la commission ;

VU les arrêtés modificatifs du 29 juin 2001 et du 14 février 2012 ;

VU les désignations faites par l'association des Maires du Gers au conseil d'administration du 19 mai 2014 suite au renouvellement des élus municipaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : la composition de la commission consultative départementale, instituée par arrêté du 19 novembre 2009 est modifiée suit :

◆ Collège B

5 représentants des communes :

Titulaires :

- M. Pierre COMBEDOUZON, maire de Brugnens
- M. Gérard DUBRAC, maire de Condom
- M. Pierre DUFFAUT, maire de Gimont
- M. Raymond VALL, maire de Fleurance
- M. Franck MONTAUGÉ, maire d'Auch

Suppléants :

- M. Pierre BEAUDRAN, maire de Mirande
- M. Pierre DUCLOS, maire de Lectoure
- M. Michel GABAS, maire d'Eauze
- M. Didier LARRIEU, maire de NIZAS
- M. Francis IDRAC, maire de l'Isle-Jourdain

◆ Collège C

5 personnalités qualifiées :

1) sur proposition d'associations représentatives :

- M. Jeson ARTILLAS, association sociale nationale internationale tzigane – ASNIT

- Des personnes associées aux travaux de la commission en raison de leur compétence ou de leur implication dans la gestion des aires d'accueil des gens du voyage :

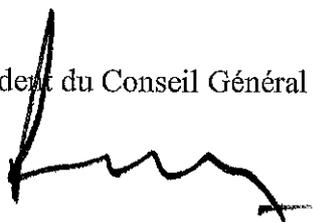
- Mesdames ou Messieurs les Sous-préfets de Condom et Mirande
- Mme Christine CLAIR, adjointe au maire de l'Isle-Jourdain

Le reste sans changement.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mesdames les Sous-préfètes de Condom et Mirande, M. le Président du Conseil Général du Gers, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du département.

Fait à Auch, le 15 SEP. 2014

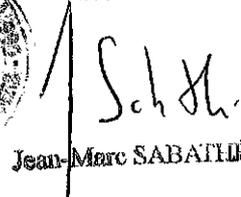
Le Président du Conseil Général du Gers,



Philippe MARTIN



Le Préfet



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014258-0011

**signé par
GUYARD Christian**

le 15 Septembre 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Arrêté n°

**relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à la date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers en date du 04 sept 2014,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 : En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Article 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 : L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté du 24 novembre 2011 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 15 septembre 2014.

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014259-0002

**signé par
LAVAL Géraud**

le 16 Septembre 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant délivrance d'un agrément aux échanges intracommunautaires.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401944

ARRETE N°
portant délivrance d'un agrément aux échanges intracommunautaires

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.214-14, L.233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R.221-36, R.231-11, R.*233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 27/01/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D.236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 1 septembre 2014 par VIVADOUR Productions Animales est recevable ;

A R R E T E

Article 1 : l'agrément sanitaire numéro

32 04 R pour les échanges intracommunautaires

est délivré à l'établissement SCA VIVADOUR, Route d'Auch, 32300 Mirande, pour son centre de rassemblement situé « Au Tuco », Route d'Agen, 32000 Auch.

Article 2 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16/12/2011.

Article 3 : cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : l'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

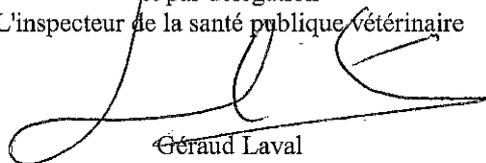
- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à VIVADOUR Productions Animales, Route d'Auch, 32300 Mirande, et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 16 septembre 2014

Le préfet du Gers,
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>
---	---



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014266-0002

**signé par
CHABANET Dominique**

le 23 Septembre 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'une habilitation
sanitaire à madame Marion Arilla.

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations
du Gers

N° CA 1402008

ARRÊTÉ

Portant attribution d'une habilitation sanitaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 27 février 2013 portant nomination de monsieur Jean-Marc Sabathé, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2013024-0005 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande présentée par madame Marion Arilla née le 07/05/1985 à Auch et domiciliée professionnellement au 1 place Cardinal 32100 Condom,

Considérant que madame Marion Arilla remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à madame Marion Arilla, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 1 place du Cardinal 32100 Condom.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : Madame Marion Arilla s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Marion Arilla pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

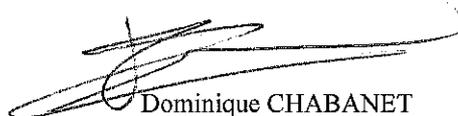
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 23 septembre 2014

Pour le préfet du Gers et par délégation, le
Directeur départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0017

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale Délégation gracieux
contentieux fiscal liste des responsables de
service 01092014



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
 2 Place Jean DAVID
 BP 80302
 32007 AUCH CEDEX

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM Prénom	Responsables des services
M. BETHENCOURT Jean-Yves	SIP Auch 14 Rue Leconte de Lisle BP 70352 32022 AUCH CEDEX
MME PROST Marie-Paule	SIE Auch 14 Rue Leconte de Lisle BP 30570 32022 AUCH CEDEX
MME DUFOUR Françoise	P.R.S 14 Rue Leconte de Lisle BP 50308 32007 AUCH CEDEX
M. BALANCA Jacques	CDIF 14 Rue Leconte de Lisle BP 50344 32007 AUCH CEDEX
M. BROUAT Patrice	Service de Publicité Foncière d'Auch 14 Rue Leconte de Lisle BP 80320 32007 AUCH CEDEX
MME LABORDE Bénédicte	PDCE 14 Rue Leconte de Lisle BP 50335 32007 AUCH CEDEX
M. BOURGY Philippe	SIP/SIE Condom 2 Rue Anatole France 32100 CONDOM
M. DUBOIS-LACROIX Philippe	Service de Publicité Foncière de Condom 2 Rue Anatole France 32100 CONDOM
MME MEMBRADO Annie	SIP/SIE Mirande 4 Place de la Halle 32300 MIRANDE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0018

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale Délégation gracieux
contentieux fiscal liste des responsables
Trésoreries 01092014

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM Prénom	Responsables des services
FALTRAUER Bernard	Trésorerie Cazaubon Place des Arènes 32150 CAZAUBON
CHAMBON Christophe	Trésorerie Eauze 2, Avenue des Pyrénées 32800 EAUZE
MME CARAYOL Claudine jusqu'au 30/09/2014 MME RIVIERE Pascale à cpter du 01/10/2014	Trésorerie Fleurance 54, Rue Cadéot 32500 FLEURANCE
M. ANDURAN Jacques	Trésorerie Gimont 96, Rue Nationale 32200 GIMONT
MME ALABRO Sylvie	Trésorerie L'Isle Jourdain 4, Avenue du Courdé 32600 L'ISLE JOURDAIN
MME MOUNE Danièle	Trésorerie Jegun Grande Rue 32360 JEGUN
MME CARAYOL Claudine jusqu'au 30/09/2014 MME RIVIERE Pascale à cpter du 01/10/2014	Trésorerie Lectoure 16, Rue Dupouy 32700 LECTOURE
M. BESSIN Stéphane	Trésorerie Lombez Rue des Pénitents 32220 LOMBEZ
M. SOLIVERES Alain	Trésorerie Marciac 30, Rue St Pierre 32230 MARCIAC
MME MOURLAN-MEILHAN Julie	Trésorerie MASSEUBE 12, Avenue E. Duffrechou 32140 MASSEUBE
M. EBRO Alain	Trésorerie Mauvezin Place du Foirail 32120 MAUVEZIN
M. GNECCHI Thierry	Trésorerie Nogaro 2, Avenue du Docteur Couecou 32110 NOGARO
M. EGLIN Jean-Emmanuel	Trésorerie Plaisance 2, Rue de l'Adour 32160 PLAISANCE

MME RACIC Odile	Trésorerie Riscle Rue des Pyrénées 32400 RISCLE
MME BABOU Edith	Trésorerie St-Clar Place de la Mairie 32380 ST-CLAR
M. ANDURAN Jacques	Trésorerie Saramon Route de Simorre 32450 SARRAMON
MME BERASTEGUI Myrielle	Trésorerie Valence sur Baise 6, Rue Jean Jaurès 32310 VALENCE SUR BAISE
MME MOUNE Danièle	Trésorerie Vic-Fezensac 2, Rue Lebbé Frères 32190 VIC FEZENSAC



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0019

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale EDRA Collective
01092014



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 €, aux *inspecteurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **M. Bernard PAMBRUN**

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **Mme Michèle MAYRAN**
- **Mme Florence GASTEL**
- **Mme Dorothée THOMAS**
- **Mme Claire GENEVEE**
- **M. Joël GIMENEZ**
- **M. José BROTO**

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôt assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux *agents administratifs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **Mme Nathalie QUERIN**
- **Mme Céline RAFEL**

Toutefois, pour tous les agents contrôleurs et agents administratifs, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 4– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 1^{er} septembre 2014

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0020

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale Conciliateur fiscal
Isabelle DEHOUCK 01092014

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS**
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 01/07/2014 désignant Mme Isabelle DEHOUCK conciliateur fiscal départemental adjoint.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DEHOUCK, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département¹, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs.

A AUCH, le 1 juillet 2014

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques

2

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0021

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale Délégation de signature
collective 01092014

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

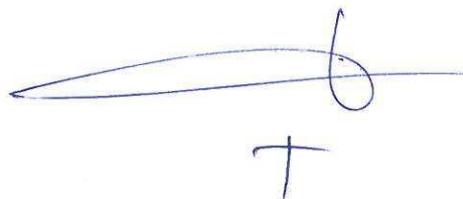
Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 45 000 €, aux *inspecteurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Danielle ZADRO
- Mme Josette CANONGE
- Mme Dominique FOGHIN
- Mme Christine LAMARSAUDE
- M. Franck LAMARSAUDE
- M. Pierre NADALES
- M. Didier FOGHIN

Pour les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de plafonnement VA TP, cette limite est portée à 90 000 €.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 5 000 € aux *inspecteurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Dominique FOGHIN
- Mme Didier FOGHIN



Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 €, aux agents *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **Mme Myriam CASSAGNE**
- **M. Bernard KSAZ**
- **M. Pascal CANO**

Pour les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de plafonnement VA TP, cette limite est portée à 20 000 €.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 2 000 €, aux *agents des finances publiques* dont les noms suivent :

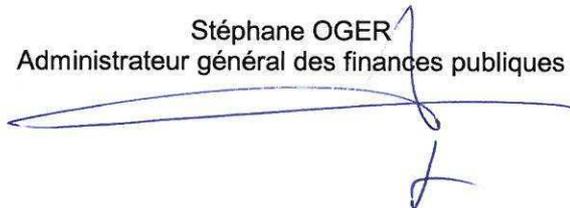
- **M François GUITTARD**

Article 5– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 1er septembre 2014

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0022

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale Liste des délégations
01092014



DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

POLE GESTION FISCALE

MME VIDAL Maryvonne	Administratrice des finances publiques adjointe	01/09/14	M CANO Pascal	Contrôleur des finances publiques	01/09/14
MME DEHOUCK Isabelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	01/09/14	M PAMBRUN Bernard	Inspecteur des finances publiques	01/09/14
M BERNELIN Eric	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	01/09/14	MME MAYRAN Michèle	Contrôleuse principale des finances publiques	01/09/14
MME ZADRO Danielle	Inspectrice des finances publiques	01/09/14	MME GASTEL Florence	Contrôleuse des finances publiques	01/09/14
MME CANONGE Josette	Inspectrice des finances publiques	01/09/14	M BROTO José	Contrôleur des finances publiques	01/09/14
MME FOGHIN Dominique	Inspectrice des finances publiques	01/09/14	M GIMENEZ Joel	Contrôleur des finances publiques	01/09/14
MME LAMARSAUDE Christine	Inspectrice des finances publiques	01/09/14	MME THOMAS Dorothée	Contrôleuse des finances publiques	01/09/14
M NADALES Pierre	Inspecteur des finances publiques	01/09/14	MME GENEVEE Claire	Contrôleuse des finances publiques	01/09/14
M LAMARSAUDE Franck	Inspecteur des finances publiques	01/09/14	MME QUERIN Nathalie	Agente des finances publiques	01/09/14
M FOGHIN Didier	Inspecteur des finances publiques	01/09/14	MME RAFEL Céline	Agente des finances publiques	01/09/14
MME CASSAGNE Myriam	Contrôleuse principale des finances publiques	01/09/14			01/09/14
M KSAZ Bernard	Contrôleur principal des finances publiques	01/09/14			01/09/14

DATE D'AFFICHAGE DE LA LISTE : 01/09/2014

Le Directeur départemental des finances publiques

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014244-0023

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH délégation de
signature recouvrement 01092014

Arrêté portant délégation de signature

La Comptable du service des impôts des particuliers d'AUCH (32),

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.257 A ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOLER Frédéric	Inspecteur Divisionnaire de classe normale	15 000 €	12 mois	30 000 €
ORTET Catherine	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	10 mois	15 000 €
DELRIEU Yves	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 mois	10 000 €
BRUNEL Raphaël	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 mois	10 000 €
SINEIRI Rodolphe	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 mois	10 000 €
DALMAS Christine	Agent principal des finances publiques	2 000 €	6 mois	3 000

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BROTO José-François	Contrôleur des finances publiques	6 mois	3 000 €
LARTIGUE Véronique	Contrôleuse des finances publiques	6 mois	3 000 €
DAURIAC Maryse	Contrôleuse des finances publiques	6 mois	3 000 €
HORGUE Sylvie	Contrôleuse des finances publiques	6 mois	3 000 €
SOUMOULOU Dominique	Contrôleuse des finances publiques	6 mois	3 000 €
DELMON Laurent	Contrôleur des finances publiques	6 mois	3 000 €
GRENIER Myriam	Contrôleuse des finances publiques	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du GERS.

A AUCH, le 01 septembre 2014



Le responsable du Service des Impôts des Particuliers
et de la Brigade FI

Jean-Yves BETHENCOURT

Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0024

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH liste des
délégués SIP AUCH 01092014



DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIAINT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)
Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE AUCH

M SOLER Frédéric	Inspecteur Divisionnaire de classe normale	01/09/2014	M FRANZIN Gilles	Contrôleur principal des finances publiques	06/02/2014
M BORNIQUEL Yvan	Inspecteur des finances publiques	06/02/2014	M BROTO José-François	Contrôleur des finances publiques	06/02/2014
MME DIANA Germaine	Inspectrice des finances publiques	06/02/2014	MME LARTIGUE Véronique	Contrôleuse des finances publiques	06/02/2014
MME ORTET Catherine	Inspectrice des finances publiques	01/09/2014	M DELMON Laurent	Contrôleur des finances publiques	01/09/2014
M SEMPE Alain	Inspecteur des finances publiques	06/02/2014	MME HORGUE Sylvie	Contrôleuse des finances publiques	06/02/2014
MME LABAT Pascale	Inspectrice des finances publiques	01/09/2014	M SOUMOLOU Dominique	Contrôleur principal des finances publiques	06/02/2014
M OLIVEIRA Mathieu	Inspecteur des finances publiques	01/09/2014	MME LEBEAU Sylvie	Contrôleuse principale des finances publiques	06/02/2014
MME GRENIER Myriam	Contrôleuse des finances publiques	01/09/2014	MME DAURIAC Maryse	Contrôleuse des finances publiques	01/09/2014

DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE : 01/09/2014

Le Responsable du Service des Impôts des Particuliers et de la Brigade FI

Jean-Yves BETHENCOURT
Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIAINT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)
Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE AUCH

MME DABE Thérèse	Agente des finances publiques	06/02/2014	MME BARO Jocelyne	Agent des finances publiques	06/02/2014
MME HERMAN Anne-Marie	Agente des finances publiques	06/02/2014	MME DEGANO Sandrine	Agente des finances publiques	06/02/2014
MME LAGADEC Françoise	Agente des finances publiques	01/09/2014	MME RIEU Elisabeth	Agente des finances publiques	06/02/2014
MME LUIS Christine	Agente des finances publiques	06/02/2014	MME PONTONI Anne	Agente des finances publiques	01/09/2014
MME NADALES Corinne	Agente des finances publiques	06/02/2014	M GHIRARDO Bernard	Agent des finances publiques	06/02/2014
MME JEANNY Patricia	Agente des finances publiques	06/02/2014	M NAVARRO Jean-Paul	Agent des finances publiques	06/02/2014
MME TREVISAN Annie	Agente des finances publiques	06/02/2014	M MARCON Willy	Agent des finances publiques	06/02/2014
MME FILLOL Chantal	Agente des finances publiques	06/02/2014	MME QUERIN Nathalie	Agent des finances publiques	06/02/2014

DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE : 01/09/2014

Le Responsable du Service des Impôts des Particuliers et de la Brigade FI

Jean-Yves BETHENCOURT
Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0025

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH collective
01092014



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée par le responsable du SIP et de la brigade FI, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 60 000 €, à **Monsieur Frédéric SOLER**, Inspecteur Divisionnaire de classe normale.

Article 2 -Délégation de signature est donnée par le responsable du SIP et de la brigade FI, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000€, aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| - Mme Germaine DIANA | - M. Yvan BORNIQUEL |
| - Mme Catherine ORTET | - M. Alain SEMPE |
| - Mme Pascale LABAT | - M. Mathieu OLIVEIRA |

Article 2 - Délégation de signature est donnée par le responsable du SIP et de la brigade FI, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000€, aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| - Mme Sylvie LEBEAU | - M. Laurent DELMON |
| - Mme Véronique LARTIGUE | - M. Dominique SOUMOULOU |
| - Mme Myriam GRENIER | - M. Gilles FRANZIN |
| - Mme Sylvie HORGUE | - M. José-François BROTO |
| - Mme Maryse DAURIAC | |

Article 3 - Délégation de signature est donnée par le responsable du SIP et de la brigade FI, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 2 000 euros, aux agents administratifs des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| - Mme Jocelyne BARO | - Mme Françoise LAGADEC |
| - Mme Sandrine DEGANO | - Mme Thérèse DABE |
| - Mme Elisabeth RIEU | - Mme Chantal FILLOL |
| - Mme Annie TREVISAN | - Mme Anne PONTONI |
| - Mme Corinne NADALES | - Mme Nathalie QUERIN |
| - Mme Christine LUIS | - M. Bernard GHIRARDO |
| - Mme Anne-Marie HERMANN | - M. Jean-Paul NAVARRO |
| - Mme Patricia JEANNY | - M. Willy MARCON |
| - | - |

Toutefois, pour tous les agents, inspecteurs, contrôleurs et agents administratifs, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 4 – En cas d'absence du responsable du SIP et de la brigade FI, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par la délégation automatique accordée aux responsables de **ORTET**, inspectrice.

Article 5– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 01/09/2014



Le responsable du Service des Impôts des Particuliers,
et de la Brigade FI
Jean-Yves BETHENCOURT
Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0026

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Pilotage et ressources - Responsable et
adjoint 01092014



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David
BP 80302
32007 AUCH Cédex

Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources et à son adjoint

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Gers ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de **M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques** en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} Mai 2012 la date d'installation de **M. Stéphane OGER**, dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme Joëlle BETHENCOURT**, Administratrice des finances publiques adjointe, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de

me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

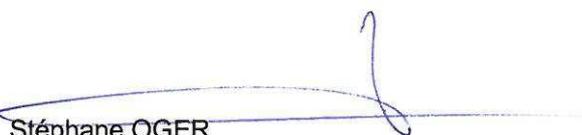
Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – Semblable délégation de signature est donnée à **M. Arnaud BRIAL**, Inspecteur Principal, Chef de division Budget, Immobilier, logistique, en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme Joëlle BETHENCOURT, Administratrice des finances publiques adjointe, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 4 – La présente décision prend effet le **01 septembre 2014**.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Directeur Départemental des Finances Publiques,



Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques,





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014244-0027

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Pilotage et Ressources Subdélégations
ordonnancement septembre 2014



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GERS**

2, place Jean David

BP 80302

32007 AUCH CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances Publiques
du Gers**

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 février 2013 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant nomination de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Joëlle BETHENCOURT, administratrice des finances publiques adjointe,

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Stéphane OGER en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} Mai 2012 la date d'installation de **M. Stéphane OGER**, dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Gers en date du 2 avril 2013, seront exercées par :

M. Arnaud BRIAL, Inspecteur Principal des Finances Publiques,

Mme Christine SENSEBE, Inspectrice des Finances Publiques

et pour les validations chorus formulaire :

Mme Véronique BAYLE, contrôleuse principale des Finances Publiques

M. Frédéric AUGE, contrôleur des Finances Publiques

Mme Isabelle SACCILOTTO, contrôleuse des Finances Publiques

M. Nicolas FELIS, contrôleur des Finances Publiques

M. Christian LE BRAS, agent administratif des Finances Publiques

et s'agissant du service gestionnaire valideur pour les états de frais de déplacement :

Mme Isabelle BRUNEL, Inspectrice des Finances Publiques

Fait à AUCH, le 01 septembre 2014

L'Administratrice des finances publiques adjointe


Joëlle BETHENCOURT



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0028

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Publique Délégation DOMAINE
- Didier SENTENAC 01092014



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M.Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Didier SENTENAC, Inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale. Cette délégation s'exercera dans la limite des évaluations vénales des biens dont la valeur vénale n'excède pas 250.000€, y compris pour la SAFER, et en matière d'évaluation locative dont la valeur est inférieure à 15.000€ ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du GERS.

Fait à AUCH, le 2 septembre 2014

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0029

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Publique - Délégation collective
01092014



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auch, le 2 septembre 2014

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GERS**
2, place Jean David
BP 80302
32007 AUCH Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du GERS ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} mai 2012 la date d'installation de M. Stéphane OGER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

Mme Lorraine JORAJURIA, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Collectivités Locales et Expertise Economique et Financière, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Pôle de Fiscalité Directe Locale

M. Sébastien PIGNOL, Inspecteur des Finances Publiques, chef du service Fiscalité Directe Locale, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle, des agents du service.
- ❖ Envoi de documentation relative au PFDL
- ❖ Lettre à destination des ordonnateurs en matière fiscale
- ❖ Demandes de renseignements et enquêtes relatives au PFDL
- ❖ Demande d'informations ou transmission d'informations au PFDL ou à la Préfecture ou sous-Préfectures, ou à la DSF - CDIF.
- ❖ Etats 1288M (Tableau - Affiche)
- ❖ Bordereaux d'envoi.

Mme Valérie MELLER, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Bordereaux d'envoi.
- ❖ Envoi de documentation relative au PFDL

Service CEPL

M. Fabien GRAZIANI, Inspecteur des Finances Publiques, chef du service CEPL et chargé des analyses financières des CEPL, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle, des agents du service.
- ❖ Lettre type de décharge du comptable et lettre type ordonnateurs après visa de l'état global de décharge par la direction.
- ❖ Habilitations transactionnelles informatiques des agents du service
- ❖ Comptes de gestion produits par les comptables directs du Trésor
- ❖ Visa fascicule des comptes de gestion, des comptes annuels (chevaux) - si avis sans observations - et des budgets (courses de chevaux) - si avis sans observations -
- ❖ Demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par la Préfecture
- ❖ Fiches de marchés à compléter : bordereau d'envoi
- ❖ Accusés de réception (y compris des comptes financiers)
- ❖ Bordereau d'envoi PNC
- ❖ Bordereau d'envoi de pièces à la Chambre Régionale

M. Joaquim FREITAS, contrôleur principal des Finances Publiques, et Mme Pascale GARRIGUE, contrôleurs des Finances Publiques, reçoivent délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Visa fascicule des comptes de gestion, des comptes annuels (chevaux) - si avis sans observations - et des budgets (courses de chevaux) - si avis sans observations -
- ❖ Signature des comptes de gestion
- ❖ Demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par l'autorité de tutelle
- ❖ Fiches de marchés à compléter : bordereau d'envoi
- ❖ Accusés de réception (y compris des comptes financiers)
- ❖ Bordereau d'envoi PNC
- ❖ Bordereau d'envoi de pièces à la Chambre Régionale

Missions SPL

M. Alain SIGAL, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de la Dématérialisation, reçoit délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Réponses aux demandes des CEPL et envoi de documentation sur la dématérialisation.

- ❖ Tous documents relatifs à l'ouverture des contrats monétiques (prélèvements, TPE, TIPI, ...)

M. Gilles LANGE, Inspecteur des Finances Publiques, correspondant monétique, chargé des affaires économiques et de la Dématérialisation, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Tous documents relatifs à l'ouverture des contrats monétiques (prélèvements, TPE, TIPI, ...)
- ❖ Demandes de renseignements aux comptables et aux partenaires (D.S.F., URSSAF...).
- ❖ Réponses aux demandes des CEPL et envoi de documentation sur la dématérialisation.

Mme Fabienne LANOUGADERE, Inspecteur des Finances Publiques, chargée des affaires économiques, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Demandes de renseignements aux comptables et aux partenaires (D.S.F., URSSAF...).
- ❖ Demandes de renseignements et envoi de documentation aux entreprises (CCSF).

2. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat Dépense – Missions Domaniales :

Mme Valérie MASSE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Comptabilité et autres opérations de l'Etat et des missions domaniales, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Comptabilité de l'Etat – Dépense Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Patricia CHENESSEAU, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service Comptabilité – Dépense – Recouvrement reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle, des agents du service.
- ❖ Habilitations transactionnelles informatiques des agents du service
- ❖ Toutes les opérations relatives au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France - CCP.
- ❖ Chèques sur le Trésor, déclarations de perte
- ❖ P.V. de destruction de formules, régie de recettes Préfecture
- ❖ Visa des journaux à souche, compte d'emploi, PV de vérification des régies de Recettes - Visa P11.
- ❖ Fiches de rejets
- ❖ Situation journalière de la Caisse
- ❖ Observations balance P 101, 101A et mensuelles AF
- ❖ Visa des ordres de paiement
- ❖ Bordereaux et lettres de transfert, certificats de perte
- ❖ Lettre type de demande régularisation d'impayés et émission de titres
- ❖ Bordereaux de réception et d'envoi de timbres amendes, timbres fiscaux, ONI , permis de chasser
- ❖ EDS - Balance
- ❖ Visa des ordres de paiement
- ❖ Bordereaux de déclaration de crédits sans emploi
- ❖ Bordereaux sommaires trimestriels
- ❖ Envoi des bordereaux sommaires trimestriels et des états d'ajustements locaux mensuels de dépenses.
- ❖ Bordereaux d'envoi des pièces de dépenses.
- ❖ Suspension et rejet de paiement simples
- ❖ Déclaration de recettes du service de la caisse

- ❖ Accusés de réception
- ❖ Significations d'oppositions
- ❖ Délais Produits Divers : créance inférieure à 3 000 € et délais inférieurs à 12 mois
- ❖ Remise gracieuse : créance inférieure à 1 500 € (application du barème)
- ❖ NV produits divers : 1 000 €
- ❖ Etats ARCADE
- ❖ Etats de saisie, PSE, commandement; derniers avis avant poursuites
- ❖ Etats de concordance (dégrèvements magnétiques)
- ❖ Accusés de réception des lettres des contribuables (lettre type)
- ❖ Certificats de recette
- ❖ Situations et pièces transmises mensuellement aux différentes administrations déconcentrées du département
- ❖ Bordereau de versement des amendes
- ❖ Lettres adressées aux ordonnateurs pour transmission des NV Taxe d'urbanisme (lettre type)
- ❖ Bordereau d'annulation des amendes
- ❖ Bordereau d'envoi et accusés de réception
- ❖ Demande de pièces justificatives
- ❖ Demande de renseignements
- ❖ Déclarations de recette

Mesdames Viviane MONTBLANC et Claire DELPECH, Contrôleurs des Finances Publiques reçoivent délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Accusés de réception
- ❖ Significations d'oppositions
- ❖ Toutes les opérations relatives au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France - CCP.
- ❖ Chèques sur le Trésor, déclarations de perte
- ❖ Fiches de rejets
- ❖ Situation journalière de la Caisse
- ❖ Observations balance P 101, 101A et mensuelles AF
- ❖ Visa des ordres de paiement
- ❖ Bordereaux et lettres de transfert, certificats de perte
- ❖ Lettre type de demande régularisation d'impayés et émission de titres
- ❖ Bordereaux de réception et d'envoi de timbres amendes, timbres fiscaux, ONI , permis de chasser
- ❖ Visa des ordres de paiement

Mesdames Cécile THEAUX LAFARGUE , et Chrystele LEPARQUOIS, contrôleures des Finances Publiques, reçoivent délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Etats de saisie, PSE, commandement; derniers avis avant poursuites
- ❖ Etats de concordance (dégrèvements magnétiques)
- ❖ Accusés de réception des lettres des contribuables (lettre type)
- ❖ Situations et pièces transmises mensuellement aux différentes administrations déconcentrées du département
- ❖ Bordereau de versement des amendes
- ❖ Lettres adressées aux ordonnateurs pour transmission des NV Taxe d'urbanisme (lettre type)
- ❖ Bordereau d'annulation des amendes
- ❖ Bordereau d'envoi et accusés de réception

- ❖ Demande de pièces justificatives
- ❖ Demande de renseignements
- ❖ Déclarations de recette

M David LARRIEU, et Sandrine GUIBELEGUIET, contrôleurs des Finances Publiques, reçoivent délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Etats ARCADE
- ❖ Etats de saisie, PSE, commandement; derniers avis avant poursuites
- ❖ Accusés de réception des lettres des contribuables (lettre type)
- ❖ Situations et pièces transmises mensuellement aux différentes administrations déconcentrées du département
- ❖ Bordereau de versement des amendes
- ❖ Lettres adressées aux ordonnateurs pour transmission des NV Taxe d'urbanisme (lettre type)
- ❖ Bordereau d'annulation des amendes
- ❖ Bordereau d'envoi et accusés de réception
- ❖ Demande de pièces justificatives
- ❖ Demande de renseignements
- ❖ Déclarations de recette

Mme Sonia LHIGONNEAU et Mme Corinne NEAU-CONSUL, Agents Administratifs des Finances Publiques, reçoivent délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Déclaration de recettes du service de la caisse

Dépôts et services financiers

Mme Maryse MAILHE, Contrôleur Principale des Finances Publiques, chef du service Dépôts et Services Financiers, et chargée de clientèle institutionnelle et juridique, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle des agents du service.
- ❖ Demandes de renseignements et de pièces justificatives, lettres d'offre pour instruction de prêts notaires et autres professionnels
- ❖ Toutes les pièces relatives aux conventions d'abonnement et aux services bancaires CDC et DFT (CDC-net, CDC Compte +, ouverture de comptes à vue, à terme, titres....)
- ❖ Balance et Etats de Développement de solde
- ❖ Etats mensuels ACOSS et organismes sociaux
- ❖ Procès Verbaux de destruction des chèques et cartes bancaires
- ❖ Signature chèques de banque C.D.C.
- ❖ Attestation concernant des soldes de comptes ou des chèques
- ❖ Attestation de plus value
- ❖ Bordereau d'envoi fax et accusé réception passe partout y compris valeurs inactives (PNC et DGFIP)
- ❖ Toutes les pièces relatives au fonctionnement des services bancaires DFT et CDC
- ❖ Signature rejet B.D.F.
- ❖ Habilitations transactionnelles informatiques des agents du service
- ❖ Rejets comptables (PNC)
- ❖ Réalisation des ordres de bourse et placement (achat vente) + CAT
- ❖ Lettre type succession et fonctionnement des comptes
- ❖ Accusé réception des oppositions sur chèques effectués par la clientèle
- ❖ P1C

Mme Cécile THEAUX LAFARGUE, contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation de signer les actes suivant :

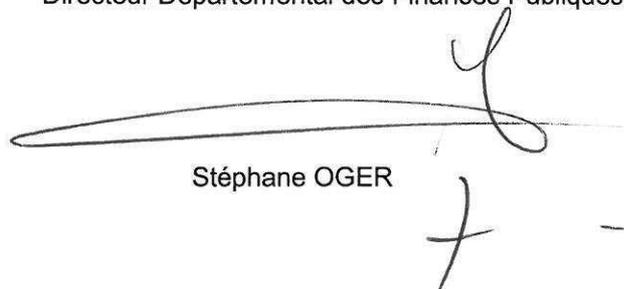
- ❖ Rejets comptables (PNC)
- ❖ Réalisation des ordres de bourse et placement (achat vente) + CAT
- ❖ Lettre type succession
- ❖ Accusé réception des oppositions sur chèques effectués par la clientèle
- ❖ P1C
- ❖ Bordereau envoi + fax passe partout, y compris les valeurs inactives (PNC et DGFIP)
- ❖ Procès Verbaux de destruction des chèques et cartes bancaires

Madame Marie-hélène ANDURAN, Agent Administratif des Finances Publiques, reçoit délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Accusé réception opposition chèque
- ❖ P1C
- ❖ Bordereau envoi + fax passe partout

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Stéphane OGER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0030

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - Délégations spéciales - Missions
rattachées septembre 2014



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

AUCH, le 1^{er} septembre 2014

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GERS

2, place Jean-David
CS80302
32007 AUCH Cédex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du GERS ,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du GERS ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de **M. Stéphane OGER, administrateur général des
finances publiques** en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} Mai 2012
la date d'installation de **M. Stéphane OGER**, dans les fonctions de directeur départemental des finances
publiques du GERS ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions
de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation
des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

Mme Fabienne DACHY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la mission
maîtrise des risques.

2. Pour la cellule qualité comptable :

Mme Fabienne LANOUGADERE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la cellule qualité comptable

3. Pour la mission départementale d'audit :

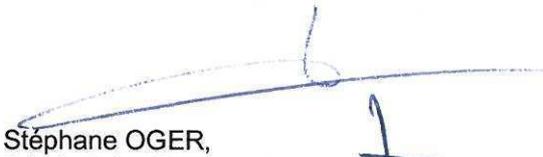
Mme Catherine MENDON, Inspectrice Principale des Finances Publiques,
M. Maurice HELMAN, Inspecteur Principal des Finances Publiques,
M. Bernard CARRERE, Inspecteur Principal des Finances Publiques .

4. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Valérie MASSE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Directeur Départemental des Finances Publiques,


Stéphane OGER,
Administrateur Général des Finances Publiques,



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0031

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Publique Délégations spéciales
Trésorerie d'EAUZE 01092014

Direction générale des Finances publiques

Trésorerie de Eauze
2 Ave des Pyrenées
32800 Eauze

Le Trésorier de Eauze
à

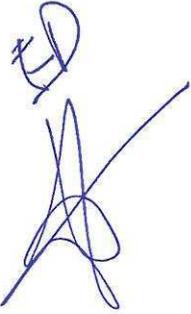
Monsieur le DDFip 32

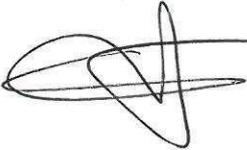
Pour nous joindre / Références

Tél : 05 62 61 08 14 55

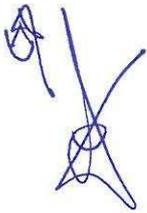
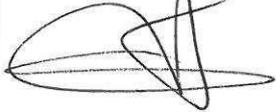
DELEGATIONS SPECIALES

A - Caisse - Courrier

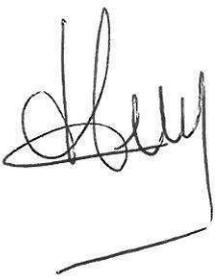
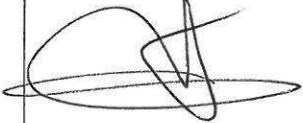
Signatures et paraphes	
<p>CE</p> 	<p>Mme Catherine Echeveste</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste • De signer les quittances P1E • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	<p>Mme Eveline Dupin</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste • De signer les quittances P1E • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
<p>ED</p> 	<p>Mme Marie Dumon</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste • De signer les quittances P1E • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

<p>CM</p> 	<p>Mme Carole Malaret</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste • De signer les quittances P1E • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
---	--

B - Comptabilité

Signatures et paraphes	
<p>CE</p> 	<p>Mme Catherine Echeveste</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) • De signer le P11
	<p>Mme Eveline Dupin</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) • De signer le P11
<p>CD</p> 	<p>Mme Marie Dumon</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) • De signer le P11
<p>CM</p> 	<p>Mme Carole Malaret</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) • De signer le P11

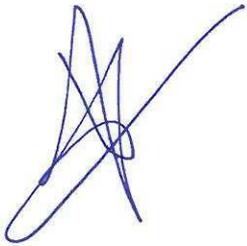
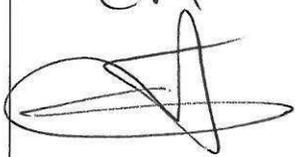
C - Recouvrement de l'impôt

Signatures et paraphes	
<p>CE</p> 	<p>Mme Catherine Echeveste</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de (pas seuil), de dette totale (ou de 12 mois de délais) (1) (2)• De signer les demandes de renseignements• De signer les remises / annulations de majorations jusqu'au seuil de 10 000.00 €• De signer les actes de poursuites : Mise en demeure de payer, saisies... (1)• De signer les ATD, les mainlevées d'ATD• De signer les lettres chèques sur le Trésor• De me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif• De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...).• De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.
<p>cm</p> 	<p>Mme Carole Malaret</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 2 000.00 €, de dette totale (ou de 12 mois de délais) (1) (2)• De signer les demandes de renseignements• De signer les remises / annulations de majorations jusqu'au seuil de 2 000.00 € (1) (2)• De signer les actes de poursuites : Mise en demeure de payer, saisies... (1)• De signer les ATD, les mainlevées d'ATD• De signer les lettres chèques sur le Trésor• De me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif• De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...).

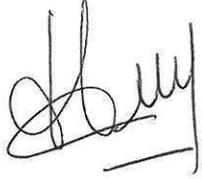
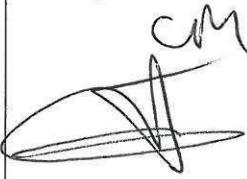
	<ul style="list-style-type: none"> • De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.
--	---

<p>ED</p> 	<p>Mme Marie Dumon</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 2 000.00 €, de dette totale (ou de 12 mois de délais) (1) (2) • De signer les demandes de renseignements • De signer les remises / annulations de majorations jusqu'au seuil de 2 000.00 € (1) (2) • De signer les actes de poursuites : Mise en demeure de payer, saisies... (1) • De signer les ATD, les mainlevées d'ATD • De signer les lettres chèques sur le Trésor • De me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce • De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif • De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...). • De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.
---	---

D- Recouvrement des produits des collectivités locales

Signatures et paraphes	
<p>CE</p> 	<p>Mme Catherine Echeveste</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de (pas de seuil) et de 12 mois de délais • De signer les demandes de renseignements • De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif. • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
<p>ED</p> 	<p>Mme Eveline Dupin</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 2 000.00 € et de 12 mois de délais • De signer les demandes de renseignements • De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif. • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
<p>CM</p> 	<p>Mme Carole Malaret</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 2 000.00 € et de 12 mois de délais • De signer les demandes de renseignements • De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif. • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
<p>ED</p> 	<p>Mme Marie Dumon</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 2 000.00 € et de 12 mois de délais • De signer les demandes de renseignements • De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif. • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

E - Collectivités Locales

Signatures et paraphes	
<p>CE</p> 	<p>Mme Catherine Echeveste</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les P503 • De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) • De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
	<p>Mme Eveline Dupin</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les P503 • De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) • De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
	<p>Mme Carole Malaret</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les P503 • De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) • De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
<p>CD</p> 	<p>Mme Marie Dumon</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les P503 • De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) • De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

(1) rayer ou compléter

(2) compléter du montant

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

A, Eause, le 01/03/2014

Le Trésorier,
Christophe Chambon



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0032

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Publique Délégations spéciales
Trésorerie de FLEURANCE 01092014

Direction générale des Finances publiques

Trésorerie de...FLEURANCE.....

Le Trésorier de...FLEURANCE.....

à

Monsieur le Directeur Départemental
Des Finances Publiques

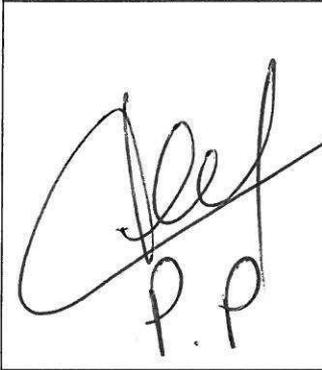
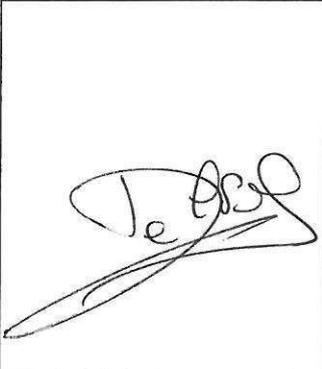
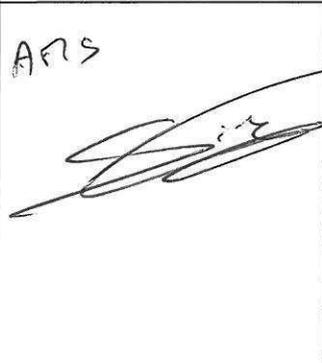
Pour nous joindre / Références

Tél : 05

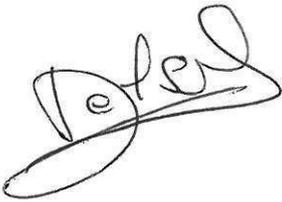
Fax : 05

DELEGATIONS SPECIALES

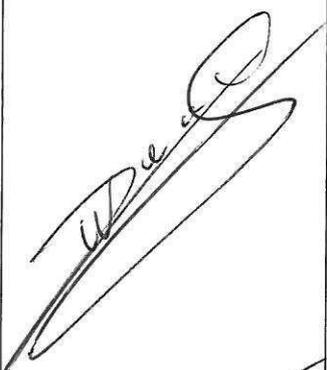
A - Caisse - Courrier

Signatures et paraphes	
	<p>Mme PIERROT Patricia</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste • De signer les quittances P1E • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	<p>Mme DELSOL Liliane</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste • De signer les quittances P1E • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
<p>AFIS</p> 	<p>Mme SIRAMY Anne Marie</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste • De signer les quittances P1E • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

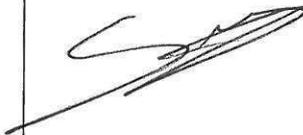
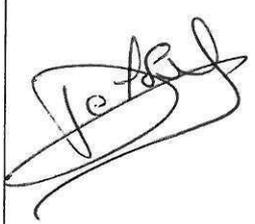
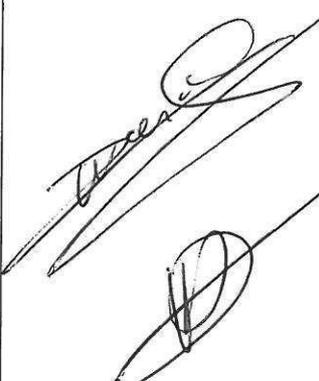
B - Comptabilité

Signatures et paraphes	
	<p>M., Mme DELSOL Liliane</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)• De signer le P11
	<p>M., Mme PIERROT Patricia</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)• De signer le P11
<p>ARS</p> 	<p>M., Mme SIRAMY Anne Marie</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)• De signer le P11

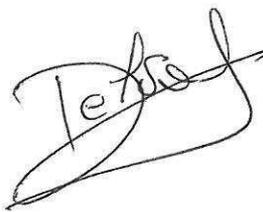
C - Recouvrement de l'impôt

Signatures et paraphes	
 <p>P.P</p>	<p>M., Mme PIERROT Patricia</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de • 5000 €, de dette totale (ou de 3 mois de délais) (1) (2) • De signer les demandes de renseignements • De signer les remises / annulations de majorations jusqu'au seuil de (1) (2) • De signer les actes de poursuites : commandements, saisies... (1) • De signer les ATD, les mainlevées d'ATD • De signer les lettres chèques sur le Trésor • De me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce • De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif • De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...). • De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.
 	<p>M. DESVE William</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 5000 de dette totale (ou de 3 mois de délais) (1) (2) • De signer les demandes de renseignements • De signer les remises / annulations de majorations jusqu'au seuil de (1) (2) • De signer les actes de poursuites : commandements, saisies... (1) • De signer les ATD, les mainlevées d'ATD • De signer les lettres chèques sur le Trésor • De me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce • De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif • De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...). • De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.

D- Recouvrement des produits des collectivités locales

Signatures et paraphes	
<p>AMS</p> 	<p>Mme SIRAMY Anne Marie</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 750 € et de 6 mois de délais• De signer les demandes de renseignements• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
	<p>Mme. DELSOL Liliane</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 750 € et de 6 mois de délais• De signer les demandes de renseignements• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
	<p>M. DESVE Wiliam</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 750 € et de 6 mois de délais• De signer les demandes de renseignements• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

E - Collectivités Locales

Signatures et paraphes	
 AMS	Mme SIRAMY Anne Marie Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">• De signer les P503• De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)• De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
 Liliane	Mme DELSOL Liliane Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">• De signer les P503• De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)• De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
 P.P.	M., Mme PIERROT Patricia Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">• De signer les P503• De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)• De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

(1) rayer ou compléter

(2) compléter du montant

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

A, Réunion , le 8, 9, 2014

Le Trésorier,


P. CARAYON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014244-0033

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Publique Délégations
général Trésorerie de FLEURANCE
01092014

Fleurance , le 06/06/13

Le Trésorier de Fleurance

TRESORERIE DE FLEURANCE

A

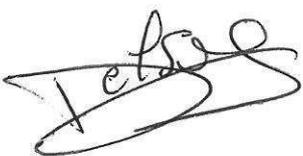
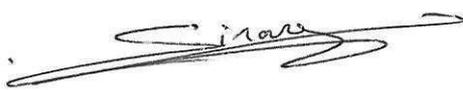
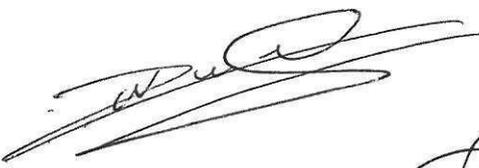
Tél: 05 62

Monsieur le Directeur Départemental
des finances Publiques du Gers

I - DELEGATIONS GENERALES

Signatures et paraphes

ANNULE et REMPLACE la PRECEDENTE

<p>L-D </p>	<p>Mme DELSOL Liliane Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
<p>A.M.S. </p>	<p>Mme SIRAMY Anne-Marie Reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même ou de celle de, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.</p>
<p> </p>	<p>M. DESVE William Reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même ou de celle de M. Mme , sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.</p>

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le Trésorier,


C. CARAYOL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0034

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Publique Délégations spéciales
Trésorerie de MARCIAC 01092014



Direction générale des Finances publiques

Trésorerie de MARCIAC

30, rue Saint-Pierre
BP 29
32230 MARCIAC

Le Trésorier de MARCIAC

à

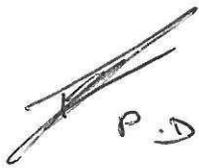
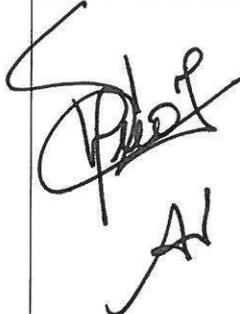
Monsieur le Directeur Départemental
Des Finances Publiques

Pour nous joindre / Références

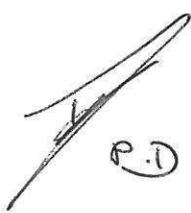
Tél : 05 62 09 38 01
Mél : t032018@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATIONS SPECIALES

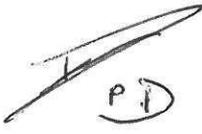
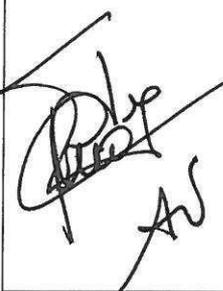
A - Caisse - Courrier

Signatures et paraphes	
	<p>M. Patrick DARQUIER, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste • De signer les quittances P1E • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	<p>Mme Annie VIGNAUX, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste • De signer les quittances P1E • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

C - Recouvrement de l'impôt

Signatures et paraphes	
	<p>M. Patrick DARQUIER,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3.000 € de dette totale et/ou 3 mois de délais maximum, (1) (2)• De signer les demandes de renseignements,• De signer les remises / annulations de majorations jusqu'au seuil de 300 €, (1) (2)• De signer les actes de poursuites : mises en demeure, saisies... (1)• De signer les ATD, les mainlevées d'ATD,• De signer les lettres chèques sur le Trésor,• De me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce,• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif,• De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...),• De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics,• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.
	<p>Mme Annie VIGNAUX,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3000 € de dette totale et/ou de 6 mois de délais maximum, (1) (2)• De signer les demandes de renseignements,• De signer les remises / annulations de majorations jusqu'au seuil de 300 €, (1) (2)• De signer les actes de poursuites : mises en demeure, saisies..., (1)• De signer les ATD, les mainlevées d'ATD,• De signer les lettres chèques sur le Trésor,• De me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce,• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif,• De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...),• De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics,• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.

E - Collectivités Locales

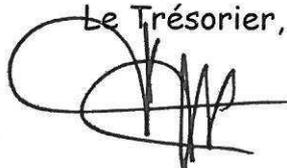
Signatures et paraphes	
	<p>M. Patrick DARQUIER</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer les P503,• De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...),• De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.
	<p>Mme Annie VIGNAUX,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer les P503,• De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...),• De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.

(1) rayer ou compléter

(2) compléter du montant

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

A Marciac, le 09/09/2014

Le Trésorier,




PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014244-0035

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Publique Délégations
générales Trésorerie de MARCIAC 01092014

Direction générale des Finances publiques

Trésorerie de MARCIAC

30, rue Saint-Pierre
BP 29
32230 MARCIAC

Le Trésorier de MARCIAC

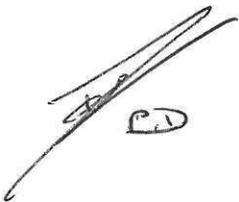
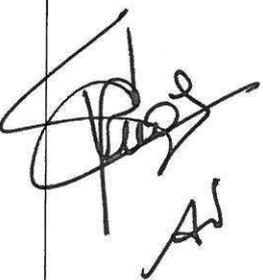
à

Monsieur le Directeur Départemental
Des Finances Publiques

Pour nous joindre / Références

Tél : 05 62 09 38 01
Mél : t032018@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATIONS GENERALES

Signatures et paraphes	
	<p>M. Patrick DARQUIER</p> <p>Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
	<p>Mme Annie VIGNAUX</p> <p>Reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même ou de celle de M. Patrick DARQUIER. Sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.</p>

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

A Marciac, le 09/09/2014

Le Trésorier,




PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0036

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale PRS collective 01092014

DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU GERS

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du GERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MOULINIER Pascale, contrôleur principal, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIMENEZ Joël	contrôleur	2 000,00 €	6 mois	20 000 euros
DELACOURT Elise	contrôleur	2 000,00 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à mademoiselle Mélanie LAURES, Inspecteur, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts de retard et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet dans le cadre des procédures collectives ;

2°) de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement du passif à condition d'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du GERS

A AUCH , le 29/08/2014

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Françoise DUFOR



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0037

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale liste des délégations PRS
01092014

DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIAIRE D'UNE

DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

PRS DU GERS

Mme Pascale MOULINIER	Contrôleur principal des finances publiques	01/09/2014
M Joël GIMENEZ	Contrôleur des finances publiques	01/09/2014
Mme Elise DELACOURT	Contrôleur des finances publiques	01/09/2014
Mme Mélanie LAURES	Inspecteur des finances publiques	01/09/2014

DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE : 29/08/2014

La responsable du PRS du Gers



Françoise DUFOUR

Inspectrice divisionnaire des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014244-0038

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH délégation de
signature recouvrement 01092014

Arrêté portant délégation de signature

La Comptable du service des impôts des particuliers d'AUCH (32),

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.257 A ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOLER Frédéric	Inspecteur Divisionnaire de classe normale	15 000 €	12 mois	30 000 €
ORTET Catherine	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	10 mois	15 000 €
DELRIEU Yves	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 mois	10 000 €
BRUNEL Raphaël	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 mois	10 000 €
SINEIRI Rodolphe	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 mois	10 000 €
DALMAS Christine	Agent principal des finances publiques	2 000 €	6 mois	3 000

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BROTO José-François	Contrôleur des finances publiques	6 mois	3 000 €
LARTIGUE Véronique	Contrôleuse des finances publiques	6 mois	3 000 €
DAURIAC Maryse	Contrôleuse des finances publiques	6 mois	3 000 €
HORGUE Sylvie	Contrôleuse des finances publiques	6 mois	3 000 €
SOUMOULOU Dominique	Contrôleuse des finances publiques	6 mois	3 000 €
DELMON Laurent	Contrôleur des finances publiques	6 mois	3 000 €
GRENIER Myriam	Contrôleuse des finances publiques	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du GERS.

A AUCH, le 01 septembre 2014



Le responsable du Service des Impôts des Particuliers
et de la Brigade FI
Jean-Yves BETHENCOURT
Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0039

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH liste des
délégués 01092014



DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)
Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE AUCH

M SOLER Frédéric	Inspecteur Divisionnaire de classe normale	01/09/2014	M FRANZIN Gilles	Contrôleur principal des finances publiques	06/02/2014
M BORNIQUEL Yvan	Inspecteur des finances publiques	06/02/2014	M BROTO José-François	Contrôleur des finances publiques	06/02/2014
MME DIANA Germaine	Inspectrice des finances publiques	06/02/2014	MME LARTIGUE Véronique	Contrôleuse des finances publiques	06/02/2014
MME ORTET Catherine	Inspectrice des finances publiques	01/09/2014	M DELMON Laurent	Contrôleur des finances publiques	01/09/2014
M SEMPE Alain	Inspecteur des finances publiques	06/02/2014	MME HORGUE Sylvie	Contrôleuse des finances publiques	06/02/2014
MME LABAT Pascale	Inspectrice des finances publiques	01/09/2014	M SOUMOULOU Dominique	Contrôleur principal des finances publiques	06/02/2014
M OLIVEIRA Mathieu	Inspecteur des finances publiques	01/09/2014	MME LEBEAU Sylvie	Contrôleuse principale des finances publiques	06/02/2014
MME GRENIER Myriam	Contrôleuse des finances publiques	01/09/2014	MME DAURIAC Maryse	Contrôleuse des finances publiques	01/09/2014

DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE : 01/09/2014

Le Responsable du Service des Impôts des Particuliers et de la Brigade FI

Jean-Yves BETHENCOURT
Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIAINT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)
Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE AUCH

MME DABE Thérèse	Agente des finances publiques	06/02/2014	MME BARO Jocelyne	Agent des finances publiques	06/02/2014
MME HERMAN Anne-Marie	Agente des finances publiques	06/02/2014	MME DEGANO Sandrine	Agente des finances publiques	06/02/2014
MME LAGADEC Françoise	Agente des finances publiques	01/09/2014	MME RIEU Elisabeth	Agente des finances publiques	06/02/2014
MME LUIS Christine	Agente des finances publiques	06/02/2014	MME PONTONI Anne	Agente des finances publiques	01/09/2014
MME NADALES Corinne	Agente des finances publiques	06/02/2014	M GHIRARDO Bernard	Agent des finances publiques	06/02/2014
MME JEANNY Patricia	Agente des finances publiques	06/02/2014	M NAVARRO Jean-Paul	Agent des finances publiques	06/02/2014
MME TREVISAN Annie	Agente des finances publiques	06/02/2014	M MARCON Willy	Agent des finances publiques	06/02/2014
MME FILLOL Chantal	Agente des finances publiques	06/02/2014	MME QUERIN Nathalie	Agent des finances publiques	06/02/2014

DATE D'AFFICHAGE DE LA LISTE : 01/09/2014

Le Responsable du Service des Impôts des Particuliers et de la Brigade FI

Jean-Yves BETHENCOURT
Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0040

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH collective
01092014



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée par le responsable du SIP et de la brigade FI, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 60 000 €, à **Monsieur Frédéric SOLER**, Inspecteur Divisionnaire de classe normale.

Article 2 -Délégation de signature est donnée par le responsable du SIP et de la brigade FI, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000€, aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| - Mme Germaine DIANA | - M. Yvan BORNIQUEL |
| - Mme Catherine ORTET | - M. Alain SEMPE |
| - Mme Pascale LABAT | - M. Mathieu OLIVEIRA |

Article 2 - Délégation de signature est donnée par le responsable du SIP et de la brigade FI, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000€, aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| - Mme Sylvie LEBEAU | - M. Laurent DELMON |
| - Mme Véronique LARTIGUE | - M. Dominique SOUMOULOU |
| - Mme Myriam GRENIER | - M. Gilles FRANZIN |
| - Mme Sylvie HORGUE | - M. José-François BROTO |
| - Mme Maryse DAURIAC | |

Article 3 - Délégation de signature est donnée par le responsable du SIP et de la brigade FI, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 2 000 euros, aux agents administratifs des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| - Mme Jocelyne BARO | - Mme Françoise LAGADEC |
| - Mme Sandrine DEGANO | - Mme Thérèse DABE |
| - Mme Elisabeth RIEU | - Mme Chantal FILLOL |
| - Mme Annie TREVISAN | - Mme Anne PONTONI |
| - Mme Corinne NADALES | - Mme Nathalie QUERIN |
| - Mme Christine LUIS | - M. Bernard GHIRARDO |
| - Mme Anne-Marie HERMANN | - M. Jean-Paul NAVARRO |
| - Mme Patricia JEANNY | - M. Willy MARCON |
| - | - |

Toutefois, pour tous les agents, inspecteurs, contrôleurs et agents administratifs, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 4 – En cas d'absence du responsable du SIP et de la brigade FI, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par la délégation automatique accordée aux responsables de **ORTET**, inspectrice.

Article 5– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 01/09/2014



Le responsable du Service des Impôts des Particuliers,
et de la Brigade FI
Jean-Yves BETHENCOURT
Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0041

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIP SIE CONDOM
collective 01092014

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée par le responsable du SIP-SIE de Condom, aux inspecteurs des Finances publiques dont les noms suivent :

M. Bernard MONTET
Mme Elyane MARTIN

à l'effet de prendre ou de signer, au nom du Directeur départemental des Finances publiques :

1°) dans la limite de 15.000 €, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 €,

2°) sans limite de montant, des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service,

3°) dans la limite de 15 000 € par demande, des décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée par le responsable du SIP-SIE de Condom, aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

Mme Sophie DURET
Mme Nicole BARRERA
Mme Elise RODRIGUEZ-HERNANDEZ
M. Robert POURROUQUET
M. Laurent DURET
M. Hervé SOUVESTRE
M. Patrice PETI-JEAN

Mme Annie GRAVOUIL-POURROUQUET
Mme Hélène PEREZ
Mme Carole LLUSCA
M. Claude DUBOS
M. Patrice LUCAS
M. Guillem TOURNOU
M. Francis UFFERTE

à l'effet de prendre ou de signer, au nom du Directeur départemental des Finances publiques :

1°) des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, ou modération dans la limite de 10 000 €,

3°) dans la limite de 10 000 € par demande, des décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Article 3 - Délégation de signature est donnée par le responsable du SIP-SIE de Condom, aux agents administratifs des finances publiques dont les noms suivent :

M. Gaël LEROY
Mme Marie-Christine MARTINEZ
Mme Béatriz LACOSTE

Mme Claudine DUPRAT
Mme Martine IMBERT
M. Laurent ZAWOL

à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des Finances publiques, dans la limite de 2.000 €, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières.

Article 4 – Toutefois, pour tous les agents, inspecteurs, contrôleurs et agents administratifs, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 5 – En cas d'absence du responsable du SIP-SIE de Condom, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par la délégation automatique accordée aux responsables de service à **Mme Elyane MARTIN** et **M. Bernard MONTET**, inspecteurs des Finances publiques.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A Auch, le 29 août 2014

Le responsable du SIP-SIE,

Philippe BOURGY
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0042

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIP SIE CONDOM liste
des délégués 01092014



DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

SIP-SIE DE CONDOM

MME MARTIN Elyane	Inspectrice des finances publiques	29/08/2014	M PETI-JEAN Patrice	Contrôleur des finances publiques	29/08/2014
M MONTET Bernard	Inspecteur des finances publiques	29/08/2014	M SOUVESTRE Hervé	Contrôleur des finances publiques	29/08/2014
MME GRAVOUIL-POURROUQUET Annie	Contrôleuse principale des finances publiques	29/08/2014	M TOURNOU Guillem	Contrôleur des finances publiques	29/08/2014
MME BARRERA Nicole	Contrôleuse principale des finances publiques	29/08/2014	M UFFERTE Francis	Contrôleur des finances publiques	29/08/2014
MME DURET Sophie	Contrôleuse principale des finances publiques	29/08/2014	MME MARTINEZ Marie-christine	Agente des finances publiques	29/08/2014
MME PEREZ Héléne	Contrôleuse principale des finances publiques	29/08/2014	MME DUPRAT Claudine	Agente des finances publiques	29/08/2014
M POURROUQUET Robert	Contrôleur principal des finances publiques	29/08/2014	MME LACOSTE Béatriz	Agente des finances publiques	29/08/2014
M DURET Laurent	Contrôleur principal des finances publiques	29/08/2014	MME IMBERT Martine	Agente des finances publiques	29/08/2014
MME LLUSCA Carole	Contrôleuse des finances publiques	29/08/2014	M LEROY Gaël	Agent des finances publiques	29/08/2014
MME RODRIGUEZ-HERNANDEZ Elise	Contrôleuse des finances publiques	29/08/2014	M ZAWOL Laurent	Agent des finances publiques	29/08/2014
M DUBOS Claude	Contrôleur des finances publiques	29/08/2014			
M LUCAS Patrice	Contrôleur des finances publiques	29/08/2014			

DATE D'AFFICHAGE DE LA LISTE : 29/08/2014

Le Responsable du SIP-SIE

Philippe BOURGY
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0043

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale Liste des délégataires-
PDCE 01092014



DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIAINT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DU GERS

Mme Bénédicte LABORDE	Inspectrice Principale des finances publiques	18/09/2014
M. Michel DUHAMEL	Inspecteur des finances publiques	18/09/2014
M. Bruno LAROCHE	Inspecteur des finances publiques	18/09/2014
Mme Marie-Josèphe LESVIGNE	Inspectrice des finances publiques	18/09/2014
Mme Clarisse LE COCQ	Inspectrice des finances publiques	18/09/2014
M Yann LE COCQ	Inspecteur des finances publiques	18/09/2014
Mme Martine SABATHIER	Inspectrice des finances publiques	18/09/2014
M Jean-François LISLE	Contrôleur des finances publiques	18/09/2014

DATE D'AFFICHAGE DE LA LISTE : 18/09/2014

La Responsable du PDCE

Bénédicte LABORDE

Inspectrice principale des finances publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0044

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale PDCE - Collective
01092014



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;
Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée par la responsable du PDCE, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 €, aux *inspecteurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **M. Michel DUHAMEL**
- **M. Bruno LAROCHE**
- **Mme Clarisse LE COCQ**
- **M. Yann LE COCQ**
- **Mme Marie-Josèphe LESVIGNE**
- **Mme Martine SABATHIER**

Toutefois, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 2 - Délégation de signature est donnée par la responsable du PDCE, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **M. Jean-François LISLE**

Toutefois, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 3– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 18 septembre 2014

La responsable du Pôle Départemental de Contrôle et d' Expertise



Bénédicte LABORDE
Inspectrice principale des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0045

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale Délégation AMR SIP-
SIE MIRANDE 01092014



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de MIRANDE

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

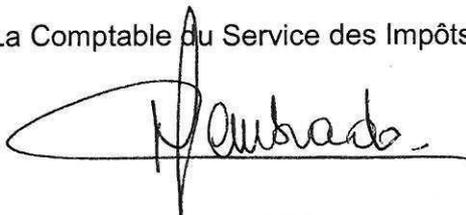
Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de MIRANDE dont les noms suivent :

- Monsieur Laurent LAN SUN LUK , Inspecteur
- Monsieur Yves DASSONNEVILLE, Contrôleur Principal
- Madame Michèle NAVARRE, Contrôleuse Principale
- Madame Véronique SAMALENS, Contrôleuse Principale
- Madame Josyane DEBAT, Contrôleuse Principale
- Monsieur William GERS, contrôleur
- Madame MONY Anne-Marie , controleur
-

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de MIRANDE

A MIRANDE le 18/09/ 2014

La Comptable du Service des Impôts des Entreprises,



Anne-Marie MEMBRADO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0046

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale Délégation ATD SIP-
SIE MIRANDE 01092014

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de MIRANDE

Services des Impôts des Particuliers - Foncier
Service des Impôts des Entreprises
4, Place de la Halle BP 56
32300 MIRANDE

Pour nous joindre / Références

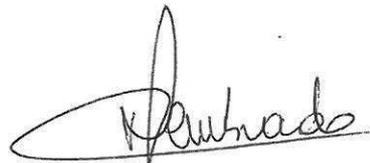
Votre correspondant : Anne-Marie MEMBRADO
Tél : 05 62 66 82 68
Fax : 05 62 66 80 86
Courriel :
anne-marie.membrado@dgfip.finances.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi
8h45-12h00 13h30-16h15
Avec rendez-vous

Objet : Délégations

Le Responsable des Finances Publiques soussigné donne délégation à :

- Monsieur Laurent LAN SUN LUK
- Monsieur William GERS
- Madame Anne-Marie MONY

pour signer les avis à tiers détenteurs et les déclarations de créances, les délais de paiement et les mainlevées.



Anne-Marie MEMBRADO
Inspecteur Divisionnaire
Responsable du SIP-SIE de MIRANDE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0047

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIP- SIE MIRANDE-
Collective 01092014



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoire relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;
Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée par la responsable du SIP-SIE, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros, à *l'inspectrice des finances publiques* dont le nom suit :

- **M. Laurent LAN SUN LUK**

Article 2 - Délégation de signature est donnée par le responsable du SIP-SIE, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| - Mme Véronique SAMALENS | - Mme Michelle NAVARRE |
| - Mme Josiane DEBAT | - Mme Carlyne DASTUGUE |
| - Mme Annie DUFFAU | - M. Yves DASSONNEVILLE |
| - M. Jérôme LAURANCIN | - M. William GERS |
| - Mme Anne-Marie MONY | |

Article 3 - Délégation de signature est donnée par le responsable du SIP-SIE, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôt assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à une contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux *agents administratifs des finances publiques* dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------------------|----------------------------|
| - Mme Marie-Pierre DASSONNEVILLE | - Mme Chantal BEYT |
| - Mme Geneviève DUPUY | - M. Philippe DE LAVALETTE |
| - Mme Patricia LAURENT | - M. Michel SERRA |
| - Mme Véronique BERODE | - M. Pierre LAINE |
| - Mme LOPEZ Gilberte | - |

Toutefois, pour tous les agents, inspecteurs, contrôleurs et agents administratifs, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

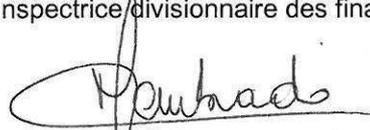
Article 4 – En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par la délégation automatique accordée aux responsables de service à **M. Laurent LAN SUN LUK**, inspecteur des finances publiques.

Article 5– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 18 septembre 2014

La responsable du SIP-SIE,

Anne-Marie MEMBRADO
Inspectrice divisionnaire des finances publiques,



Le Responsable du
SIP-SIE de MIRANDE

Anne-Marie MEMBRADO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0048

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale Liste délégués SIP-
SIE MIRANDE 01092014



DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIAINT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

SIP-SIE DE MIRANDE

M LAN SUN LUK Laurent	Inspecteur des finances publiques	18/09/2014	M GERS William	Contrôleur des finances publiques	18/09/2014
M DASSONNEVILLE Yves	Contrôleur principal des finances publiques	18/09/2014	MME BEYT Chantal	Agente des finances publiques	18/09/2014
MME SAMALENS Véronique	Contrôleuse principale des finances publiques	18/09/2014	MME DUPUY Geneviève	Agente des finances publiques	18/09/2014
MME DASTUGUE Carlyne	Contrôleuse principale des finances publiques	18/09/2014	MME DASSONNEVILLE Marie-Pierre	Agente des finances publiques	18/09/2014
MME DUFFAU Annie	Contrôleuse principale des finances publiques	18/09/2014	MME LAURENT Patricia	Agente des finances publiques	18/09/2014
MME NAVARRE Michelle	Contrôleuse principale des finances publiques	18/09/2014	MME BERODE Véronique	Agente des finances publiques	18/09/2014
MME NAVARRE Michelle	Contrôleuse principale des finances publiques	18/09/2014	M DE LA VALETTE Philippe	Agent des finances publiques	18/09/2014
MME DEBAT Josyane	Contrôleuse principale des finances publiques	18/09/2014	M SERRA Michel	Agent des finances publiques	18/09/2014
M LAURANCIN Jérôme	Contrôleur des finances publiques	18/09/2014	M. LAINE Pierre	Agent des finances publiques	18/09/2014
Mme MONY Anne-Marie	Contrôleur des Finances Publiques	18/09/2014	MME LOPEZ Gilberte	Agente des finances publiques	18/09/2014

DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE : 18/092014

La Responsable du SIP-SIE

Anne-Marie MEMBRADO
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Le Responsable du
SIP-SIE de MIRANDE

Anne-Marie MEMBRADO

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014244-0049

**signé par
OGER Stéphane**

le 01 Septembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Pilotage et Ressources Humaines - Formation Professionnelle -
Budget Immobilier Logistique - septembre
2014



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

AUCH, le 01 septembre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David
CS 80302
32007 AUCH Cédex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Gers ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de **M. Stéphane OGER**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} Mai 2012 la date d'installation de **M. Stéphane OGER**, dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :

M. Arnaud BRIAL, Inspecteur Principal, Chef de division Budget, Immobilier, Logistique (BIL), intervenant sur la division RH par intérim

Gestion RH

Mme Isabelle BRUNEL, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service gestion des ressources humaines

Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de cette dernière, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement :

- **Mme Renée AGOSTINI**, contrôleuse principale des Finances Publiques
- **Mme Gisèle ESCARNOT**, contrôleuse des Finances Publiques
- **Mme Fabienne POURCELOT**, agent administratif des Finances Publiques
- **Mme VLASSOFF Corinne**, agent administratif des Finances Publiques
- **M. Thomas CHAUMENY**, agent administratif des Finances Publiques

Formation professionnelle

Mme Corinne SIGAL, inspectrice des Finances Publiques, chef du service formation professionnelle

reçoit les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de cette dernière, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement :

- **Mme ARRIVETS**, agent administratif des finances publiques

2. Pour la Division Budget, immobilier, logistique :

M. Arnaud BRIAL, Inspecteur Principal, Chef de division Budget, Immobilier, Logistique (BIL)

Budget, immobilier, logistique

Mme Christine SENSEBE, inspectrice des Finances Publiques, chef du service Budget, immobilier, logistique

reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de cette dernière, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement :

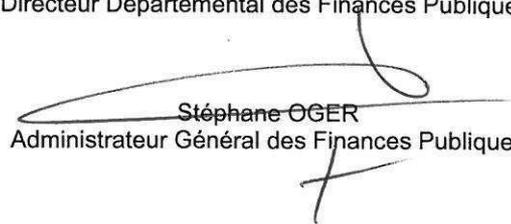
- **Mme Véronique BAYLE**, contrôleuse principale des Finances Publiques
- **M. Frédéric AUGE**, contrôleur des Finances Publiques,
- **Mme Isabelle SACCIOTTO**, Contrôleur des Finances Publiques
- **M. Nicolas FELIS**, contrôleur des Finances Publiques,

reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ces derniers, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement :

- **M. Christian LE BRAS**, agents administratifs des Finances Publiques

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Directeur Départemental des Finances Publiques,


Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013156-0005

**signé par
BLACHERÉ Philippe**

le 05 Juin 2013

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant approbation des statuts de
l'association syndicale autorisée de la vallée du
Junau



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
PREFET DU TARN-ET-GARONNE
PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires de la
Haute-Garonne

Service environnement, eau et forêt
Bureau de la coordination et des procédures

Direction Départementale des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales du Tarn-et-Garonne

Direction Départementale des Territoires du
Gers

ARRÊTÉ
portant approbation des statuts de
l'association syndicale autorisée de la vallée
du Junau

N° 20

Le Préfet du Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes
Académiques

Le Préfet de la Région Midi-
Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet du Gers

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la délibération en date du 1^{er} février 2012 par laquelle l'association syndicale autorisée de la vallée du Junau a adopté ses statuts mis en conformité ;

Vu les statuts mis en conformité, transmis au préfet de la Haute-Garonne le 7 mai 2013 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du Gers ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} :

Les statuts de l'association syndicale autorisée de la vallée du Junau, annexés au présent arrêté, mis en conformité aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisés, sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du Gers.

Cet arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée de la vallée du Junau, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'association syndicale autorisée.

Il sera également affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du Gers, les Directeurs départementaux des Territoires de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du Gers, le Président de l'association syndicale autorisée de la vallée du Junau, les Maires des communes de Brignemont, Cabanac-Séguenville, Cox, Laréole, Le Causé et Sarrant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban le 24 MAI 2013

Le Préfet du Tarn-et-Garonne



Jean-Louis GERAUD

Auch le 05 JUIN 2013

P/ Le Préfet du Gers

Le Directeur Départemental
des Territoires du Gers

Philippe BLACHERÉ

Toulouse le - 2 JUIL. 2013

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014251-0006

**signé par
BLACHERE Philippe**

le 08 Septembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole dans les cours d'eau Gélise, Auvignon, Arrats de Devant, Arrats de Derrière, Midour, Izaute (bassin versant Midour), Estang, Auzoue, Arros, Osse, Baïse, Baïsole, Petite- Baïse, Bergons, Saget, Gers, Arrats et Izaute (bassin versant Gélise)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'un inventaire piscicole
dans les cours d'eau Gélise, Auvignon, Arrats de Devant, Arrats de Derrière, Midour,
Izaute (bassin versant Midour), Estang, Auzoue, Arros, Osse, Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Bergons, Saget,
Gers, Arrats et Izaute (bassin versant Gélise)**

**Le Préfet du Gers
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur**

VU le livre IV, titre III du Code de l'Environnement, partie législative, et notamment son article L.436-5,

VU le livre IV, titre III du Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment son article R.436-12,

VU la demande de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 04 septembre 2014,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 08 septembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Gers,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Gers,

CONSIDÉRANT la nécessité quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) au plus près de la réalité,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président de la Fédération du Gers pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisé à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Gélise	Castelnau d'Auzan
Auvignon	Gazaupouy
Arrats de Devant	Montané
Arrats de Derrière	Mont d'Astarac
Midour	Nogaro
Izaute (bassin versant Midour)	Perchède

Estang	Estang
Auzoue	Courrensan
Arros	Malabat
Osse	Castex
Baïse	Sainte Dode
Baïsole	Sainte Aurence Cazaux
Petite Baïse	Ponsan Soubiran
Bergons	Riscle
Saget	Saint Mont
Gers	Chélan
Arrats	Sère
Izaute (bassin versant Gélise)	Labarrère

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur Nicolas SOUBIRAN - Directeur

est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 10 septembre au 31 octobre 2014.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Matériel de pêche électrique (génératrice électrique fixe (300-600V 3-5 A) ou portative (150-300V 2A)), épuisettes et comportes pour la stabulation le temps des opérations.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par mail 72 heures avant le début de chaque pêche. Le responsable adressera également à l'ONEMA les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche (écrit ou oral).

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

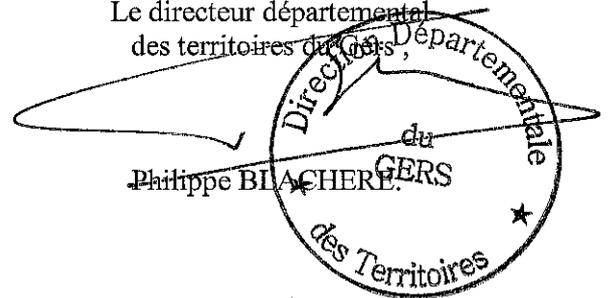
S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Techniciens et Agents Techniques de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 08 septembre 2014.

P/ Le Préfet du Gers,
Le directeur départemental
des territoires du Gers,





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014251-0008

**signé par
BLACHERÉ Philippe**

le 08 Septembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral relatif aux conditions particulières de mises en oeuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées dans le département du Gers pour l'année 2014.

ARRETE PREFECTORAL

relatif aux conditions particulières de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées liées à la directive cadre sur l'eau, à Natura 2000 et aux autres enjeux environnementaux dans le département du Gers pour l'année 2014

**LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;
- VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU La décision de la commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) pour la période de programmation 2007-2013 ;
- VU Le code rural ;
- VU Le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.201-1, L212-2 et L212-2-1 ;
- VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- VU Le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- VU Le décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- VU L'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux modifié le 18 novembre 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral régional n°462-1 en date du 21 décembre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214C à l'« paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2007-2013 ;
- VU L'arrêté préfectoral régional du 01 Juillet 2014 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'aides agroenvironnementales régionalisées et territorialisées (dispositifs 214 D, F, H, I) en Midi-Pyrénées pour 2014 modifiant et complétant l'arrêté n°462-1 du 21 décembre 2007 ;
- VU L'arrêté préfectoral départemental n°2013092-0035 du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers ;

ARRETE

Article 1er :

Les conditions particulières de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) liées à la directive cadre sur l'eau, à Natura 2000 et aux autres enjeux environnementaux dans le département du Gers sont précisées dans les notices des territoires et les notices des mesures annexées au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

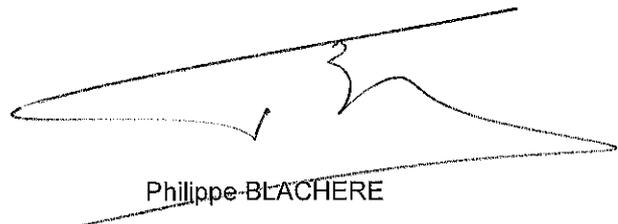
Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et le Délégué Régional de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Auch, le 8 Septembre 2014,

P/Le Préfet du Gers, par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,



Philippe-BLACHERE

**DOCUMENTS ANNEXES A L'ARRETE DU PREFET DU GERS
DU 8 SEPTEMBRE 2014
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES
TERRITORIALISEES**

**ANNEXE 1 – DISPOSITIF 214-I2 – Notice de territoire « Aire d'alimentation du captage d'Estang »
MP_ES01 et notices de mesures éligibles en 2014**

**ANNEXE 2 – DISPOSITIF 214-I1 – Notice de territoire « Site Natura 2000 des étangs d'Armagnac »
MP_N891 et notices de mesures éligibles en 2014**

**ANNEXE 3 – DISPOSITIF 214-I1 – Notice de territoire « Site Natura 2000 des coteaux du Lizet et de
l'Osse vers Montesquiou » MP_N893 et notices de mesures éligibles en 2014**

**ANNEXE 4 – DISPOSITIF 214-I1 – Notice de territoire « Site Natura 2000 de la vallée et coteaux de la
Lauze » MP_N897 et notices de mesures éligibles en 2014**

**Les annexes sont disponibles sur le site de la préfecture du Gers :
<http://www.gers.gouv.fr/>**

NOTICE D'INFORMATION

TERRITOIRE « ES01 – Aire d'alimentation du Captage d'Estang – MP_ES01 » Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) CAMPAGNE 2014

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30

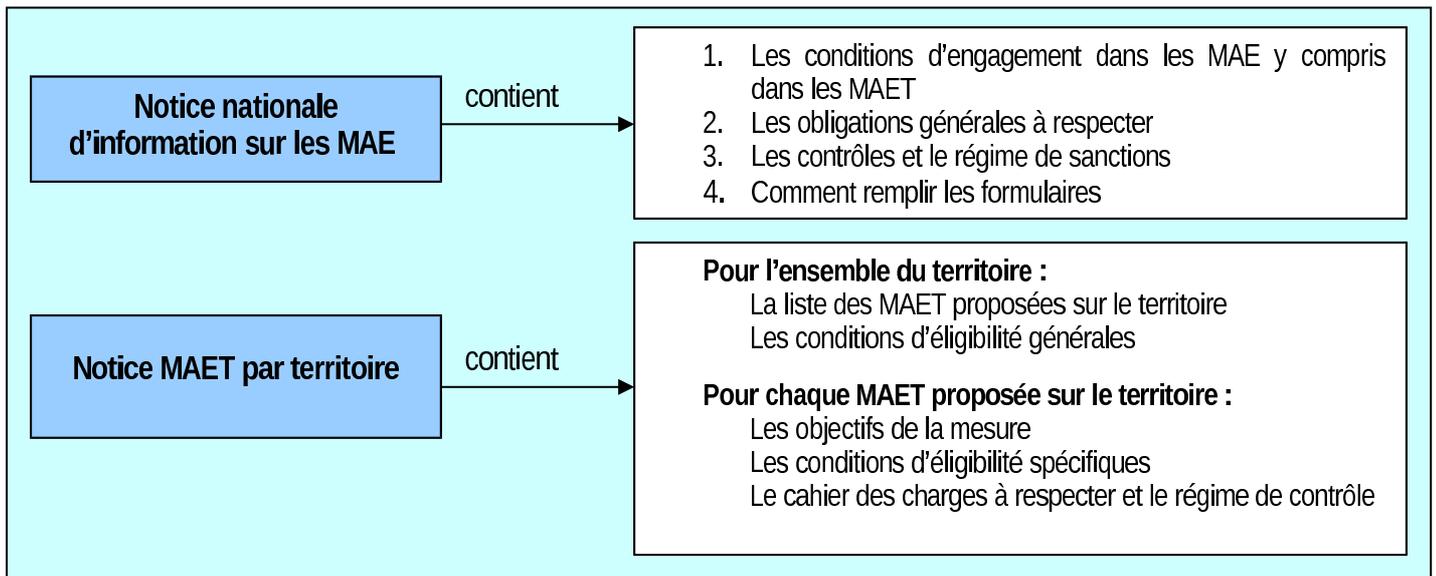
Correspondant MAET : Direction départementale des territoires du Gers - Service Agriculture Durable

Tel : 05 62 61 46 51 / 05 62 61 47 53 - Fax : 05 62 61 47 70

19 place de l'ancien Foirail - BP 342 - 32007 AUCH

Cette notice présente l'ensemble des **mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)** proposées sur le territoire « ES01 – Aire d'alimentation du Captage d'Estang », codé MP_ES01.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des **exigences supplémentaires spécifiques aux MAE**, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées les différents livrets de conditionnalité (à votre disposition en DDT).

Attention : A compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous conserverez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAET.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1. Périmètre du territoire « MP_ES01 »

Le périmètre du territoire s'étend sur une superficie de 438 Ha et correspond à l'Aire d'Alimentation du Captage d'Estang (AAC) de 273 ha, élargie aux contours des îlots PAC qui la croisent. Cette zone de protection se situe intégralement sur la commune d'Estang.



Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures territorialisées qui y sont proposées (Cf. § 3)

2. Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

La ressource en eau d'Estang présente un potentiel élevé et une qualité relativement bonne. C'est pourquoi le Captage de la Fontaine Sainte a été identifié comme stratégique dans le cadre du schéma départemental d'alimentation en eau potable. C'est l'augmentation de la concentration en nitrates constatée depuis une vingtaine d'années sur ce captage stratégique qui a motivé la sélection de la Fontaine Sainte parmi les captages prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement.

L'enjeu principal est donc de préserver la qualité de l'eau et de l'améliorer durant les 5 années du programme d'action. Les mesures agro-environnementales viseront donc à diminuer les quantités d'azote lessivées par la modification des pratiques culturales (maintien des surfaces en herbe, moins de fertilisation, conversion en prairies de surfaces actuellement en grandes cultures, comme le maïs, ...) et à maîtriser les risques de pollution par les produits phytosanitaires par une utilisation raisonnée et réduite.

Par ailleurs, la commune d'Estang se situe en zone vulnérable concernant la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Elle est donc concernée par l'arrêté préfectoral n°2009-275-1 du 2 octobre 2009 relatif au 4ème programme d'action mis en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Estang est également soumis à un périmètre de protection qui a été mis en place par l'arrêté DUP du 21 octobre 2008. Celui-ci prévoit :

- un périmètre de protection immédiate qui correspond à l'environnement proche du point d'eau (parcelles AB 169, 170, 171 et 172 sur le cadastre).
- un périmètre de protection rapproché (5 ha) où certaines activités sont interdites.
- un périmètre de protection éloigné (200 ha, ou des précautions sont à prendre pour certaines activités (déclaration, étude d'impacts préalable, aménagements...)).

Le SNIAEP, maître d'ouvrage du territoire "MP_ES01 », a confié l'animation au conseil général du Gers, et à la coopérative Vivadour pour le volet agricole. Votre interlocuteur Vivadour est :

Gilbert LANIES
 Groupe Vivadour - Allée Bon Repos- 32400 Riscle
 05 62 60 40 71 (Auch) - 05 62 69 92 67 (Riscle) - 06 15 34 73 89 (Mobile)
gilbert.lanies@vivadour.com

3. Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Surfaces en herbe	MP_ES01_HE3	Création de prairies avec limitation de la fertilisation	25% AEAG 75%FEADER
Vigne	MP_ES01_VI2	Réductions des traitements herbicides de 30%	100% AEAG

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice générale du territoire "MP_ES01".

4. Modalités de financement de l'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs mesures territorialisées de ce territoire que si votre engagement, au titre de votre demande 2014 sur ce territoire, représente un montant supérieur ou égal à **100 €**, correspondant au montant plancher fixé pour ce territoire. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable. Ce plancher sera vérifié à chaque nouvel engagement.

Le montant total d'aide à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Midi-Pyrénées ne pourra pas dépasser **7 600 euros** par an au titre du dispositif 214 I.

Par dérogation, dans les territoires retenus pour les dispositifs 214-I1 et I2, dans le cas des exploitations engagées sur des mesures comportant un seuil de contractualisation conduisant à dépasser le plafond de **7 600 euros** par an, le montant total d'aide à l'exploitation au titre du dispositif 214-I2 est limité à celui résultant de la seule prise en compte de la surface minimale à contractualiser à l'ilot près.

Pour les entités collectives (personnes morales organisant une exploitation collective de surfaces agricoles), le préfet de département fixe le montant maximal des paiements annuels à respecter conformément au présent article dans la limite de **7 600 €** pour chaque utilisateur éligible au dispositif 214-I.

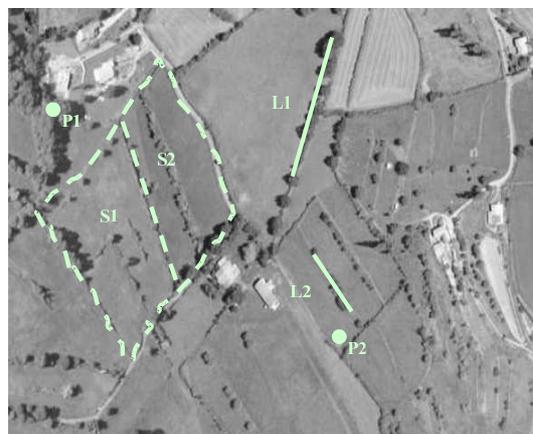
5. Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée proposée sur le territoire « MP_ES01 » ?

Pour vous engager en 2014 dans une MAET, vous devez obligatoirement remplir les 3 documents visés ci-dessous (5.1, 5.2 et 5.3) et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 mai 2014.

5.1 Le registre parcellaire graphique

Déclaration des éléments engagés dans une MAET

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2, etc.). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Si vous souscrivez une des mesures MP_ES01_HA1, MP_ES01_FO1 ou MP_ES01_TA1 vous devez également dessiner précisément et **en vert** les éléments linéaires de haies, fossés et talus que vous souhaitez engager dans chacune de ces mesures territorialisées linéaires. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « L999 », c'est-à-dire un L suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : L1, L2, etc.). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

5.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le numéro de l'ilot où se situera l'engagement MAET	Numéro d'ilot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)

Donner le numéro de l'élément :
S1, S2, S3 (si surfaces)
ou L1, L2, L3 (si linéaires)
ou P1, P2, P3 (si ponctuels)

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans une MAET (surfacique, linéaire ou ponctuel), est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure territorialisée proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

Colonne à ne pas remplir si engagement d'un élément ponctuel

5.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

➔ Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN - MAE », la case Mesure agroenvironnementale et déclarer en cochant la case correspondante selon le cas :

- « poursuivre à l'identique mes engagements souscrits précédemment » si aucun de ces engagements n'est modifié et qu'il n'y a pas de nouvel engagement souscrit
- « modifier mes engagements » dès qu'au moins un des engagements est modifié ou qu'au moins un nouvel engagement vient les compléter
- « m'engagez pour la première fois dans une MAE » si vous n'avez aucun engagement MAE en cours.

TERRITOIRE « Captage d'Estang – ES01 » MESURE TERRITORIALISÉE « MP_ES01_HE3 » CAMPAGNE 2014

La mesure est constituée des engagements unitaires SOCLE_H01 et COUVER_06.

1. Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à inciter l'exploitant à maintenir ses parcelles en herbe afin qu'elles ne soient pas reconverties en grandes cultures et donc ainsi éviter le recours à la culture du maïs, principale consommatrice d'azote.

L'objectif de cette mesure est aussi d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes sur l'aire d'alimentation du captage d'Estang où l'enjeu environnemental est important, au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cet engagement répond donc à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **234 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure «MP_ES01_HE3»

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter une condition spécifique à la mesure «MP_ES01_HE3».

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Sur le territoire d'Estang, les entités collectives ne sont pas éligibles.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure «MP_ES01_HE3» les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Sont éligibles les prairies permanentes et temporaires « normalement » productives, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte).

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans et le gel).

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente.

2.1.3 Vous devez engager dans la mesure au moins 50 % de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « surfaces en herbe » situées sur le territoire « Captage d'Estang » (surface 2 jaune).

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles (cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

3. Cahier des charges de la mesure «MP_ES01_HE3» et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «MP_ES01_HE3» sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

1.3 Le cahier des charges de la mesure «MP_ES01_HE3»

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL "zones non traitées" - A nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Secondaire Seuils
Respect des couverts autorisés (cf. 2.2.1)	Visuel et/ou documentaire selon les cas	Factures et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, par broyage ou fauche	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

1.4 Règles spécifiques éventuelles : date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général.

1.5 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles (cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental. Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans la mesure «MP_ES01_HE3». Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDT une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure «MP_ES01_HE3»

Sans Objet

TERRITOIRE « Captage d'Estang – ES01 » MESURE TERRITORIALISÉE « MP_ES01_VI2 » CAMPAGNE 2014

La mesure est constituée des engagements unitaires PHYTO_01 + PHYTO_14 (+CI 1-3-4)

1. Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à diminuer progressivement la pression des phytosanitaires sur les surfaces en vignes en vue de préserver la qualité de l'eau dans l'aire d'alimentation du captage d'Estang :

- La phyto 1 est un **bilan annuel** (obligatoire) de la stratégie de protection des cultures. Il permet à l'exploitant de s'assurer de l'atteinte de ces objectifs de réduction de doses et d'évaluer les techniques alternatives utilisées.
- La phyto 14 correspond à la réduction du nombre de doses homologuées de **traitements herbicides**.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **110 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_ES01_VI2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter deux conditions spécifiques à la mesure «MP_ES01_VI2».

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Sans objet

2.1.2 Le chargement de l'exploitation

Sans objet

2.1.3 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (Groupe Vivadour) ou la DDT32 pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.
Contact : Gilbert LANIES - Groupe Vivadour - Allée Bon Repos- 32400 Riscle
05 62 60 40 71 (Auch) - 05 62 69 92 67 (Riscle) - 06 15 34 73 89 (Mobile)**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_ES01_VI2 ».

2.1.4 Vous devez suivre une formation sur la protection intégrée et le raisonnement de la fertilisation dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (Groupe Vivadour) ou la DDT32 pour connaître la liste des formations agréées pour l'engagement dans la mesure « MP_ES01_VI2».

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation, accompagnant la mesure « MP_ES01_VI2». Pour cela, vous devez cocher les cases correspondant à la formation sur la protection intégrée et le raisonnement de la fertilisation dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **90 €/an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_ES01_VI2».

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

1.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.1.5 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_ES01_VI2» les **surfaces en vignes** de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

2.1.6 Vous devez engager dans la mesure VI2 au moins 40 % de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « vignes » situées sur le territoire « MP_ES01» (surface 2 jaune)

3. Cahier des charges de la mesure « MP_ES01_VI2» et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_ES01_VI2» sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

1.3 Le cahier des charges de la mesure « MP_ES01_VI2»

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans	Vérification des bilans annuels accompagnés ¹ (et des factures éventuelles)	Bilan annuel + factures éventuelles	Réversible ²	Principale totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides. (Cf. § 3-2 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale Seuils ⁴
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées en vignes) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT de référence)			Réversible	Secondaire Seuils ⁴

1.4 Règles spécifiques éventuelles

- Contenu du bilan annuel accompagné sur la stratégie de protection des cultures (phyto 1) :

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé durant la période d'engagement. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans annuels, contactez l'opérateur (Gilbert LANIES - Groupe Vivadour - Allée Bon Repos-32400 Riscle 06 15 34 73 89) ou la DDT 32.

- Le bilan annuel de la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.
- Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivant :

→ Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

¹ Une demande écrite d'intervention auprès de la structure agréée pour l'élaboration du bilan annuel accompagné vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

² Définitif au troisième constat

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

⁴ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁵ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées
- formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

→ Volet « **substances à risques** » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRPV ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les 4 autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

- Valeurs des IFT à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées :

- L'année du dépôt de votre demande d'engagement dans la mesure « MP_ES01_VI2 », vous devez réaliser un bilan annuel accompagné en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre. Aucune obligation ne porte alors sur les traitements réalisés au cours de cette campagne culturale débutée avant le début de votre engagement agroenvironnemental.
- En revanche, à partir de la campagne culturale suivante, le respect de l'obligation de réduction du recours aux produits phytosanitaires (herbicides et autres produits) sera contrôlé grâce à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT). Cet indicateur sera calculé au cours du bilan annuel avec un technicien de la coopérative à partir de votre **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, sur l'ensemble des traitements que vous aurez réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale en cours (année n).

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement , vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale :

➤ IFT « herbicides » : (phyto 14)

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en vignes dans la mesure « MP_ES01_VI2 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5 au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en vignes non engagées dans cette mesure : l'IFT_{herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)

⁵ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

	IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vignes non engagées (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées (3) = (1) x [1- (2)]
Année 2	1.46	IFT _{herbicides} année 2	30%	1.022
Année 3		Moyenne IFT _{herbicides} année 2 et 3	30%	1.022
Année 4		Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4	30%	1.022
Année 5		Moyenne IFT _{herbicides} année 3, 4 et 5 3.1.1.1 <u>OU</u> IFT _{herbicides} année 5	30%	1.022

1.5 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Sans objet

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_ES01_VI2»

Sans objet

NOTICE D'INFORMATION DU TERRITOIRE

Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)

TERRITOIRE « SITE NATURA 2000 DES ETANGS DE L'ARMAGNAC FR7300891 »

CAMPAGNE 2014

Accueil du public du lundi au vendredi de du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

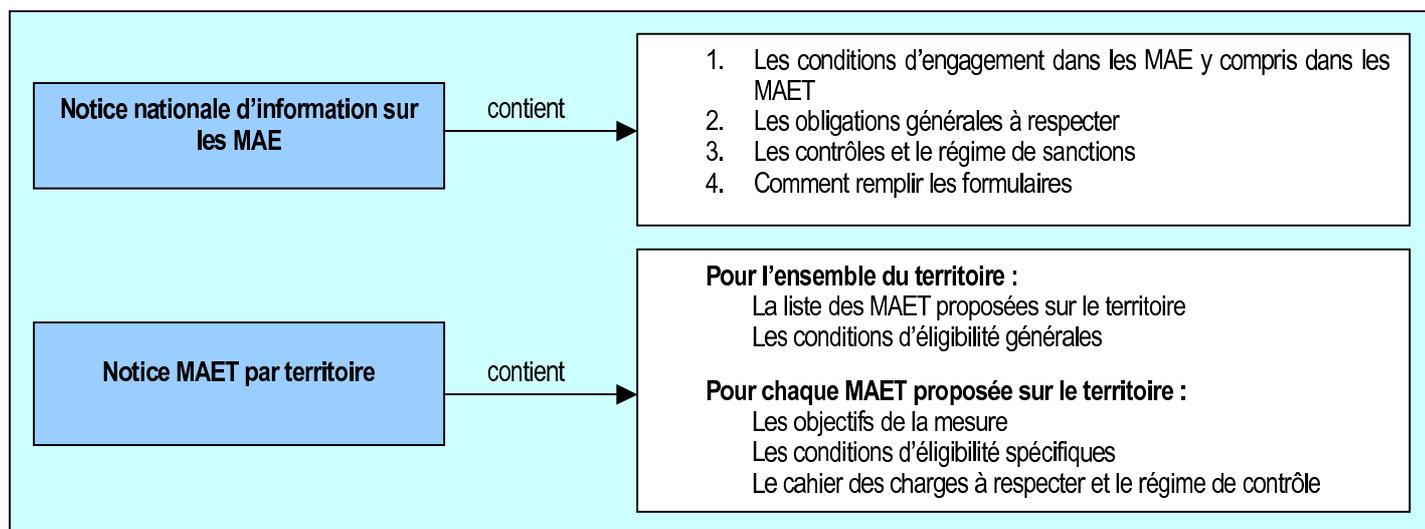
Correspondant MAET : Maud LE PAPE

Tel : 05 62 61 47 53

Fax : 05 62 61 47 70

Cette notice présente l'ensemble des **mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)**, proposées sur le territoire «Site Natura 2000 des Etangs de l'ARMAGNAC FR7300891 ».

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des **exigences supplémentaires spécifiques aux MAE**, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées les différents livrets de conditionnalité (à votre disposition en DDT).

Attention : A compter de 2015, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra si besoin de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, vous conserverez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAET.

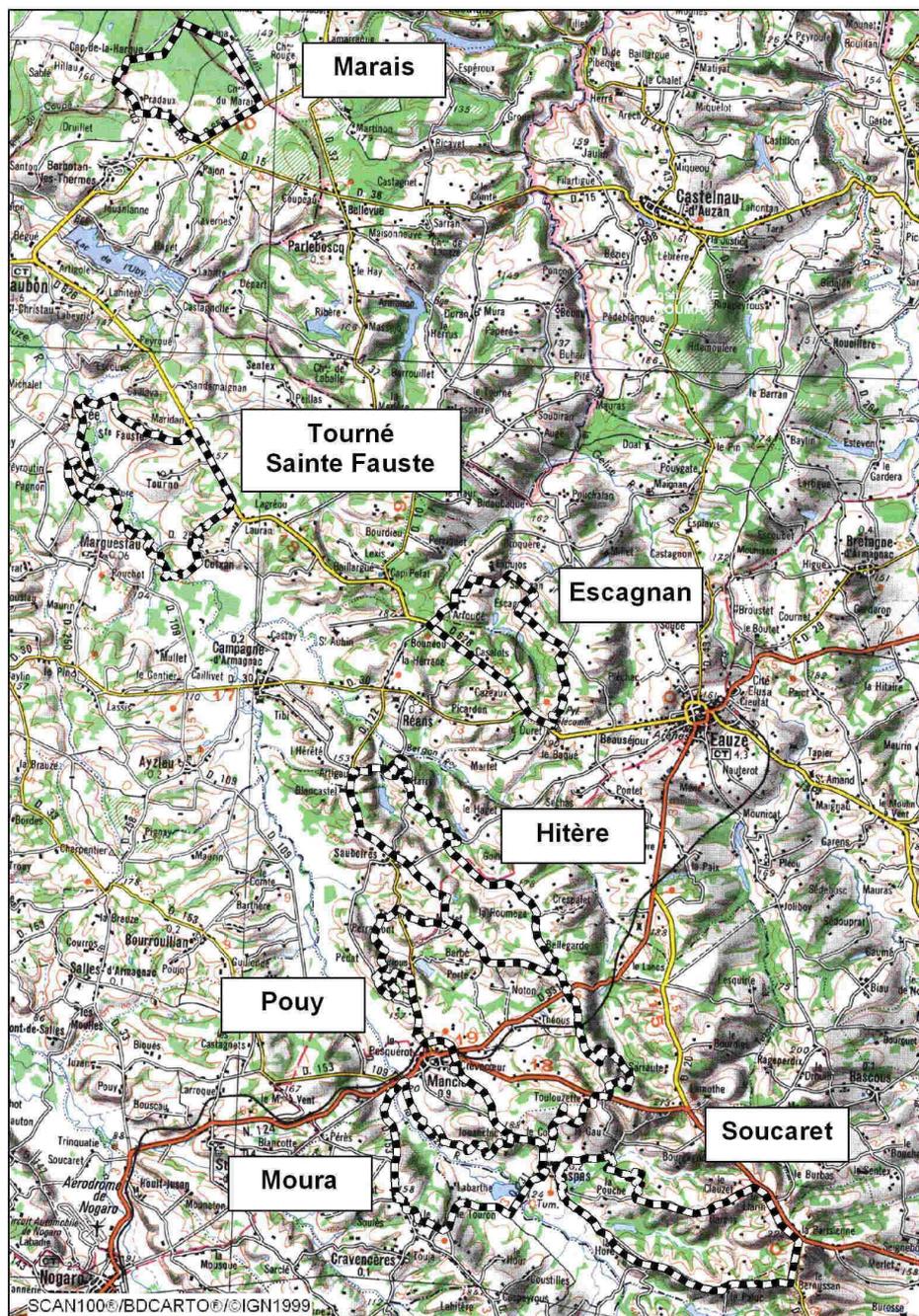
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT et/ou la structure animatrice du territoire : ADASEA DU GERS
Accueil du public à l'ADASEA du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 - Tel : 05.62.61.79.50 - Fax : 05.62.05.80.84 – mail : a032@adasea.net

1. Périmètre du territoire « site Natura 2000 des Etangs de l'ARMAGNAC FR7300891 »

Le périmètre du territoire auquel s'appliquent les mesures agroenvironnementales territorialisées correspond au périmètre du site NATURA 2000 des Etangs de l'Armagnac et son périmètre d'influence tel qu'il est défini dans le document d'objectifs.

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures territorialisées qui y sont proposées .



2. Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

Animateur du site : ADASEA DU GERS (Maison de l'Agriculture – Route de Mirande - BP 161 - 32003 AUCH CEDEX - tel : 05.62.61.79.50)

Enjeux : Préservation des habitats naturels (étangs, boisements, landes et milieux tourbeux) et des espèces d'intérêt communautaire (Cistude Pique-Prune, chauve-souris,...) présents sur le site, qui passe par :

- la protection des eaux et la lutte contre l'érosion sur les zones d'influence des étangs visés par NATURA 2000 : adaptation des pratiques culturales sur les vignes, vergers et grands cultures
- la protection rapprochée des étangs : création de zones tampons
- la préservation et la valorisation des milieux propices aux espèces d'intérêt communautaire, en respectant les conditions de vie de celles-ci : gestion extensive des prairies, étangs, mares, haies ; conditions de dates d'intervention.

3. Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement	Montant unitaire	Ci4 Diag individuel
Prairies	MP_N891_HE2	Gestion extensive des prairies avec suppression de la fertilisation	25% MAAF 75% FEADER	228 €/ha/an	O
Prairies humides fauchées	MP_N891_PH3	Gestion extensive des prairies humides par fauche sans fertilisation		290 €/ha/an	O
Grandes cultures	MP_N891_GC3	Maintien de l'agriculture biologique sur les grandes cultures		100 €/ha/an	N

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice territoire « site Natura 2000 des Etangs de l'ARMAGNAC FR7300891 ».

4. Modalités de financement de l'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

Le montant total d'aide à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Midi-Pyrénées ne pourra pas dépasser 7 600 euros par an au titre du dispositif 214 I.

5. Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée proposée sur le territoire « site Natura 2000 Étangs de l'Armagnac » ?

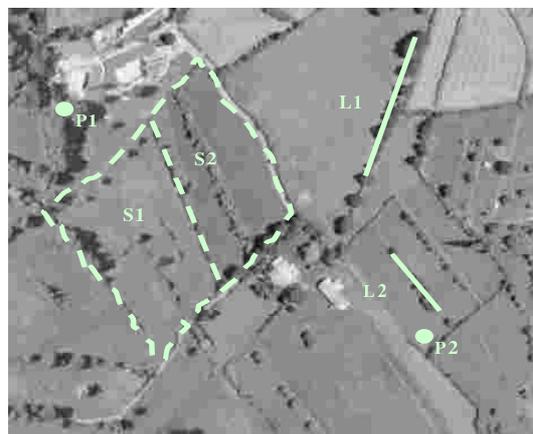
Pour vous engager en 2014 dans une MAET ou pour modifier un engagement préalablement souscrit, vous devez obligatoirement remplir 3 documents et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface **avant le 15 mai 2014**.

Pour maintenir à l'identique vos engagements, outre votre dossier PAC, seul le cochage ad hoc du formulaire de demande d'aide est nécessaire (voir 5.3 ci-dessous)

5.1 Le registre parcellaire graphique

Déclaration des éléments engagés dans une MAET

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



5.2 Le formulaire « Liste des engagements »

Indiquer le numéro de l'ilot où se situera l'engagement MAET

Donner le numéro de l'élément :
S1, S2, S3 (si surfaces)
ou L1, L2, L3 (si linéaires)
ou P1, P2, P3 (si ponctuels)

N° d'ilot	N° d'élément engagé	Code MAE (espèce et race pour PRIM espèce et race pour PRV)	Date de fin de l'engagement	QUANTITÉ (surface, longueur, nombre)			Culture implantée en 2012 (si élément engagé en MAER ou en MAE Territorialisée avec SOCLER01)
				Engagée précédemment	Respectant les engagements en 2012	Unité	
				⊕	⊖		

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code MAE » du formulaire Liste des engagements, pour chaque élément engagé dans une MAET (surfacique, linéaire ou ponctuel), est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure territorialisée proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

5.3 Le formulaire de demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE)

➔ Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN - MAE », la case Mesure agroenvironnementale et déclarer en cochant la case correspondante selon le cas :

- « poursuivre à l'identique mes engagements souscrits précédemment » si aucun de ces engagements n'est modifié et qu'il n'y a pas de nouvel engagement souscrit
- « modifier mes engagements » dès qu'au moins un des engagements est modifié ou qu'au moins un nouvel engagement vient les compléter
- « m'engagez pour la première fois dans une MAE » si vous n'avez aucun engagement MAE en cours.



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE MP_N891_GC3

Maintien de l'agriculture biologique sur les grandes cultures

MESURE TERRITORIALISEE (MAET)
TERRITOIRE « SITE NATURA 2000 DES ETANGS DE L'ARMAGNAC FR7300891 »

CAMPAGNE 2014

Combinaison des mesures : **BIOMAINT**

1. Objectifs de la mesure

Le cahier des charges de l'agriculture biologique interdit l'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse. Il est donc au moins aussi exigeant que les engagements unitaires de la famille PHYTO ou toute combinaison de ceux-ci.

L'engagement unitaire BIOMAINT reprend le cahier des charges du dispositif 214-E « maintien de l'agriculture biologique ». Il est accessible dans les territoires pour lesquels ont été retenues des mesures agroenvironnementales territorialisées prévoyant une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et contenant un ou plusieurs engagements unitaires de PHYTO01 à PHYTO07.

Dans ces territoires, l'engagement BIOMAINT remplace, pour un agriculteur en agriculture biologique, la totalité des engagements de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires de la famille PHYTO retenus (de PHYTO01 à PHYTO07). Lorsque ceux-ci sont en combinaison avec d'autres engagements unitaires (réduction de fertilisation, implantation de cultures intermédiaires en période de risque, etc.), l'engagement unitaire BIOMAINT est également combiné à ces mêmes engagements, pour constituer une mesure agroenvironnementale territorialisée dédiée aux agriculteurs en agriculture biologique.

DRAAF : Le diagnostic de territoire met en évidence l'existence de surfaces en agriculture biologique concourant à la préservation de la qualité de l'eau des rivières, des étangs et des zones humides du site NATURA 2000 mais aussi pour améliorer la biodiversité du site NATURA 2000, et notamment vis-à-vis des chauve-souris d'intérêt communautaire particulièrement sensibles aux pesticides, mais aussi des insectes, chauve-souris, reptiles dont Cistude, amphibiens, oiseaux, petits mammifères, poissons...

L'objectif du projet de territoire est de préserver :

Les habitats d'intérêt communautaire visés : Etangs et leur végétation

Les espèces d'intérêt communautaire visées : Cistude d'Europe, Lamproie de Planer, Petit et Grand Rhinolophe

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **100 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N891_GC3 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_N891_GC3 » n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N891_GC3 » les surfaces en grandes cultures ou les prairies temporaires entrant dans la rotation de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Ces surfaces ne doivent pas déjà bénéficier du crédit d'impôt car aucun cumul n'est autorisé. L'avis d'imposition doit être fourni lors du dépôt de la demande.

2.2.2 Vous devez engager dans la mesure au moins 50 % de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en grandes cultures situées sur le territoire « site Natura 2000 des étangs de l'Armagnac FR7300891 » (surface 2 jaune)

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N891_GC3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N891_GC3 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP_N891_GC3 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
S'engager à respecter le cahier des charges de l'AB (Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.	contrôle documentaire	Licence délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité	Réversible	Principale Totale
S'engager à notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio	Néant (contrôle administratif)	Néant	Réversible	Principale Totale

3.2 Contrôle administratif annuel

Vous devez fournir chaque année la copie du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur.

Par ailleurs, la direction départementale des territoires (DDT/DDTM) vérifie chaque année auprès de l'Agence Bio que vous avez effectivement notifié votre activité.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_N891_GC3 »

sans objet



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE MP_N891_HE2

Gestion extensive des prairies avec suppression de la fertilisation

MESURE TERRITORIALISEE (MAET)
TERRITOIRE « SITE NATURA 2000 DES ETANGS DE L'ARMAGNAC FR7300891 »

CAMPAGNE 2014

Combinaison des mesures : SOCLEH01 X HERBE_01 X HERBE_03 X CI4

1. Objectifs de la mesure

Le diagnostic de territoire met en évidence que la gestion extensive des prairies de coteaux, par le pâturage ou la fauche, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels que peuvent représenter ces prairies, et des espèces inféodées à ces milieux prairiaux .

Ces prairies sont, en outre, souvent très riches en éléments fixes de biodiversité (haies, alignements, arbres isolés, mares,..) qui contribuent à la richesse en espèces, et qu'il convient de préserver.

La suppression des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien ou la réapparition de prairies à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau des ruisseaux et rivières, qui sont habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

L'objectif du projet de territoire est de préserver et valoriser :

Espèces d'intérêt communautaire visées : Cistude d'Europe, Petit et Grand Rhinolophe, Lamproie de Planer

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **montant annuel de la mesure 228 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N891_HE2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_N891_HE2 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives ne sont pas éligibles

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur du site NATURA 2000 pouvant réaliser ce diagnostic : **ADASEA DU GERS (Maison de l'Agriculture – Route de Mirande - BP 161 - 32003 AUCH CEDEX - tel : 05.62.61.79.50).**

Si le cahier des charges de la mesure prévoit une obligation de réaliser un diagnostic d'exploitation, vous bénéficierez d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic (Sauf en cas de gratuité de ce diagnostic). Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_N891_HE2 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N891_HE2 » les prairies permanentes et temporaires « normalement » productives, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte), de votre exploitation incluses dans le périmètre du territoire, et dont l'éligibilité a été vérifiée lors du diagnostic, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire)

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N891_HE2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N891_HE2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP_N891_HE2 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) Travail superficiel du sol autorisé	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. <i>Rappel réglementaire :</i> <i>pas de traitement à moins de 5 mètres des cours d'eau</i>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux par broyage A réaliser si les pratiques de fauche et/ou de pâturage n'assurent pas un nettoyage suffisant de la parcelle 5% de couverture au sol en ligneux sera autorisée, notamment les arbres isolés.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé. Brûlage localisé des andains ou ronciers autorisé en période humide.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale

3.2 Règles spécifiques : contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques agro-pastorales

- Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N891_HE2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :
 - L'identification des parcelles engagées (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
 - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
 - Les entrées et sorties des animaux sur les parcelles, le nombre et le type d'animaux et le chargement correspondant

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :
 - bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
 - bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
 - équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
 - brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
 - chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
 - Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
 - lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
 - alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
 - cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
 - daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_N891_HE2 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

- Pâturage à éviter en période hivernale (de janvier à mars)
- Fauche de printemps recommandée après le 15 Mai pour les prairies d'intérêt communautaire
- Maîtrise mécanique des refus et des ligneux ou 2e fauche : à réaliser de préférence de septembre à décembre
- Maintenir les éléments fixes présents sur la parcelle : arbres de haut-jet (feuillus indigènes) isolés ou en alignement dans les parcelles, haies en bordure, mares, fossés, petit bâti
- Favoriser la fauche centrifuge à vitesse lente



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE MP_N891_PH3

Gestion extensive des prairies humides par fauche sans fertilisation

MESURE TERRITORIALISEE (MAET)
TERRITOIRE « SITE NATURA 2000 DES ETANGS DE L'ARMAGNAC FR7300891 »

CAMPAGNE 2014

Combinaison des mesures : SOCLEH01 X HERBE_01 X HERBE_03 X HERBE_06X CI4

1. Objectifs de la mesure

Le diagnostic de territoire met en évidence que les prairies humides constituent un habitat naturel typique du Bas-Armagnac ; elles participent fortement à la protection des eaux par leur rôle tampon et épurateur (situées en bord de rivière ou en talweg, elles tamponnent à la fois les arrivées d'eau du bassin versant et les débordement des cours d'eau) et à la biodiversité du territoire par les nombreuses espèces inféodées aux zones humides qu'elles accueillent. Ces prairies sont, en outre, souvent très riches en éléments fixes de biodiversité (haies, alignements, arbres isolés, mares,...) qui contribuent d'autant à la richesse en espèces, et qu'il convient aussi de préserver.

L'objectif est de favoriser la gestion extensive de ces zones humides, sans fertilisation, par une fauche tardive (10 juin), qui leur permette de jouer pleinement leurs rôles en matière de protection des eaux et de biodiversité. Ceci afin de préserver la préservation des espèces d'intérêt communautaire visées : Petit et Grand Rhinolophe, Cistude, Lamproie de Planer, Pique-Prune, Lucane Cerf-volant

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **290 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N891_PH3 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_N891_PH3 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles ou ne sont pas éligibles

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur du site NATURA 2000 pouvant réaliser ce diagnostic : ADASEA DU GERS (Maison de l'Agriculture – Route de Mirande - BP 161 - 32003 AUCH CEDEX - tel : 05.62.61.79.50).

Si le cahier des charges de la mesure prévoit une obligation de réaliser un diagnostic d'exploitation, vous bénéficierez d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic (Sauf en cas de gratuité de ce diagnostic). Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_N891_PH3 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N891_PH3 » les prairies temporaires ou permanentes « normalement » productives, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte), de votre exploitation incluses dans le périmètre du territoire, et dont l'éligibilité (notamment le caractère humide) a été vérifiée lors du diagnostic, et dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N891_PH3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N891_PH3 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP_N891_PH3 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Pour les parcelles de prairies permanentes engagées, absence de destruction, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement ...). Seul un renouvellement par travail superficiel du sol autorisé.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour les parcelles de prairies temporaires engagées, un seul retournement, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)				
Travaux de drainage souterrain interdits				
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. <i>Rappel réglementaire :</i> <i>pas de traitement à moins de 5 mètres des cours d'eau</i>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence de pâturage, de fauche et de broyage du 1er janvier au 10 juin	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de pâturage et de fauche				Principale Seuils
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost) hors apports éventuels par pâturage	Analyse du cahier de fertilisation et Contrôle visuel	Cahier de fertilisation ¹	Réversible	Principale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ²	Secondaire ³ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées				
Maîtrise des refus et des ligneux par broyage. A réaliser si les pratiques de fauche et/ou de pâturage n'assurent pas un nettoyage suffisant de la parcelle. 5% de couverture au sol en ligneux sera autorisée, notamment les arbres isolés.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé. Brûlage localisé des andains ou ronciers autorisé en période humide.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

1 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

2 Définitif au troisième constat

3 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « nom ou code de la mesure », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- *Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.*

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_N891_PH3 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

- Entretien par fauche centrifuge à vitesse lente
- Maîtrise mécanique des refus et des ligneux ou 2e fauche : à réaliser de septembre à décembre
- Entretien du réseau de gestion hydraulique de la parcelle : fossés, clapets, écluses...
- Si curage des fossés (1 fois sur les 5 ans, sauf comblement exceptionnel), respecter les vieux fonds vieux bords
- Maintenir les éléments fixes présents sur la parcelle : arbres de haut-jet (feuillus indigènes) isolés ou en alignement dans les parcelles, haies en bordure, mares, fossés, petit bâti

NOTICE D'INFORMATION DU TERRITOIRE

Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)

TERRITOIRE « SITE NATURA 2000 DES COTEAUX DU LIZET ET DE L'OSSE VERS MONTESQUIOU - FR7300893 »

CAMPAGNE 2014

Accueil du public du lundi au vendredi de du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

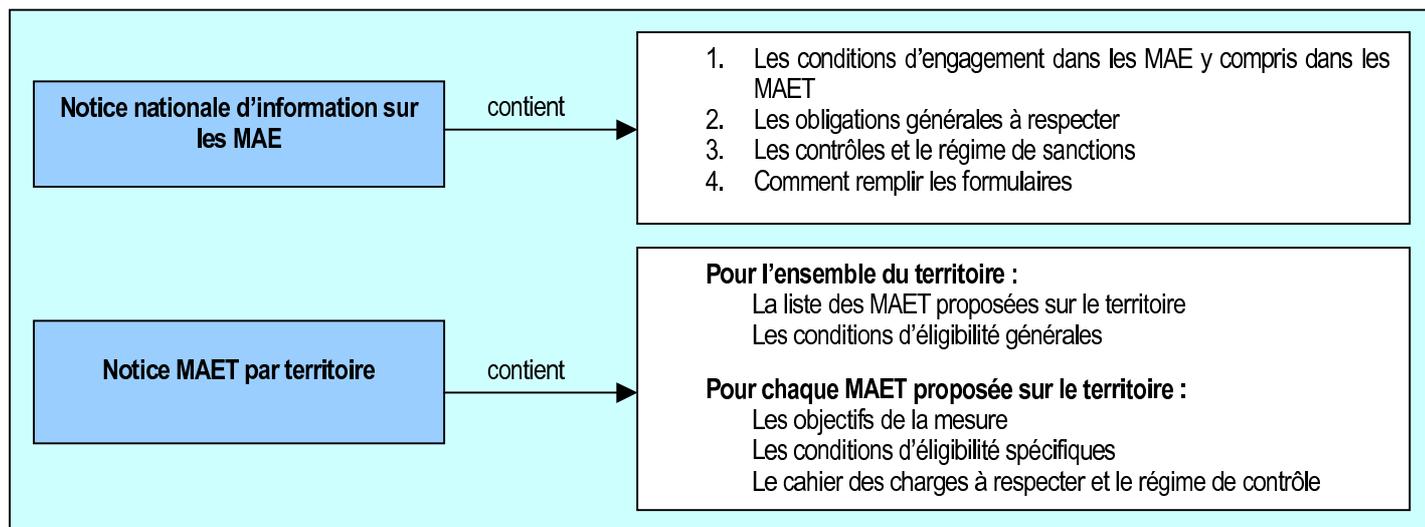
Correspondant MAET : Maud LE PAPE

Tel : 05 62 61 47 53

Fax : 05 62 61 47 70

Cette notice présente l'ensemble des **mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)**, proposées sur le territoire «**Site Natura 2000 des Coteaux du Lizet et de l'OSSE FR7300893**»

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des **exigences supplémentaires spécifiques aux MAE**, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées les différents livrets de conditionnalité (à votre disposition en DDT).

Attention : A compter de 2015, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra si besoin de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, vous conserverez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAET.

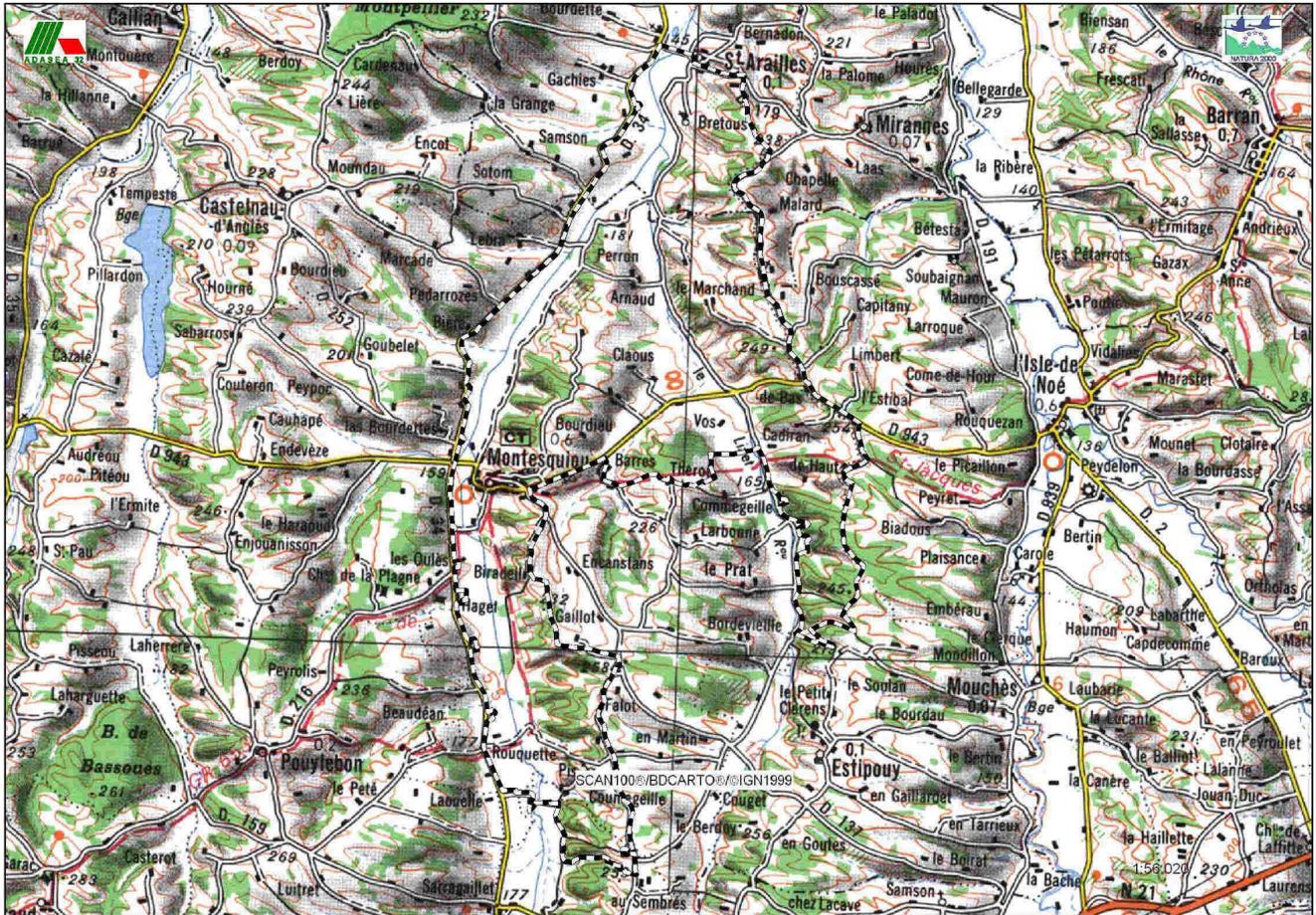
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT et/ou la structure animatrice du territoire : ADASEA DU GERS
Accueil du public à l'ADASEA du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 - Tel : 05.62.61.79.50 - Fax : 05.62.05.80.84 – mail : a032@adasea.net

1. Périmètre du territoire « site Natura 2000 des Coteaux du Lizet et de l'Osse »

Le périmètre du territoire à l'intérieur duquel s'appliquent les mesures agroenvironnementales territorialisées correspond au périmètre du site NATURA 2000 et sa zone d'influence rapprochée. Il concerne partiellement les communes de Montesquiou et Saint Arailles..

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures territorialisées qui y sont proposées (Cf. § 3)



2. Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

Animateur du site : ADASEA DU GERS (Maison de l'Agriculture – Route de Mirande - BP 161 - 32003 AUCH CEDEX - tel : 05.62.61.79.50)

Enjeu : Préservation des habitats naturels (étangs, boisements, landes et milieux tourbeux) et des espèces d'intérêt communautaire (Cistude Pique-Prune, chauve-souris,...) présents sur le site, qui passe par :

- la protection des eaux et la lutte contre l'érosion sur les zones d'influence des étangs visés par NATURA 2000 : adaptation des pratiques culturales sur les vignes, vergers et grands cultures
- la protection rapprochée des étangs : création de zones tampons
- la préservation et la valorisation des milieux propices aux espèces d'intérêt communautaire, en respectant les conditions de vie de celles-ci : gestion extensive des prairies, étangs, mares, haies ; conditions de dates d'intervention.

3. Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement	Montant unitaire	Diagnostic Ci4
Prairies de coteaux	MP_N893_HE2	Gestion extensive des prairies sèches ou maigres avec suppression de la fertilisation	25% MAAF	228 €/ha/an	○
Gels	MP_N893_ZT3	Zones tampons - amélioration d'un couvert en gel d'intérêt fonctionnel, floristique et faunistique	75% FEADER	126 € / ha /an	○

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice territoire « Site Natura 2000 des Coteaux du Lizet et de l'OSSE FR7300893 ».

4. Modalités de financement de l'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

Le montant total d'aide à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Midi-Pyrénées ne pourra pas dépasser **7 600** euros par an au titre du dispositif 214 I.

5. Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée proposée sur le territoire « site Natura 2000 des Coteaux du Lizet et de l'Osse » ?

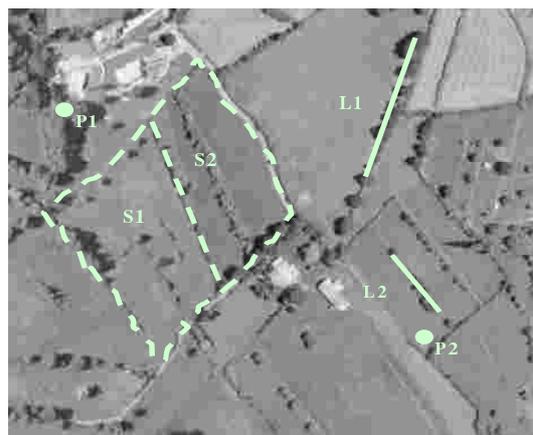
Pour vous engager en 2014 dans une MAET ou pour modifier un engagement préalablement souscrit, vous devez obligatoirement remplir 3 documents et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface **avant le 15 mai 2014**.

Pour maintenir à l'identique vos engagements, outre votre dossier PAC, seul le cochage ad hoc du formulaire de demande d'aide est nécessaire (voir 5.3 ci-dessous)

5.1 Le registre parcellaire graphique

Déclaration des éléments engagés dans une MAET

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Si vous souscrivez une des mesures « HA1 » ou « HA2 » (Gestion des haies champêtres), vous devez également dessiner précisément et **en vert** les éléments linéaires (*haies*) que vous souhaitez engager dans chacune de ces mesures territorialisées linéaires. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « L999 », c'est-à-dire un L suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : L1, L2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

5.2 Le formulaire « Liste des engagements »

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement MAET

Donner le numéro de l'élément :
S1, S2, S3 (si surfaces)
ou L1, L2, L3 (si linéaires)
ou P1, P2, P3 (si ponctuels)

N° d'îlot	N° d'élément engagé	Code MAE (espèce et race pour PRM espèce et race pour PRV)	Date de fin de l'engagement	QUANTITÉ (surface, longueur, nombre)			Culture implantée en 2012 (si élément engagé en MAET ou en MAE Territorialisée avec SOCLER01)
				Engagée précédemment	Respectant les engagements en 2012	Unité	
				①	②		

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code MAE » du formulaire Liste des engagements, pour chaque élément engagé dans une MAET (surfacique, linéaire ou ponctuel), est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure territorialisée proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

5.3 Le formulaire de demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE)

➔ Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN - MAE », la case Mesure agroenvironnementale et déclarer en cochant la case correspondante selon le cas :

- « poursuivre à l'identique mes engagements souscrits précédemment » si aucun de ces engagements n'est modifié et qu'il n'y a pas de nouvel engagement souscrit
- « modifier mes engagements » dès qu'au moins un des engagements est modifié ou qu'au moins un nouvel engagement vient les compléter

« m'engagez pour la première fois dans une MAE » si vous n'avez aucun engagement MAE en cours.



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE MP_N893_HE2

Gestion extensive des prairies sèches ou maigres avec suppression de la fertilisation

MESURE TERRITORIALISEE (MAET)
TERRITOIRE « SITE NATURA 2000 DES COTEAUX DU LIZET ET DE L'OSSE FR7300893 »

CAMPAGNE 2014

Combinaison des mesures : SOCLEH01 X HERBE_01 X HERBE_03 X CI4

1. Objectifs de la mesure

Le diagnostic de territoire met en évidence que la gestion extensive des prairies de coteaux, par le pâturage ou la fauche, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels que peuvent représenter ces prairies, et des espèces inféodées à ces milieux prairiaux .

Ces prairies sont, en outre, souvent très riches en éléments fixes de biodiversité (haies, alignements, arbres isolés, mares,...) qui contribuent à la richesse en espèces, et qu'il convient de préserver.

La suppression des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien ou la réapparition de prairies à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau des ruisseaux et rivières, qui sont habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

L'objectif du projet de territoire est de préserver et valoriser :

Habitats d'intérêt communautaire visé : Prairies maigres de fauche de basse altitude

Espèces d'intérêt communautaire visées : Petit et Grand Rhinolophe, Sofie

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **montant annuel de la mesure 228 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N893_HE2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_N893_HE2 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives ne sont pas éligibles

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur du site NATURA 2000 pouvant réaliser ce diagnostic : ADASEA DU GERS (Maison de l'Agriculture – Route de Mirande - BP 161 - 32003 AUCH CEDEX - tel : 05.62.61.79.50).

Si le cahier des charges de la mesure prévoit une obligation de réaliser un diagnostic d'exploitation, vous bénéficierez d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic (Sauf en cas de gratuité de ce diagnostic). Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_N893_HE2 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N893_HE2 » les prairies permanentes et temporaires « normalement » productives, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte), de votre exploitation incluses dans le périmètre du territoire, et dont l'éligibilité a été vérifiée lors du diagnostic, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire)

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N893_HE2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N893_HE2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP_N893_HE2 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) Travail superficiel du sol autorisé	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. <i>Rappel réglementaire :</i> <i>pas de traitement à moins de 5 mètres des cours d'eau</i>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux par broyage A réaliser si les pratiques de fauche et/ou de pâturage n'assurent pas un nettoyage suffisant de la parcelle 5% de couverture au sol en ligneux sera autorisée, notamment les arbres isolés.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé. Brûlage localisé des andains ou ronciers autorisé en période humide.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3.2 Règles spécifiques : contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques agro-pastorales

- Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N893_HE2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :
 - L'identification des parcelles engagées (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
 - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
 - Les entrées et sorties des animaux sur les parcelles, le nombre et le type d'animaux et le chargement correspondant
- Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :
 - bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
 - bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
 - équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
 - brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
 - chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
 - Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
 - lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
 - alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
 - cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
 - daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Sans objet

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_N893_HE2 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

- Pâturage à éviter en période hivernale (de janvier à mars)
- Fauche de printemps recommandée après le 15 Mai pour les prairies d'intérêt communautaire
- Maîtrise mécanique des refus et des ligneux ou 2e fauche : à réaliser de préférence de septembre à décembre
- Maintenir les éléments fixes présents sur la parcelle : arbres de haut-jet (feuillus indigènes) isolés ou en alignement dans les parcelles, haies en bordure, mares, fossés, petit bâti
- Favoriser la fauche centrifuge à vitesse lente



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE MP_N893_ZT3

Zones tampons . amélioration d'un couvert en gel d'intérêt fonctionnel, floristique et faunistique

MESURE TERRITORIALISEE (MAET)
TERRITOIRE « SITE NATURA 2000 DES COTEAUX DU LIZET ET DE L'OSSE FR7300893 »

CAMPAGNE 2014

Combinaison des mesures : COUVER08 X CI4

1. Objectifs de la mesure

Le diagnostic de territoire met en évidence l'intérêt d'augmenter la biodiversité et le rôle fonctionnel des surfaces gelées par l'amélioration, en terme de localisation et de choix des couverts implantés, des couverts.

Les objectifs du projet de territoire sont multiples :

- Limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux, mais aussi amélioration de l'habitat de la Sofie et de la Cistude)
- Jouer un rôle de tampon vis-à-vis de l'émission des phytosanitaires dans les milieux naturels alentour (protection des eaux, de l'air, des insectes et des chauve-souris)
- Contribuer à la formation de corridors écologiques exempts de pesticides qui seront utilisés par de nombreuses espèces pour leur déplacement comme les insectes, chauve-souris, reptiles, amphibiens, oiseaux, petits mammifères,...
- Développer des zones refuges, de nourrissage et de nidification de nombreux insectes, oiseaux et petits mammifères
- Créer ou maintenir des zones relais pour la dispersion des espèces végétales sauvages remarquables : espèces des pelouses et des prairies d'intérêt communautaire, espèces messicoles

Espèces d'intérêt communautaire visées : Cistude, Sofie, Petit et Grand Rhinolophe, Cuivré des Marais

Habitats d'intérêt communautaire visés : Prairies maigre de fauche

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **126 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N893_ZT3 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_N893_ZT3 » n'est à vérifier.

2.1.1 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur du site NATURA 2000 pouvant réaliser ce diagnostic : ADASEA DU GERS (Maison de l'Agriculture – Route de Mirande - BP 161 - 32003 AUCH CEDEX - tel : 05.62.61.79.50).

Si le cahier des charges de la mesure prévoit une obligation de réaliser un diagnostic d'exploitation, vous bénéficierez d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic (Sauf en cas de gratuité de ce diagnostic). Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_N893_ZT3 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement en :

- grandes cultures dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures
- et le gel

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées en gel sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune).

2.2.2 Certaines surfaces comptabilisées au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles (cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE).

De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N893_ZT3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N893_ZT3 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP_N893_ZT3 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Respect des couverts autorisés ; ceux-ci seront définis en fonction de l'objectif du gel, à choisir parmi : <ul style="list-style-type: none"> - espèces autorisées par la réglementation départementale - espèces autorisées dans les cas des jachères faunistiques, jachères apicoles et jachères « à messicoles » - couvert spontané accepté lorsqu'il présente un intérêt en terme de couverture du sol (rôle protection des sols) ou de composition floristique (présence d'espèces remarquables des habitats d'intérêt communautaire, d'espèces mellifères ou d'espèces messicoles) Selon l'objectif poursuivi, les couverts seront maintenus pendant 5 ans, ou au contraire renouvelés tous les ans ou tous les 2 ans.	Visuel et/ou documentaire selon les cas	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée : Respect de la largeur minimale de 10 m de large, ou d'une taille de 5 ares	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ¹	Réversible	Secondaire Seuils
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1er mai au 31 août.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ²

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement / pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

² la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles (cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE) .

De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans la mesure « nom ou code de la mesure ». Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDT/DDTM une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_N893_ZT3 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

➤ *Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :*

- *Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;*
- *Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;*
- *Respectez une hauteur minimale de fauche de 30 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire;*
- *Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.*
- *Maintenir, voire favoriser le développement de linéaires boisés en bordure de la zone tampon*
- *Maintenir, voire favoriser le développement d'arbres de haut-jet (feuillus indigènes) en bordure de la zone tampon*

NOTICE D'INFORMATION DU TERRITOIRE

Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)

TERRITOIRE « SITE NATURA 2000 DE LA VALLEE ET DES COTEAUX DE LA LAUZE - FR7300897 »

CAMPAGNE 2014

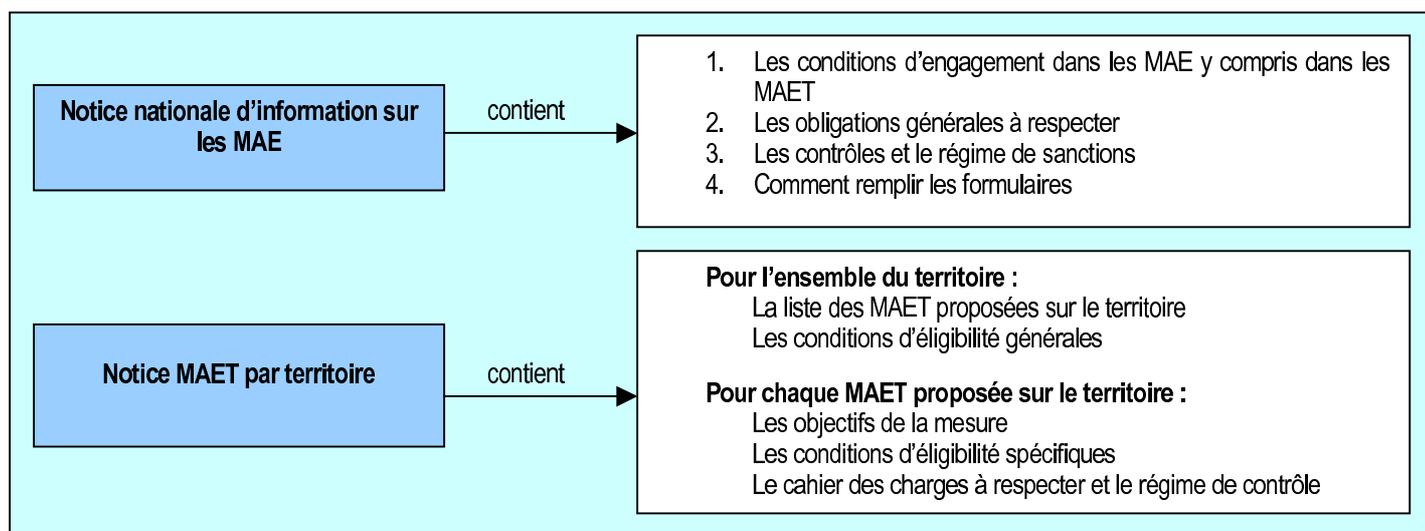
Accueil du public du lundi au vendredi de du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Correspondant MAET : Maud LE PAPE

Tel : 05 62 61 47 53

Fax : 05 62 61 47 70

Cette notice présente l'ensemble des **mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)**, proposées sur le territoire «Site Natura 2000 de la Vallée et des Coteaux de la Lauze FR7300897».
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des **exigences supplémentaires spécifiques aux MAE**, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées les différents livrets de conditionnalité (à votre disposition en DDT).

Attention : A compter de 2015, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra si besoin de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, vous conserverez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAET.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT et/ou la structure animatrice du territoire : ADASEA DU GERS
Accueil du public à l'ADASEA du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 - Tel : 05.62.61.79.50 - Fax : 05.62.05.80.84 – mail : a032@adasea.net

1. Périmètre du territoire «Site NATURA 2000 Vallée et Coteaux de la Lauze»

Le périmètre du territoire à l'intérieur duquel s'appliquent les mesures agroenvironnementales territorialisées correspond au périmètre du site NATURA 2000 et sa zone d'influence rapprochée. Il concerne (partiellement) les communes de Aussos, Betcave-Aguin, Faget-Abbatial, Gaujan, Lamaguère, Meilhan, Monties, Saint-Blancard, Saramon, Semezies-Cachan, Sère, Simorre, Tachaires, Villefranche d'Astarac.

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures territorialisées qui y sont proposées (Cf. § 3)



SCAN100®/BDCARTO®/©IGN1999

2. Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

Animateur du site : ADASEA DU GERS (Maison de l'Agriculture – Route de Mirande - BP 161 - 32003 AUCH CEDEX - tel : 05.62.61.79.50)

Préserver les habitats naturels (Pelouses sèches à orchidées, prairies naturelles) et les espèces d'intérêt communautaire (Petit et Grand Rhinolophes, Vespertillon de Bechstein, Ecrevisse à Pattes blanches, Toxostome, Lucane cerf-volant...) en valorisant la gestion des milieux et la biodiversité par l'élevage extensif et une agriculture de qualité.

3. Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement	Montant unitaire	Diagnostic Ci4
Prairies de coteaux	MP_N897_HE3	Gestion extensive des prairies sèches avec fertilisation limitée à 60UN/ha dont 45 U minéral	25% MAAF 75% FEADER	164 €/ha/an	N
Prairies de coteaux	MP_N897_HE2	Gestion extensive des prairies sèches ou maigres avec suppression de la fertilisation		228 €/ha/an	O
Prairies humides et inondables	MP_N897_PH2	Gestion extensive des prairies humides avec retard de fauche au 1er juin		275 €/ha/an	O
Pelouses et landes à Orchidées	MP_N897_LD6	Gestion pastorale extensive des pelouses et landes à orchidées		115 €/ha/an	N
Grandes cultures	MP_N897_GC3	Maintien de l'agriculture biologique sur les grandes cultures		100 €/ha/an	N

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice territoire « Site Natura 2000 de la Vallée et des Coteaux de la Lauze FR7300897 ».

4. Modalités de financement de l'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

Le montant total d'aide à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Midi-Pyrénées ne pourra pas dépasser 7 600 euros par an au titre du dispositif 214 I.

5. Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée ?

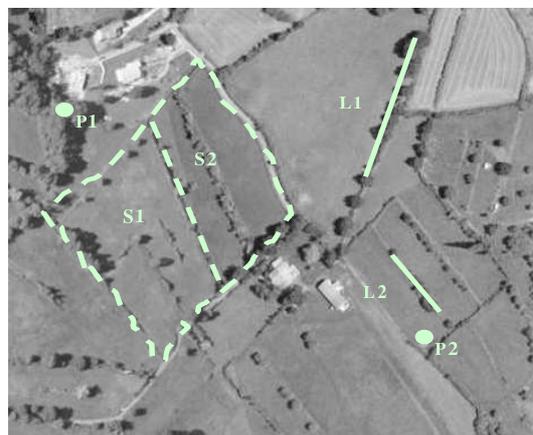
Pour vous engager en 2014 dans une MAET ou pour modifier un engagement préalablement souscrit, vous devez obligatoirement remplir 3 documents et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface **avant le 15 mai 2014**.

Pour maintenir à l'identique vos engagements, outre votre dossier PAC, seul le cochage ad hoc du formulaire de demande d'aide est nécessaire (voir 5.3 ci-dessous)

5.1 Le registre parcellaire graphique

Déclaration des éléments engagés dans une MAET

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



5.2 Le formulaire « Liste des engagements »

N° d'ilot	N° d'élément engagé	Code MAE (espèce et race pour PRM espèce et race pour PRV)	Date de fin de l'engagement	QUANTITÉ (surface, longueur, nombre)			Culture implantée en 2012 (si élément engagé en MAER ou en MAE Territorialisée avec SOCLER01)
				Engagée précédemment	Respectant les engagements en 2012	Unité	
				①	②		

Indiquer le numéro de l'ilot où se situera l'engagement MAET

Donner le numéro de l'élément :
S1, S2, S3 (si surfaces)
ou L1, L2, L3 (si linéaires)
ou P1, P2, P3 (si ponctuels)

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code MAE » du formulaire Liste des engagements, pour chaque élément engagé dans une MAET (surfacique, linéaire ou ponctuel), est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure territorialisée proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

5.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

➔ Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN - MAE », la case Mesure agroenvironnementale et déclarer en cochant la case correspondante selon le cas :

- « poursuivre à l'identique mes engagements souscrits précédemment » si aucun de ces engagements n'est modifié et qu'il n'y a pas de nouvel engagement souscrit
- « modifier mes engagements » dès qu'au moins un des engagements est modifié ou qu'au moins un nouvel engagement vient les compléter

« m'engagez pour la première fois dans une MAE » si vous n'avez aucun engagement MAE en cours.



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE MP_N897_GC3

Maintien de l'agriculture biologique sur les grandes cultures

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « Site Natura 2000 de la Vallée et des Coteaux de la Lauze - FR7300897 »

CAMPAGNE 2014

Combinaison des mesures : BIOMAIN

1. Objectifs de la mesure

Le cahier des charges de l'agriculture biologique interdit l'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse. Il est donc au moins aussi exigeant que les engagements unitaires de la famille PHYTO ou toute combinaison de ceux-ci.

L'engagement unitaire BIOMAIN reprend le cahier des charges du dispositif 214-E « maintien de l'agriculture biologique ». Il est accessible dans les territoires pour lesquels ont été retenues des mesures agroenvironnementales territorialisées prévoyant une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et contenant un ou plusieurs engagements unitaires de PHYTO01 à PHYTO07.

Dans ces territoires, l'engagement BIOMAIN remplace, pour un agriculteur en agriculture biologique, la totalité des engagements de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires de la famille PHYTO retenus (de PHYTO01 à PHYTO07). Lorsque ceux-ci sont en combinaison avec d'autres engagements unitaires (réduction de fertilisation, implantation de cultures intermédiaires en période de risque, etc.), l'engagement unitaire BIOMAIN est également combiné à ces mêmes engagements, pour constituer une mesure agroenvironnementale territorialisée dédiée aux agriculteurs en agriculture biologique.

Le diagnostic de territoire met en évidence l'existence de surfaces en agriculture biologique concourant à la préservation de la qualité de l'eau des rivières, cours d'eau et des mares du site NATURA 2000 mais aussi de la biodiversité des habitats naturels du site NATURA 2000, et notamment vis-à-vis des chauve-souris d'intérêt communautaire particulièrement sensibles aux pesticides, mais aussi des insectes, reptiles, amphibiens, oiseaux, petits mammifères, poissons...

L'objectif du projet de territoire est de préserver :

Les espèces d'intérêt communautaire visées : Sofie, Ecrevisse à Pattes blanches, Murin de Bechstein, Petit et Grand Rhinolophes, Cuivré des marais

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **100 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N897_GC3 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_N897_GC3 » n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N897_GC3 » les surfaces en grandes cultures ou les prairies temporaires entrant dans la rotation de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Ces surfaces ne doivent pas déjà bénéficier du crédit d'impôt car aucun cumul n'est autorisé. L'avis d'imposition doit être fourni lors du dépôt de la demande.

2.2.2 Vous devez engager dans la mesure au moins 50 % de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en grandes cultures situées sur le territoire «site Natura 2000 DE LA VALLEE ET des COTEAUX DE LA LAUZE » (surface 2 jaune)

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N897_GC3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N897_GC3 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP_N897_GC3 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
S'engager à respecter le cahier des charges de l'AB (Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.	contrôle documentaire	Licence délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité	Réversible	Principale Totale
S'engager à notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio	Néant (contrôle administratif)	Néant	Réversible	Principale Totale

3.2 Contrôle administratif annuel

Vous devez fournir chaque année la copie du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur.

Par ailleurs, la direction départementale des territoires (DDT/DDTM) vérifie chaque année auprès de l'Agence Bio que vous avez effectivement notifié votre activité.

3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

sans objet

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_N897_GC3 »

sans objet



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE MP_N897_HE2

Gestion extensive des prairies sèches ou maigres avec suppression de la fertilisation

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « Site Natura 2000 de la Vallée et des Coteaux de la Lauze - FR7300897 »

CAMPAGNE 2014

Combinaison des mesures : SOCLEH01 X HERBE_01 X HERBE_03 X CI4

1. Objectifs de la mesure

Le diagnostic de territoire met en évidence que la gestion extensive des prairies de coteaux, par le pâturage ou la fauche, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels que peuvent représenter ces prairies, et des espèces inféodées à ces milieux prairiaux .

Ces prairies sont, en outre, souvent très riches en éléments fixes de biodiversité (haies, alignements, arbres isolés, mares,..) qui contribuent à la richesse en espèces, et qu'il convient de préserver.

La suppression des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien ou la réapparition de prairies à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau des ruisseaux et rivières, qui sont habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

L'objectif du projet de territoire est de préserver et valoriser :

Habitats d'intérêt communautaire visé : Prairies maigres de fauche de basse altitude

Espèces d'intérêt communautaire visées : Petit et Grand Rhinolophe, Sofie

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **montant annuel de la mesure 228 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N897_HE2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_N897_HE2 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives ne sont pas éligibles

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur du site NATURA 2000 pouvant réaliser ce diagnostic : ADASEA DU GERS (Maison de l'Agriculture – Route de Mirande - BP 161 - 32003 AUCH CEDEX - tel : 05.62.61.79.50).

Si le cahier des charges de la mesure prévoit une obligation de réaliser un diagnostic d'exploitation, vous bénéficierez d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic (Sauf en cas de gratuité de ce diagnostic). Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_N897_HE2 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N897_HE2 » les prairies permanentes et temporaires « normalement » productives, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte), de votre exploitation incluses dans le périmètre du territoire, et dont l'éligibilité a été vérifiée lors du diagnostic, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N897_HE2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N897_HE2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP_N897_HE2 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), Travail superficiel du sol autorisé	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux par broyage A réaliser si les pratiques de fauche et/ou de pâturage n'assurent pas un nettoyage suffisant de la parcelle 5% de couverture au sol en ligneux sera autorisée, notamment les arbres isolés.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé. Brûlage localisé des andains ou ronciers autorisé en période humide.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale

3.2 Règles spécifiques : contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques agropastorales

- Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N897_HE2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :
 - L'identification des parcelles engagées (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
 - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
 - Les entrées et sorties des animaux sur les parcelles, le nombre et le type d'animaux et le chargement correspondant

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :
 - bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
 - bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
 - équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
 - brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
 - chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
 - Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
 - lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
 - alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
 - cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
 - daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Sans objet

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_N897_HE2»

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

- Pâturage à éviter en période hivernale (de janvier à mars)
- Fauche de printemps recommandée après le 15 Mai pour les prairies d'intérêt communautaire
- Maîtrise mécanique des refus et des ligneux ou 2e fauche : à réaliser de préférence de septembre à décembre
- Maintenir les éléments fixes présents sur la parcelle : arbres de haut-jet (feuillus indigènes) isolés ou en alignement dans les parcelles, haies en bordure, mares, fossés, petit bâti
- Favoriser la fauche centrifuge à vitesse lente



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE MP_N897_HE3

Gestion extensive des prairies sèches avec fertilisation azotée limitée à 60 U total dont 45 U en minéral

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « Site Natura 2000 de la Vallée et des Coteaux de la Lauze - FR7300897 »

CAMPAGNE 2014

Combinaison des mesures : SOCLEH01 X HERBE_01 X HERBE_02 X CI4

1. Objectifs de la mesure

Le diagnostic de territoire a mis en évidence que la gestion extensive des prairies de coteaux, par le pâturage ou la fauche, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels que peuvent représenter ces prairies, et des espèces inféodées à ces milieux prairiaux .

Ces prairies sont, en outre, souvent très riches en éléments fixes de biodiversité (haies, alignements, arbres isolés, mares,..) qui contribuent à la richesse en espèces, et qu'il convient de préserver.

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques permet le maintien ou la réapparition de prairies à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau des ruisseaux et rivières, qui sont habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

L'objectif du projet de territoire est de préserver :

Habitat d'intérêt communautaire visé : Prairies maigres de fauche de basse altitude

Espèces d'intérêt communautaire visées : Petit et Grand Rhinolophe, Cistude, Sofie

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **montant annuel de la mesure 164 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N897_HE3 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_N897_HE3 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives ne sont pas éligibles

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N897_HE3 » les prairies permanentes et temporaires « normalement » productives, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte), de votre exploitation incluses dans le

périmètre du territoire, et dont l'éligibilité a été vérifiée lors du diagnostic NATURA 2000, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire)

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N897_HE3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N897_HE3 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP_N897_HE3 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) Travail superficiel du sol autorisé	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (minérale et organique hors apports par pâturage) à 60 unités/ha/an dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur toutes les parcelles engagées : Absence d'épandage de boues de station d'épuration	Analyse du cahier d'épandage + contrôle visuel	Cahier de fertilisation / plan d'épandage	Réversible	Secondaire Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. <i>Rappel réglementaire :</i> <i>pas de traitement à moins de 5 mètres des cours d'eau</i>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux par broyage - A réaliser si les pratiques de fauche et/ou de pâturage n'assurent pas un nettoyage suffisant de la parcelle - 5% de couverture au sol en ligneux sera autorisée, notamment les arbres isolés.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé. Brûlage localisé des andains ou ronciers autorisé en période humide.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire 4 Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3.2 Règles spécifiques : contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques agro-pastorales

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N897_HE3 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- L'identification des parcelles engagées (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Les entrées et sorties des animaux sur les parcelles, le nombre et le type d'animaux et le chargement correspondant

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ; bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ; alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ; daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_N897_HE3 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

- Périodes optimales de fertilisation : automne et fin d'hiver
 - 1er octobre – 30 novembre pour la fumure de fonds sans azote chimique,
 - 15 janvier - 15 avril pour la fertilisation azotée chimique,
 - 1er octobre -15 novembre ou 15 janvier - 15 avril pour le lisier.
 - Octobre à avril pour le fumier et compost
- Pâturage à éviter en période hivernale (de janvier à mars)
- Fauche de printemps recommandée après le 15 Mai pour les prairies d'intérêt communautaire
- Maîtrise mécanique des refus et des ligneux ou 2e fauche : à réaliser de préférence de septembre à décembre
- Maintenir les éléments fixes présents sur la parcelle : arbres de haut-jet (feuillus indigènes) isolés ou en alignement dans les parcelles, haies en bordure, mares, fossés, petit bâti
- Favoriser la fauche centrifuge à vitesse lente

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE

MP_N897_LD6

Gestion pastorale extensive des pelouses et landes à Orchidées

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)

TERRITOIRE « Site Natura 2000 de la Vallée et des Coteaux de la Lauze - FR7300897 »

CAMPAGNE 2014

Combinaison des mesures : SOCLEH02 + HERBE01+ HERBE09

1 Objectifs de la mesure

Le diagnostic de territoire met en évidence que les pelouses et landes calcicoles du site, à vocation de parcours pastoraux, sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique d'embroussaillage notamment.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Les enjeux vis-à-vis du site NATURA 2000 :

Habitats d'intérêt communautaire visés : Pelouses sèches sur calcaire riches en Orchidées, Landes à Genévriers, Parcours substeppeiques de graminées et annuelles.

Espèces d'intérêt communautaire visés : Petit et Grand Rhinolophe.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une **aide de 115 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2 Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N897_LD6 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives ne sont pas éligibles à cette mesure.

2.1.2 Vous devez faire établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager

Le plan de gestion pastorale doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur du site, en l'occurrence l'ADASEA DU GERS (Maison de l'Agriculture – Route de Mirande - BP 161 - 32003 AUCH CEDEX - tel : 05.62.61.79.50) pour réaliser ce plan de gestion pastorale.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N897_LD6 » les parcours, pelouses et landes calcicoles sèches de votre exploitation incluses dans le périmètre du territoire, et dont l'éligibilité a été vérifiée lors du diagnostic NATURA 2000.

3 Cahier des charges de la mesure « MP_N897_LD6 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N897_LD6 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP_N897_LD6 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Faire établir, par l'opérateur NATURA 2000, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Absence de destruction, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (nivellement ...).	Contrôle visuel		Définitive	Principale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel		Définitive	Principale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé Brûlage localisé des andains autorisé en période humide.	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire
Maîtrise différenciée des ligneux : 30 % maximum de couverture au sol par des ligneux est autorisée. Seront maîtrisés en priorité : prunelliers, églantiers, Spartiers ; les autres ligneux, notamment Genévriers et Genêts scorpion, seront visés en fonction du diagnostic. Ne pas détruire les pieds de Lavande et de Genêt hérissé.	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées Enregistrement des pratiques de pâturage,	Analyse du cahier d'enregistrement des interventions et	Cahier d'enregistrement des interventions et pratiques	Réversible	Principale

sur chacune des parcelles engagées		pratiques	de pâturage		
------------------------------------	--	-----------	-------------	--	--

3.2 Règles spécifiques éventuelles

3.2.1 Le Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par l'animateur NATURA 2000 sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par l'animateur NATURA 2000, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

3.2.2 Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée (le cas échéant si défini par le plan de gestion) :

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ; bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ; Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ; alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ; daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.2.3 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques agro-pastorales :

Le cahier devra mentionner :

- Les entrées et sorties des animaux sur les parcelles, le nombre et le type d'animaux et le chargement correspondant
- Le type et les dates de travaux d'entretien et de nettoyage mécanique le cas échéant
- La nature, la localisation et les dates de désherbage localisé

4 Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_N897_LD6 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

- Pas de fertilisation des zones à Orchidées, particulièrement sensibles à l'azote
- Maîtrise mécanique des ligneux : à réaliser de préférence de septembre à décembre



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE MP_N897_PH2

Gestion extensive des prairies humides avec retard de fauche au 1er juin

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « Site Natura 2000 de la Vallée et des Coteaux de la Lauze - FR7300897 »

CAMPAGNE 2014

O Combinaison des mesures : SOCLE_01 X HERBE_01 X HERBE_03 X HERBE_06

1 Objectifs de la mesure

Le diagnostic de territoire a mis en évidence que les prairies inondables de bord de rivière et les prairies humides de fond de talweg étaient d'une part des habitats d'espèces d'intérêt communautaire (Cuivré des marais et Damier de la Succise), et d'autre part participaient fortement à la protection des eaux des rivières par leur rôle tampon et épurateur (elles tamponnent à la fois les arrivées d'eau du bassin versant et les débordement des cours d'eau), rivières elles-même habitat de la Sofie, espèce d'intérêt communautaire. Enfin, elles contribuent à la biodiversité du territoire par les nombreuses espèces inféodées aux zones humides qu'elles accueillent et leur proximité avec les cours d'eau (effet corridor biologique, pour les chauve-souris notamment). Ces prairies sont, en outre, souvent très riches en éléments fixes de biodiversité (haies, alignements, arbres isolés, mares,...) qui contribuent d'autant à la richesse en espèces, et qu'il convient aussi de préserver.

L'objectif de la mesure est de favoriser la gestion extensive de ces zones humides, sans fertilisation, par une fauche retardée (15 juin), qui leur permette de jouer pleinement leurs rôles en matière de protection des eaux et de biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une **aide de 275 € par hectare engagé** sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2 Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N897_PH2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives ne sont pas éligibles à cette mesure.

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur du site NATURA 2000 pouvant réaliser ce diagnostic : ADASEA DU GERS (Maison de l'Agriculture – Route de Mirande - BP 161 - 32003 AUCH CEDEX - tel : 05.62.61.79.50).

Si le cahier des charges de la mesure prévoit une obligation de réaliser un diagnostic d'exploitation, vous bénéficierez d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic (Sauf en cas de gratuité de ce diagnostic). Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_N897_PH2 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N893_PH2 » les prairies temporaires ou permanentes « normalement » productives, utilisées pour la fauche ou en mixte (les parcelles uniquement pâturées ne sont pas concernées par cette mesure), de votre exploitation incluses dans le périmètre du territoire, et dont l'éligibilité (le caractère humide ou inondable) a été vérifiée lors du diagnostic NATURA 2000, et dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

3 Cahier des charges de la mesure « MP_N897_PH2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N897_PH2 » sont décrites dans le tableau ci-après.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP_N897_PH2 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide Pour les parcelles de prairies permanentes engagées, interdiction de destruction, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement ...). Seul un renouvellement par travail superficiel du sol autorisé. Pour les parcelles de prairies temporaires engagées, un seul retournement, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel		Définitive	Principale
Travaux de drainage souterrain interdits	Contrôle visuel		Définitive	Principale
Pas de fauche ni de broyage du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} juin	Analyse du cahier d'enregistrement des interventions et pratiques + Contrôle visuel	Cahier d'enregistrement des interventions pastorales	Réversible	Principale
Pas de pâturage du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} juin	Analyse du cahier d'enregistrement des interventions et pratiques + Contrôle visuel	Cahier d'enregistrement des interventions pastorales	Réversible	Secondaire
Pour chaque parcelle engagée, absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost) hors apports éventuels par pâturage	Analyse du cahier de fertilisation et Contrôle visuel	Cahier de fertilisation ¹	Réversible	Principale

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<p>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</p> <p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. <p><i>Rappel réglementaire : pas de traitement à moins de 5 mètres des cours d'eau</i></p>	Contrôle visuel		Définitive	Principale
<p>Maîtrise des refus et des ligneux par broyage. (A réaliser si les pratiques de fauche et/ou de pâturage n'assurent pas un nettoyage suffisant de la parcelle)</p> <p>5% de couverture au sol en ligneux sera autorisée, notamment les arbres isolés, ou les bordures de fossé et de cours d'eau.</p>	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire
<p>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé. Brûlage localisé des andains ou ronciers autorisé en période humide.</p>	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire
<p>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage)</p> <p>Enregistrement des pratiques de pâturage</p>	Analyse du cahier d'enregistrement des interventions et pratiques	Cahier d'enregistrement des interventions et pratiques pastorales	Réversible	Principale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques agro-pastorales :

Le cahier devra mentionner :

- L'identification des parcelles engagées (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Le type et les dates de travaux de renouvellement des parcelles
- Les dates de fauche , les modalités
- Les entrées et sorties des animaux sur les parcelles, le nombre et le type d'animaux et le chargement correspondant
- Le type et les dates de travaux d'entretien et de nettoyage mécanique le cas échéant
- La nature, la localisation et les dates de désherbage localisé

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ; bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la régl° en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ; Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB)
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ; alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ; daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4 Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_N897_PH2»

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

- Entretien par fauche centrifuge à vitesse lente,
- Maîtrise mécanique des refus et des ligneux ou 2e fauche : à réaliser de septembre à décembre
- Entretien du réseau de gestion hydraulique de la parcelle : fossés, clapets, écluses...
- Si curage des fossés (1 fois sur les 5 ans, sauf comblement exceptionnel), respecter les vieux fonds vieux bords
- Maintenir les éléments fixes présents sur la parcelle : arbres de haut-jet (feuillus indigènes) isolés ou en alignement dans les parcelles, haies en bordure, mares, fossés, petit bâti



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014252-0003

**signé par
GUYARD Christian**

le 09 Septembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article R214-40 du code de l'environnement concernant la mise en conformité de la centrale hydroélectrique du Comté - commune de BONAS -



PREFET du GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°2014252-0003
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE R214-40 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
la mise en conformité de la centrale hydroélectrique du Comté
COMMUNE DE BONAS

Le préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013336-0001 du 2 décembre 2013, mettant en demeure la SNC SOLANA de déposer un dossier pour la mise en conformité de l'ouvrage ;

VU le récépissé de déclaration n° 32-2013-00301 en date du 12 septembre 2013 pour réalisation de travaux de mise en conformité de la centrale hydroélectrique du Comté à Bonas par la SNC SOLANA, et le courrier de non opposition du 23 janvier 2014 ;

VU la demande de modification des spécifications à déclaration déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 juin 2014, présentée par la SNC Solana représentée par Monsieur le gérant, enregistré sous le n° 32-2014-00186 et relatif à l'opération susvisée ;

CONSIDERANT que les crues de mai 2014 ont engendré des dégâts sur une partie de la berge gauche, en amont immédiat de la première arche du pont ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 05 août 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

La SNC Solana a fait l'objet du récépissé de déclaration référencé 32-2013-00301 du 12 septembre 2013, complété par le courrier du 23 janvier 2014 l'informant que l'État ne ferait pas opposition au projet de :

la mise en conformité de la centrale hydroélectrique du Comté

et situé sur la commune de BONAS.

Les travaux qui ont fait l'objet du récépissé de déclaration étaient les suivants :

- **Implémentation d'un dispositif garantissant en tout temps, à l'aval immédiat du déversoir, la présence d'un débit réservé de 1200 l/s et permettant un contrôle aisé dudit débit ;**
- **Pose de systèmes de mesures (échelles limnimétriques) ;**
- **Remplacement de la vanne de décharge ;**
- **Remplacement et scellement des pierres manquantes sur le parement de l'ouvrage.**

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions

Les palpanches installées pour réaliser les travaux hors d'eau peuvent être complétées par la mise en place d'enrochements secs en rive gauche (80 mètres cube - 150 tonnes). Ce dispositif sera enlevé à l'issue des travaux de mise en conformité du déversoir.

Article 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 5 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BONAS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Article 6 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture,
Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
M. le maire de la commune de BONAS,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 9 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014254-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 11 Septembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté fixant la composition de la formation
spécialisée relative aux animaux classés
nuisibles

Direction Départementale
des Territoires

**Arrêté n° 2014 -
fixant la composition de la formation spécialisée
relative aux animaux classés nuisibles**

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu les propositions de désignation faites par les membres de la CDCFS réunis en assemblée plénière en date du 7 mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0006 du 4 avril 2014 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1 : Présidée par le Préfet, la formation spécialisée pour les animaux nuisibles, est fixée comme suit :

- un représentant des piégeurs : Monsieur COUEILS, suppléante Madame ZANANDREA,,
- un représentant des chasseurs : Monsieur CASTERAN, suppléant Monsieur CASTETS,
- un représentant des intérêts agricoles : Monsieur VASSELIN, suppléant Monsieur MALABIRADE,
- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : Monsieur BARTHE, suppléant Monsieur CATIL,
- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : Monsieur BONNOTTE et Monsieur GUFFOND,

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvetrie assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 2 : Le terme du mandat des membres désignés ci-dessus est fixé au 14 février 2017,

Article 3 : Le secrétariat de la formation spécialisée pour les animaux nuisibles, est assuré par le service Territoire et Patrimoines, de la direction départementale des Territoires du Gers.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013 - 136 - 0005 du 16 mai 2013 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le **11 SEP 2014**

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014254-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 11 Septembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant autorisation permanente des chantiers courants sur les routes nationales hors agglomération pour le département du Gers

Direction Interdépartementale
des Routes Sud-Ouest

ARRETE PREFECTORAL n°

**PORTANT AUTORISATION PERMANENTE DES
CHANTIERS COURANTS SUR LES ROUTES
NATIONALES HORS AGGLOMERATION**
(effectués ou contrôlés par les services de la Direction Interdépartementale des
Routes Sud Ouest, ou par des concessionnaires de services publics)

--==--

LE PREFET DU GERS,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 février 2013 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet du Gers,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie fixant annuellement le calendrier des jours « Hors Chantiers »,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

CONSIDÉRANT

Le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certains chantiers routiers,

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1

Les chantiers courants (aux termes de la circulaire 96-14 du 6 février 1996) sont autorisés en permanence dans les conditions du présent arrêté, sur le réseau routier national hors agglomération du département du Gers dont le gestionnaire est la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, qui est constitué comme suit :

Parties situées dans le département du Gers des routes suivantes :

- la route nationale 524 (située dans les départements de la Gironde, des Landes et du Gers) entre le port de Langon à Langon et le croisement avec la Route nationale 124 à Manciet,
- la route nationale 124 (située dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne) entre le croisement avec la Route nationale 524 à Manciet et son prolongement par l'autoroute A624 à Colomiers
- la route nationale 224 (située dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne) entre le croisement avec la Route nationale 124 à L'Isle-Jourdain et le croisement avec la Route Départementale 902 à Beauzelle
- la route nationale 542 (située dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne) entre le croisement avec la Route nationale 224 à Sainte Livrade et le croisement avec la voie communale N°3 à Ségoufielle
- la route nationale 21 (située dans les départements du Gers et des Hautes Pyrénées) entre le croisement avec la Route Départementale 23 à Lectoure et le croisement avec la Route Départementale 914 à Lourdes

Article 2 : Définition des chantiers courants

Les caractéristiques des chantiers courants sont définies ci-après :

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS
Capacité résiduelle au droit du chantier	Compatible avec la demande prévisible
Réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers"	Non
Présence d'alternat	Longueur inférieure ou égale à 500m En outre, sur bretelle bidirectionnelle de diffuseur : - durée inférieure ou égale à 2 jours - trafic par sens inférieur ou égal à 200 véhicules/heure - pas de remontée de file sur la bretelle de décélération
Présence de déviation	Non (excepté pour les chantiers de nuit sur le réseau de niveau 1 du SDER, dans le cadre d'un plan de gestion de trafic)
Débit par voie - sur route bidirectionnelle - sur route à chaussées séparées	inférieur ou égal à 1000 véhicules/h (voie de largeur supérieure à 3m, hors alternat) inférieur ou égal à 1200 véhicules/h (rase campagne) inférieur ou égal à 1500 véhicules/h (urbain ou péri urbain) inférieur ou égal à 1800 véhicules/h (réseau de niveau 1 du SDER)
Interdistance minimale entre deux chantiers pour un même sens de circulation (route à chaussées séparées)	5 Km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation 10 Km lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie 20 Km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernées), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelles que soit la chaussée concernée) 30 Km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée)
Longueur de zone de restriction de capacité (route à chaussée séparées)	inférieure ou égale à 6 km
Présence de basculement partiel (route à chaussées séparées)	Non
Réduction de largeur de voie (route à chaussées séparées)	Non

Article 3 – Chantiers non courants

Si une ou plusieurs des conditions de ce tableau ne sont pas remplies, le chantier est non courant, et il n'est plus couvert par les recommandations du cahier annexé au présent arrêté (dans ce cas, la procédure définie par la circulaire prévoit l'établissement d'un dossier d'exploitation sous chantier et la prise d'un arrêté particulier).

Article 4 – Cahier des recommandations

Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnées dans le cahier des recommandations annexé au présent arrêté.

Article 5 - Signalisation de chantier

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le concessionnaire, l'entreprise, ou le service public intéressé, sous le contrôle de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest.

Article 6 - Déclaration préalable

Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, DICT, etc.), la mise en œuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest (District Ouest) deux semaines au moins avant l'ouverture du chantier précisant la date et la durée du chantier. La Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest peut demander à modifier la date de démarrage du chantier ou imposer des interruptions de chantier en cas d'évènement programmé ou d'autre chantier interférant avec l'objet de la demande.

Article 7 - Périodes d'inactivité ou hors chantier

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacles) auront disparu.

Sauf autorisation expresse de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de l'horaire mentionné au cahier des recommandations jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) à compter de l'horaire mentionné au cahier des recommandations, ainsi que pendant les périodes d'application des calendriers des jours "hors chantiers" et "PRIMEVERE".

Article 8 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Accès

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 10 - Accidents et dommages

Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 11 – Intervention d'urgence

Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, qu'il s'agisse de chantiers « courants » ou « non-courants », qu'elles soient nécessitées par des accidents, incidents, intempéries ou autres cas de force majeure, le présent arrêté autorise les services exploitants à mettre en œuvre pour une durée maximale de 72 heures l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, y compris la mise en place de déviations ou de basculement, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Au delà de cette durée, un arrêté de circulation spécifique devra être sollicité auprès du service gestionnaire compétent dans les conditions de droit commun.

Article 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers,
Monsieur le Commandant du Groupement interrégional de la CRS IV,
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et dont copie sera adressée, à titre d'information, à :

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées

Auch, le **11 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014258-0005

**signé par
BLACHERÉ Philippe**

le 15 Septembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté de subdélégation de signature de M.
Philippe BLACHERÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

**ARRETE n° 2014 -
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
de Monsieur Philippe BLACHERE**

Le directeur départemental des territoires du Gers

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du patrimoine,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'environnement,

VU le code des marchés publics,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE, en qualité de Préfet du Gers,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2013136-0010 du 16 mai 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers à compter du 1^{er} janvier 2010,

VU l'arrêté du 21 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Philippe BLACHERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-092-0035 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers,

SUR proposition de Madame la chef du service secrétariat général.

ARRETE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BLACHERE, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires dont délégation est donnée par M. le Préfet, à :

Monsieur Henri BOUYSES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires du Gers

En cas d'absence de Messieurs Philippe BLACHERE et M. Henri BOUYSES, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général,

Madame Clotilde BAYLE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISEN,

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité,

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Monsieur Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable.

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions qui leur sont fixées, aux personnes ci-après :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service « secrétariat général », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel, au contentieux pénal et administratif ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la Préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

Madame Françoise UHLMANN, attachée d'administration, responsable de l'unité « affaires juridiques, marchés », à l'effet de signer tous les actes relatifs au contentieux administratif, au contentieux pénal au titre notamment du code de l'urbanisme, ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise UHLMANN, la délégation est donnée à Mme Dominique BUDELOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle sur les actes relatifs au contentieux pénal de l'urbanisme et à la transmission des projets d'observation au titre du contrôle de légalité.

Monsieur Jean-Luc DOMENECH, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint à la secrétaire générale et Madame Cathy LOZES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « ressources humaines » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel.

Madame Clotilde BAYLE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « eau et risques » et animatrice de la MISEN, à l'effet de signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la police de l'eau, de la police de la navigation, de la pêche, du suivi des ASA, des aides dédiées à l'hydraulique agricole ainsi que ceux relatifs aux risques naturels et technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Guillaume POINCHEVAL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « ressource en eau et des milieux aquatiques », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances relatifs à la gestion de l'eau et à la police de l'eau,

- Monsieur Guillaume GINOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « qualité de l'eau », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la gestion de l'eau et à la police de l'eau,

- Monsieur Christian RANDOULET, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « risques naturels et technologiques » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux risques naturels et technologiques et à la police de la navigation.

Monsieur Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « agriculture durable », à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1^{er} pilier de la PAC et les actes relatifs à la réglementation du 2^{ème} pilier de la PAC, aux aides du 2^{ème} pilier (axes 1 et 2) et contrôles, ainsi que les courriers relevant de la politique des structures.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Joël GOUTTE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « gestion des aides », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs au 1^{er} pilier PAC et à l'ICHN.

- Madame Aurélie LARRAZET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « organisation économique » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la modernisation, à l'installation, à la transmission et à la politique des structures.

- Madame Maud LE PAPE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle « PAC agro-environnement » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux MAE et à l'agroforesterie.

- Monsieur Michel DUPRE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission « filières et crises » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux calamités agricoles, à la gestion des GAEC, aux aides conjoncturelles, aux dispositifs agridiff/ARP, au plan de campagne et aux quotas laitiers.

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « sécurité, habitat, aménagement et réseau territorial » et son adjoint, Monsieur René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à l'effet de signer tous les actes relatifs à la sécurité et à l'éducation routière, à la gestion de crise, à la publicité, à l'éclairage nocturne et au transport, aux déplacements, au bruit, les dossiers irrecevables ou incomplets dans le domaine des déchets inertes, à l'accessibilité, notamment à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à la construction, à l'habitat, à la politique de la ville, au nouveau conseil aux territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Madame Aline NOIRJEAN, déléguée permis conduire et sécurité routière, chef de l'unité éducation routière et à Monsieur Alain BOUREZ, son adjoint, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'éducation routière.
- Monsieur Pierre GIULIANI, délégué permis conduire et sécurité routière, chef du pôle crise, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de crise, la publicité, l'éclairage nocturne et au transport.
- Madame DUPRAT-GACHIES Nathalie, attachée d'administration, chef du pôle développement durable, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux déplacements, au bruit, les dossiers irrecevables ou incomplets dans le domaine des déchets inertes.
- Monsieur Mutafa KARA, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité constructions durables et réglementation, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'accessibilité, notamment à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à la construction.
- Monsieur Pascal LAZERGES, attaché d'administration, chef de l'unité habitat – ville, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat, à la politique de la ville.

- Monsieur Alain CABANNES, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale Sud, Monsieur Jean LAZARTIGUES, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale Nord, à l'effet de signer les actes relatifs au nouveau conseil aux territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités territoriales, la délégation de signature concernant les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial, les décisions d'octroi de congés annuels, les décisions relatives à l'aménagement foncier sera accordée à leurs adjoints.

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines », et son adjoint M. Christophe SABOT, ingénieur divisionnaire des TPE, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier, à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme, à la forêt, la chasse, et « Natura 2000 ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Olivier CAZAUX, ingénieur des TPE, chef de l'unité « planification et urbanisme opérationnel » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier.

- Madame Chrystel BADIE, attachée d'administration, chef de l'unité « application du droit des sols », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme.

- Monsieur Michel LANS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « environnement », à l'effet de signer tous les actes relatifs, à la forêt, la chasse et la pêche et « Natura 2000 ».

Madame Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A, chef du pôle « information, expertise et développement des territoires, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'observation du territoire et aux aides du 2ème pilier de la PAC (axes 3 et 4 du FEADER) ainsi que le Réseau Rural Régional (RRR).

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « sécurité, habitat, aménagement et réseau territorial », à l'effet de signer tous les actes en lien avec la sécurité défense en tant que Responsable Sécurité Défense.

Messieurs Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Joël GOUTTE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Pierre GIULIANI, délégué permis conduire et sécurité routière, Pascal LAZERGES, attaché d'administration, Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, Christophe SABOT, ingénieur divisionnaire des TPE, Michel LANS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Mesdames Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, Clotilde BAYLE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A., à l'effet de signer tous les actes relatifs à la restriction de circulation pour le transport routier.

L'arrêté du 2 avril 2014 est abrogé.

Fait à Auch, le 15 septembre 2014

Le directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014258-0006

**signé par
BLACHERE Philippe**

le 15 Septembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant composition du CT de la DDT
32



Préfet du GERS

ARRÊTÉ

portant composition du Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires du Gers

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses mesures relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux Comités Techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012018-004 portant création du Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés représentants de l'administration au Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires du Gers :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Philippe BLACHERE, Président	Henri BOUYSES, Directeur Adjoint
Sophie RICHARD, Secrétaire Générale	Jean-Luc DOMENECH, SG Adjoint

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires du Gers :

Syndicat CGT

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Christine PERISSE	Fabienne AMIELL
Pascal RICAUD	Hervé BAX
Pierre SIMEONI	Philippe ZANARDO

Syndicat FO

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Patrick DURAN	Alain BERNIS
Jacques SACAROT	Marie-Claude DUVAL

Syndicat FSU

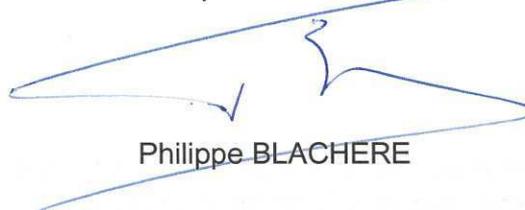
En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Philippe ESPINASSE	Dominique BUDELOT
Marguerite XUEREB	Denis COMENGE

Syndicat UNSA

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant
Chrystel BADIE	Nathalie DUPRAT-GACHIES

Fait à Auch, le 15 septembre 2014

Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014258-0007

**signé par
BLACHERE Philippe**

le 15 Septembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant désignation des membres du
CHSCT de la DDT 32

Direction Départementale des Territoires du Gers

ARRETE

**portant désignation des membres
du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
de la Direction Départementale des Territoires du Gers**

Le Directeur Départemental des Territoires du Gers

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction Départementale des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction Départementale des Territoires du Gers ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés représentants de l'administration du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail créé auprès de la Direction Départementale des Territoires du Gers :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Philippe BLACHERE, Président	Henri BOUYSSSES, Directeur Adjoint
Sophie RICHARD, Secrétaire Générale	Jean-Luc DOMENECH, SG Adjoint

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail créé auprès de la Direction Départementale des Territoires du Gers :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
David BRUNEL (CGT)	
Pierre SIMEONI (CGT)	
André LOPEZ (CGT)	Pascal RICAUD (CGT)
Alain BERNIS (FO)	Alexis CAHUZAC (FO)
Marie-Claude DUVAL (FO)	Marie-Line ROTELLA-MORAN (FO)
Marguerite XUEREB (FSU)	Dominique BUDELOT (FSU)
Denis COMENGE (FSU)	Alain MANCEL (FSU)
Chrystel BADIE (UNSA)	Nathalie DUPRAT-GACHIES (UNSA)

Article 3

Sont également présents au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Gers :

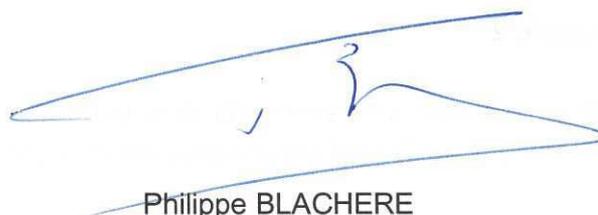
Valérie VELLA	Assistante Sociale
Laurence DELAGNES	Médecin de Prévention MAAF
Gérard MAZOUÉ	Médecin de Prévention MEDDE
Philippe ESCUER	Assistant de Prévention
Thierry PALARDY	Inspecteur Santé Sécurité au Travail

Article 4

Le mandat des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Gers entrera en vigueur à compter du 20 janvier 2011.

Fait à Auch, le 15 septembre 2014

Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014261-0005

**signé par
BAYLE Clotilde**

le 18 Septembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'AUBIET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTE n°

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
d'AUBIET**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Gardon Aubietain » d'AUBIET, en date du 05 février 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Gers,

CONSIDERANT le changement du Président et/ou Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Gardon Aubietain » à AUBIET, représentée par :

- M. BAILOT Jacques (en remplacement de M. BETEILLE René), Président,
- M. DIANA Yannick (en remplacement de M. ZIMMER Jean-Jacques), Trésorier.

Leur mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Caducité de l'arrêté préfectoral

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 septembre 2014.

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers ,
La Chef de service eau et risques,

Clotilde BAYLE.





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014261-0006

**signé par
BAYLE Clotilde**

le 18 Septembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant agrément du Président de
l'Association Agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de CONDOM



Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n°
portant agrément du Président
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de CONDOM

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Réveil des gaules condomoises » de CONDOM, en date du 30 janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

CONSIDERANT le changement du Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Réveil des gaules condomoises » à CONDOM, représentée par :

- Monsieur SZYMKOWIAK Edouard (en remplacement de M. CELERIO Michel), Président.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Caducité de l'arrêté préfectoral

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,

Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 septembre 2014.

P/ Le Préfet du Gers,

P/ Le Directeur départemental

des territoires du Gers ,

La Chef de service eau et risques,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Clotilde Bayle", written over a horizontal line.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014261-0007

**signé par
BAYLE Clotilde**

le 18 Septembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MIELAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n°

portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MIELAN

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule miélanaise » de MIELAN, en date du 17 janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

CONSIDERANT le changement du Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule miélanaise » à MIELAN, représentée par :

- Monsieur BEJENARU Jean-Pierre (en remplacement de Madame LOUMAGNE Claudine),
Président.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Caducité de l'arrêté préfectoral

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 septembre 2014.

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers ,
La Chef de service eau et risques,



Copie BAYLE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014261-0008

**signé par
BAYLE Clotilde**

le 18 Septembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'ESTANG

ARRÊTE n°

portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'ESTANG

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Vallée de l'Estang » d'ESTANG, en date du 31 janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Vallée de l'Estang » à ESTANG, représentée par :

- Monsieur PANIZZON Michel (en remplacement de M. BARBE Hugues), Président,
- Madame SCRITE Louise (en remplacement de M. PANIZZON Michel), Trésorière.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Caducité de l'arrêté préfectoral

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 septembre 2014.

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers ,
La Chef de service eau et risques,





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014261-0009

**signé par
BAYLE Clotilde**

le 18 Septembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LOMBEZ SAMATAN



Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n°
portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de LOMBEZ SAMATAN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs à la ligne » de LOMBEZ SAMATAN, en date du 29 janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

CONSIDÉRANT le changement du Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs à la ligne » à LOMBEZ et SAMATAN, représentée par :

- Monsieur ANE Bernard (en remplacement de Madame ANE Annie), Président.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Caducité de l'arrêté préfectoral

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

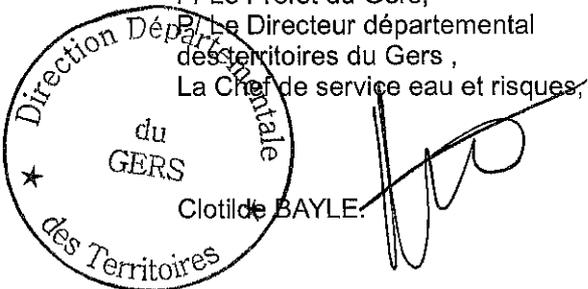
Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le Maire des communes visées à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 septembre 2014.

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers ,
La Chef de service eau et risques,
Clotilde BAYLE.

A circular stamp with the text "Direction Départementale des Territoires du GERS" around the perimeter and a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014261-0010

**signé par
BAYLE Clotilde**

le 18 Septembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant agrément du Président de
l'Association Agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de GIMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n°

portant agrément du Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de GIMONT

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « les Pêcheurs de la Gimone » de GIMONT, en date du 21 février 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

CONSIDÉRANT le changement du Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « les Pêcheurs de la Gimone » à GIMONT, représentée par :

- Monsieur GONSE Alain (en remplacement de M. SOUFFARES Claude), Président,

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Caducité de l'arrêté préfectoral

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 septembre 2014.

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers ,
La Chef de service eau et risques,



Clotilde BAYLE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014265-0004

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 22 Septembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant habilitation de représentation de
l'Etat devant les juridictions pénales et
administratives



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Direction départementale
des territoires du Gers

**Arrêté n° 2014-
portant habilitation de représentation de l'État
devant les juridictions pénales et administratives
dans le cadre des attributions dévolues
à la direction départementale des territoires du Gers**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de justice administrative,
- Vu** le code de procédure pénale,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques
- Vu** le code forestier,
- Vu** le code du patrimoine,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret du 27 février 2013 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE, en qualité de Préfet du Gers,
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2012 portant nomination de M. Philippe BLACHERE, ingénieur général en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-363-7 du 29 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0004 du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M.Philippe BLACHERE directeur départemental des territoires du Gers,
- Considérant** qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions départementales des territoires,
- Considérant** que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative,
- Considérant** que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une habilitation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux,
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives consentie, dans la limite des attributions du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie, du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt concerne :

- tous les actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise,
- la possibilité de réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs,
- le dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction notamment celle prévue à l'article R 522-6 du code de justice administrative.

Article 2 : L'habilitation définie à l'article 1 est donnée à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers, et à Monsieur Henri BOUYSSSES, directeur départemental adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, l'habilitation conférée est exercée par Mme Clotilde BAYLE, chef du service eau et risques, Monsieur Julien BARTHES, chef du service agriculture durable, Monsieur Michel UHLMANN, chef du service territoires et patrimoine, Monsieur Franck ALBERO, chef du service sécurité, habitat, aménagement et réseau territorial, Madame Sophie RICHARD, chef du service secrétariat général, chacun dans son domaine de compétence et Madame Françoise UHLMANN, chef de l'unité affaires juridiques et marchés.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise UHLMANN, l'habilitation conférée est exercée par Madame Dominique BUDELOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 5 : Ordre de mission permanent est attribué aux fonctionnaires bénéficiaires de la dite habilitation pour l'exercice exclusif de cette mission administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 22 SEP 2014

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014258-0009

**signé par
BLACHERÉ Philippe**

le 15 Septembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Décision portant délégation de compétence de
représentant du pouvoir adjudicateur

Direction
Départementale
des Territoires
du Gers

Auch, le 15 septembre 2014

Secrétariat Général

Décision du Directeur Départemental des Territoires du Gers

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gers en date du 2 avril 2013 portant délégation de compétence de Représentant du Pouvoir Adjudicateur à effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat :

- conduite des procédures de passation et d'exécution,
- signature des actes et des documents s'y rapportant

tels que définies et réglementées par le Code des Marchés Publics.

Pour l'exercice de cette compétence, totale subdélégation est donnée à :

- Monsieur Henri BOUYSES, Directeur Départemental Adjoint des Territoires,
- Madame Sophie RICHARD, Secrétaire Générale,

Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014258-0010

**signé par
BLACHERÉ Philippe**

le 15 Septembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Décision de délégation de signature en matière
de fiscalité de l'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT du Gers en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires du Gers,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A,

VU l'article 1723 sexies du code général des impôts,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012, portant nomination de M. Philippe BLACHERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

M. Henri BOUYSSSES, directeur adjoint

M. Michel UHLMANN, chef du service territoire et patrimoines

Mme Chrystel BADIE, chef de l'unité application du droit des sols,

Mme Christine PERISSE, adjointe au chef d'unité ADS

Mme Valérie DUVIGNAU, responsable fiscalité de l'aménagement au sein de l'unité application du droit des sols

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe départementale des espaces naturels sensibles

.../...

- de la taxe départementale pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- de la redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : Délégation de signature est donnée :

M. Henri BOUYSES, directeur adjoint

M. Michel UHLMANN, chef du service territoire et patrimoines

Mme Chrystel BADIE, chef de l'unité application du droit des sols,

Mme Christine PERISSE, adjointe au chef d'unité ADS

Mme Valérie DUVIGNAU, responsable fiscalité de l'aménagement au sein de l'unité application du droit des sols

à l'effet de signer les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 3 : Sont désignés pour représenter le directeur départemental des territoires devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1 : M. Michel UHLMANN, chef du service territoire et patrimoines, 2 : Mme Chrystel BADIE, chef de l'unité application du droit des sols.

Article 4 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 15 septembre 2014

Le Directeur Départemental des territoires,



Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014262-0001

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 19 Septembre 2014

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR
LES CONDITIONS D'EMPLOI DES
CREDITS 2014 DE L AIDE
PERSONNALISEE DE RETOUR A
L'EMPLOI APRE - annule et remplace l'arrêté
préfectoral n ° 2014-197-00006 DU
16/07/2014

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)**

(Annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014-197-0006 du 16 juillet 2014 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE))

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 28/03/2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5A/SD1C/2014/162 du 22/05/2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 24 novembre 2009 ;

Vu l'acte de l'organe décisionnaire de chaque structure versant l'APRE

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du GERS ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2014 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à **69 378 €** pour le département du GERS. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2014 visés à l'article 1 du présent arrêté se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- **Pôle Emploi** pour un montant de **46 745 €**
- **Conseil General du GERS** pour un montant de **22 633 €**

Article 3 : Les organismes gestionnaires de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoivent à ce titre les crédits suivants :

- **Agence des Services de Paiement Midi Pyrénées** (organisme gestionnaire pour le compte de Pôle Emploi) :
46 745 € dont **2 812 €** réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 4,05 % de l'enveloppe déléguée sachant que le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5 % du montant des aides servies.
- **Conseil Général du GERS** :
22 633 € dont **0 €** réservés en rémunération de sa charge de gestion

Article 4 : Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2014, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2014 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du GERS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 19 septembre 2014

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014274-0006

**signé par
D'HERVE Catherine**

le 01 Octobre 2014

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Attributions des fonctions des Responsables
d'Unité de Contrôle du Gers



**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées – DIRECCTE**

Unité territoriale du GERS

ARRETE

**portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérim
des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

La Directrice Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2011 portant nomination de madame Catherine D'Hervé en qualité de directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à compter du 10 octobre 2011,

Vu l'arrêté régional du 9 juillet 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 de madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, portant délégation de signature pour l'affectation et l'attribution des fonctions du RUC et des

agents de contrôle de l'UC à Mme Dominique CLUSA-WEBER responsable de l'unité territoriale du département du Gers,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département du Gers et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

Unité de contrôle		
Responsable de l'Unité de contrôle : Cyrille Bortoluzzi		Grade : Inspecteur du travail
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
32-01	Paul QUESADA	Contrôleur du travail
32-02	Pierrick CHUBERRE	Inspecteur du travail
32-03	En cours d'affectation	
32-04	Nathalie LARROUX	Contrôleur du travail
32-05	Vincent AUGENDRE	Inspecteur du travail
32-06	Geneviève FANTOVA	Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
32-01	Paul QUESADA	Pierrick CHUBERRE
32-03	En cours d'affectation	Pierrick CHUBERRE
32-04	Nathalie LARROUX	Vincent AUGENDRE
32-06	Geneviève FANTOVA	Vincent AUGENDRE

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
32-01	QUESADA Paul	Pierrick CHUBERRE	Les Ets de + de 50 salariés du régime général
32-06	FANTOVA Geneviève	Vincent AUGENDRE	Tous les Ets de + de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle			
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
32-02	Pierrick CHUBERRE	Vincent AUGENDRE	
32-05	Vincent AUGENDRE	Pierrick CHUBERRE	

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
32-01	Paul QUESADA	Pierrick CHUBERRE	Vincent AUGENDRE
32-03	En cours d'affectation	Paul QUESADA	Pierrick CHUBERRE
32-04	Nathalie LARROUX	Geneviève FANTOVA	Pierrick CHUBERRE
32-06	Geneviève FANTOVA	Nathalie LARROUX	Vincent AUGENDRE

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par M. Cyrille Bortoluzzi (responsable de l'unité de contrôle).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'Unité de Contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim par défaut
UC 1	Bortoluzzi Cyrille	Dominique Clusa-Weber

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du **1^{er} octobre 2014**, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 9 : Le responsable de l'unité territoriale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Midi-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Auch, le 1^{er} octobre 2014

P/La DIRECCTE

La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers



Dominique Clusa-Weber



PRÉFET DU GERS

Autre n °2014241-0005

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 29 Août 2014

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

recepissé de déclaration d'un organisme agréée
services à la personne LOUBAT Hugo



Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP525069084
N° SIRET : 52506908400016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 29 août 2014 par Monsieur Hugo LOUBAT pour l'organisme Hugo Services dont le siège social est situé Lieu dit : "En sauin" - 32220 MONGAUSY et enregistré sous le N° SAP525069084 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 29 août 2014

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014245-0002

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 02 Septembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

Arrêté conférant le titre de maire honoraire

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

A R R Ê T É n°

Conférant le titre de maire honoraire

LE PRÉFET DU GERS, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par M. Luc SAUVAN, maire de BONAS, le 29 août 2014,

Considérant que M. Paul SERIS a exercé des fonctions municipales en qualité de maire de la commune de BONAS pendant une durée supérieure à dix-huit ans.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er. : M. Paul SERIS, né le 14 février 1927 à BONAS (32), est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 2 septembre 2014

Le Préfet,

signé

Jean-Marc SABATHE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014267-0006

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 24 Septembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

Arrêté conférant le titre de maire honoraire

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

ARRÊTÉ n°

Conférant le titre de maire honoraire

LE PRÉFET DU GERS, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par M. Jacques ALFENORE, maire de SAINT SOULAN, le 23 septembre 2014,

Considérant que M. Gérard SANSAS a exercé des fonctions municipales en qualité de maire de la commune de SAINT SOULAN pendant une durée supérieure à dix-huit ans.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er. : M. Gérard SANSAS, né le 22 mars 1931 à SAINT SOULAN (32), est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 24 septembre 2014

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014232-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 20 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral de consignation de somme pris à l'encontre de la distillerie CHAUVET exploitant une distillerie de sous produits vinicoles et stockage d'alcool éthylique sur le territoire de la commune de Saint Mont

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2014232-0001

**Arrêté préfectoral de consignation de somme
pris à l'encontre de la distillerie CHAUVET
exploitant une distillerie de sous produits vinicoles et stockage d'alcool éthylique
sur le territoire de la commune de Saint Mont**

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 1978 autorisant Monsieur BROUCHIN à exploiter une distillerie et une installation d'épépinage sur le territoire de la commune de Saint Mont, activités reprises sous les rubriques 35-2-a (distillation - régime de l'autorisation), 253-A (dépôt d'alcool - régime de la déclaration) et 266 bis (dépôt de marcs destiné à l'épépinage - autorisation), et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 17 juillet 1962 et 08 mars 1966 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré par Monsieur le Préfet du Gers le 24 septembre 1984, au profit de Monsieur René CHAUVET ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008 venant actualiser les prescriptions applicables aux installations exploitées par la Distillerie CHAUVET sur la commune de Saint Mont ;

Vu les 2 arrêtés préfectoraux en date du 19 mars 2013 mettant en demeure la société *Distillerie CHAUVET* de respecter les dispositions suivantes:

Avant le 15 septembre 2013 :

- mettre en place un dispositif d'aération et de brassage du bassin de stockage des vinasses n°1 conformément aux dispositions fixées à l'article 3-4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008,
- compléter l'étude technico-économique établie le 25 avril 2012 sur la maîtrise des différentes sources de vapeurs d'alcool à l'origine de la prolifération des micro organismes responsables des nuisances visuelles générées par l'activité. L'étude devra notamment, conformément aux dispositions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2011 :
 - identifier les sources de vapeurs d'alcool les plus importantes,
 - analyser le retour d'expérience des actions engagées dans la profession pour maîtriser ces sources et leurs effets en termes de développement de micro-organismes,
 - proposer des solutions techniques adaptées pour réduire les flux rejetés,
 - évaluer les coûts de mise en place et de fonctionnement correspondants,
 - clarifier les données relatives à la capacité financière de l'entreprise à mettre en œuvre chacune des solutions susceptibles d'être mises en place.

Sous un délai de 3 mois :

- réaliser un exercice incendie sur le site en présence du SDIS 32 (Service Analyse des Risques-Auch) conformément aux dispositions fixées à l'article 6.7.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008. Le compte rendu de cet exercice est adressé à l'inspection avec tous les éléments et propositions découlant du retour d'expérience lié à l'exercice,

- réaliser une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre installés sur le site, par un organisme compétent, distinct de l'installateur, conformément aux dispositions fixées à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Sous un délai de 6 mois :

- procéder à la vérification annuelle de l'ensemble des installations électriques par un organisme agréé conformément aux dispositions fixées à l'article 6.3.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008, et à la mise en conformité le cas échéant,
- établir, d'une part, le bilan annuel d'épandage et en transmettre une copie au préfet et d'autre part, établir le plan prévisionnel annuel d'épandage et le tenir à disposition de l'inspection des installations classées conformément aux dispositions fixées à l'article 2.3.7.6. des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 mai 2014 ;

Vu le courrier en date du 10 juin 2014 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 juin 2014 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des deux arrêtés de mise en demeure susvisés ;

Considérant que cette situation génère des nuisances olfactives et visuelles relevées à plusieurs reprises par le voisinage, ainsi que des impacts potentiels sur l'environnement et en particulier sur le sous-sol, tant dans l'enceinte de l'établissement que dans le cadre des opérations d'épandage ;

Considérant que cette situation entraîne également des risques significatifs sur les travailleurs, le voisinage et l'environnement en cas d'incendie ;

Considérant qu'il résulte des estimations financières fournies par l'exploitant ou des coûts constatés sur des opérations analogues, que le montant répondant des travaux prioritaires qui restent à réaliser peut être évalué à 70 000 euros ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant en date du 24 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS,

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la DISTILLERIE CHAUVET sise à SAINT MONT pour un montant de 70 000 euros répondant du coût des travaux prévus par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 19 mars 2013 susvisés.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société DISTILLERIE CHAUVET au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société DISTILLERIE CHAUVET perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société DISTILLERIE CHAUVET et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 -

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la Sous Préfète de Mirande, M. l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressé au trésorier Payeur Général et pour information et affichage à Monsieur le Maire de Saint Mont.

Fait à Auch, le 20 AOU 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014232-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 20 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Distillerie CHAUVET de fournir dans un délai de deux mois le calcul du montant des garanties financières pour les installations de distillation et de stockage d'alcool qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT MONT

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 2014232-002

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Distillerie CHAUVET
de fournir dans un délai de deux mois le calcul du montant des garanties financières
pour les installations de distillation et de stockage d'alcool qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de SAINT MONT**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-33, R. 512-39-1 et R. 516-1 à R. 516-6 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 1978 autorisant Monsieur BROUCHIN à exploiter une distillerie et une installation d'épépinage sur le territoire de la commune de Saint Mont, activités reprises sous les rubriques 35-2-a (distillation - régime de l'autorisation), 253-A (dépôt d'alcool - régime de la déclaration) et 266 bis (dépôt de marcs destiné à l'épépinage - autorisation), et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 17 juillet 1962 et 08 mars 1966 ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré par Monsieur le Préfet du Gers le 24 septembre 1984, au profit de Monsieur René CHAUVET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008 venant actualiser les prescriptions applicables aux installations exploitées par la DISTILLERIE CHAUVET sur la commune de Saint Mont ;
- Vu** le courrier du Préfet en date du 10 juin 2014 demandant à la société DISTILLERIE CHAUVET une proposition de calcul du montant des garanties financières au titre de la mise en sécurité de ses installations ;
- Vu** le courrier de la société DISTILLERIE CHAUVET en date du 24 juin 2014 indiquant l'incapacité de l'exploitant à proposer un calcul du montant des garanties financières au titre de la mise en sécurité de ses installations ;
- Vu** le courrier de relance du service d'inspection des installations classées du 11 juillet 2014 resté sans réponse sur les éléments relatif au calcul du montant des garanties financières ;

Considérant que la société DISTILLERIE CHAUVET n'a toujours pas fourni de proposition de calcul du montant des garanties financières au titre de la mise en sécurité de ses installations conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus-visé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'activité de fabrication de liquides inflammables exercée par la DISTILLERIE CHAUVET relevant de la rubrique 1431 est soumise, sans seuil, à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 2 :

La société DISTILLERIE CHAUVET est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de fournir le calcul des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé pour la mise en sécurité des installations qu'elle exploite à SAINT MONT visées à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société DISTILLERIE CHAUVET sise à SAINT MONT et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous Préfète de Mirande, M. l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de l'arrêté. Une copie sera adressée à M. le Maire de Saint Mont.

Fait à Auch, le 20 AOU 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014252-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 09 Septembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et la Direction Départementale des Territoires, en vue de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac autour du stockage souterrain d'Izaute, exploité par la Société Transport, Infrastructures Gaz France (TIGF)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2014252-0002

ARRÊTÉ

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Midi-Pyrénées et la Direction Départementale des Territoires,
en vue de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac
autour du stockage souterrain d'Izaute,
exploité par la Société Transport, Infrastructures Gaz France (TIGF)**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L515-15 à L.515-25 et R 515-39 à R515-50 et suivants ;
- VU** les articles R123-1 à R123-26 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) pour le stockage d'Izaute de la Société Total Infrastructures Gaz France (TIGF), implanté sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain d'Izaute de la société Total Infrastructures Gaz France (TIGF) - communes de Caupenne d'Armagnac et Laujuzan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2013 portant prorogation de l'arrêté du 25 mai 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la société TIGF sur le territoire des communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac ;
- VU** le bilan de la concertation et de l'association ;
- VU** les avis émis par les personnes et organismes associés préalablement au lancement de l'enquête publique ;

VU les pièces du dossier comprenant la note de présentation, des documents graphiques, le règlement, les recommandations, le bilan de la concertation et de l'association et les avis émis par les personnes et les organismes associés conformément aux articles R515-41 et R515-44 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E14000119/64 en date du 21 août 2014 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Madame Valérie BEDERE en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Philippe CORREGE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, afin de conduire la présente enquête publique ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et la Direction Départementale des Territoires du Gers peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} - Une enquête publique d'une durée de 33 jours, commençant à courir le **lundi 6 octobre 2014** et prenant fin le **vendredi 7 novembre 2014** est ouverte dans les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac sur la demande présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT) au titre des articles L515-15 et suivants et R515-39 et suivants du code de l'environnement, en vue de l'approbation, par arrêté préfectoral, du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, autour du stockage souterrain d'Izaute, exploité par la société Transport Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 49, avenue Dufau - BP 522 - 64010 Pau cedex.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comportant la note de présentation, des documents graphiques, le règlement, les recommandations, le bilan de la concertation et de l'association et les avis émis par les personnes et organismes associés sont consultables sur le site : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/tigf-a-izaute-a8238.html>

Toute information relative à cette demande pourra être sollicitée auprès de la DREAL Midi-Pyrénées - Service Risques Technologiques et Environnement Industriel - Division Risques Accidentels - Cité administrative Bât. G - 1 rue de la cité administrative - CS 80002 - 31074 Toulouse cedex 9 - (Contact téléphonique : Jean-François BONHOURE - 05 62 30 27 34).

La décision qui sera prise par le préfet à l'issue de la procédure sera l'approbation, par arrêté préfectoral, du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, autour du stockage souterrain d'Izaute, exploité par la société Transport Infrastructures Gaz France, éventuellement modifié pour prendre en compte l'importance des remarques formulées lors de l'enquête publique.

Article 2 - Pendant la durée de cette enquête du **lundi 6 octobre 2014 au vendredi 7 novembre 2014**, le dossier relatif à la demande suscitée est tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, ces observations, propositions et contre-propositions écrites pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la **mairie de Laujuzan, commune siège de l'enquête publique** et seront annexées au registre d'enquête dès réception.

Article 3 – Madame Valérie BEDERE, consultant indépendant, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau et Monsieur Philippe CORREGE, ingénieur géologue en retraite, a été désigné en qualité de suppléant.

Madame Valérie BEDERE assure une permanence à:

LAUJUZAN	lundi 6 octobre 2014	de 9 heures à 12 heures
	vendredi 7 novembre 2014	de 14 heures à 17 heures
CAUPENNE D'ARMAGNAC	jeudi 16 octobre 2014	de 14 heures à 17 heures
	lundi 27 octobre 2014	de 14 heures à 17 heures

pour recevoir les observations du public sur la demande susvisée.

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et sont clos et signés par lui.

Article 5 - Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adresse au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers-bureau du droit de l'environnement, sur le site www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques Publiques /Environnement /Opérations d'Aménagement (DUP, cessibilité, autres)/ Rapport des commissaires enquêteurs) ainsi qu'en mairies de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac.

Article 7 - Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

- dans les mairies de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac ;
- dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées.

Ces attestations doivent être adressées au commissaire enquêteur à la mairie de Laujuzan, commune siège de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur le site de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Actualités/Enquêtes Publiques/Avis d'ouverture des enquêtes publiques).

Article 8- L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacances et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Messieurs le Maire de Laujuzan, le Maire de Caupenne d'Armagnac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires, et Madame le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 9 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014259-0003

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 16 Septembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale du Gers pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat



PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique

à Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale du Gers

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

LE PREFET DU GERS Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 2 janvier relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 février 2013 portant nomination de **Monsieur Jean Marc SABATHÉ**, préfet du Gers ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination de **Monsieur René-Pierre HALTER**, directeur académique
des services départementaux de l'Education Nationale du Gers ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs
secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et
remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 2014 portant nomination, détachement et classement de
Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), secrétaire général de la direction des services
départementaux de l'Education Nationale du Gers, à compter du 1^{er} août 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur René-Pierre HALTER**, directeur académique des services
départementaux de l'Education Nationale du Gers pour :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP
suivants :

- *Programme 140 « Enseignement scolaire public du 1^{er} degré »*
- *Programme 139 « Enseignement scolaire privé 1^{er} et 2nd degré »*
- *Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »*
- *Programme 214 « Soutien de la politique nationale »*
- *Programme 230 « Vie de l'élève »*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur René-Pierre HALTER, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale, peut subdéléguer sa signature à **Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ**, secrétaire général.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ, Monsieur René-Pierre HALTER, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale, peut subdéléguer sa signature à **Madame Christine BASTARD**, qui pourra être désignée comme valideur pour l'application CHORUS.

Article 4 :

Sont soumises à la signature de Monsieur le préfet toutes les décisions financières (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) dont le montant est supérieur à 50 000 euros.

Article 5 :

Demeurent réservés à la signature de Monsieur le préfet quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné

- Les ordres de réquisition du comptable public,

- Les conventions à conclure avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements et leurs établissements publics,

- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier régional en matière d'engagement des dépenses.

Article 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet, dans le cadre de l'élaboration du rapport d'activités des services de l'Etat.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 29 août 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. René-Pierre HALTER, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Gers, est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 16 septembre 2014

Le préfet,


Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014265-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 22 Septembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des levés topographiques sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de Bezeril dans le cadre de l'aménagement des voies communales n °5 et n °6 permettant l'accès à l'entreprise Nataïs depuis la RD 4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'environnement

N°2014265-0001

ARRÊTE

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Levés topographiques sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de Bézeril
dans le cadre de l'aménagement des voies communales n°5 et n°6
permettant l'accès à l'entreprise Nataïs depuis la RD 4

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de Justice Administrative,

VU le code pénal,

VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Savès, en date du 23 juin 2014,

VU la convention d'études signée le 22 juillet 2014 par le département du Gers, représenté par le Président du Conseil Général d'une part et la communauté de communes du Savès, représentée par son Président, d'autre part, autorisant le département à effectuer l'étude relative à l'aménagement de la voie communale, nommée voie communale n°5 et voie communale n°6, menant à l'entreprise Nataïs à Bézeril, depuis la RD 4,

VU la demande présentée le 10 septembre 2014 par Monsieur le Président du Conseil Général du Gers dont le siège social est à AUCH – Hôtel du département - 81, route de Pessan, opérant, conformément à la convention d'études susvisée, pour le compte de la communauté de communes du Savès à l'effet d'être autorisé à pénétrer sur les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Bézeril,

CONSIDÉRANT que le Conseil Général du Gers se propose de réaliser les levés topographiques sur des parcelles situées sur la commune de Bézeril, dans le cadre du projet d'aménagement de la voie communale n°5 et de la voie communale n°6 sur la commune de Bézeril, permettant l'accès à l'entreprise Nataïs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du Conseil Général et les personnes mandatées et accréditées par lui, chargés de réaliser les levés topographiques, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du Conseil Général du Gers et les agents du cabinet de géomètres mandatés et accrédités par la collectivité départementale, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes telles que définies dans l'état et le plan parcellaires joints au présent arrêté, à l'exception des maisons d'habitation, sises sur le territoire de la commune de Bézeril, en vue de réaliser les levés topographiques nécessaires au projet d'aménagement de la voie communale n°5 et de la voie communale n°6 permettant l'accès à l'entreprise Nataïs à Bézeril depuis la RD 4.

Article 2 : Chaque agent visé ci-dessus sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents du Conseil Général du Gers et des personnes mandatées et accréditées par lui, n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. **L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.**

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie de la commune de Bézeril.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études, seront à la charge du Conseil Général du Gers. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

Article 5 : Le maire de la commune de Bézeril, les gendarmes et les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de Bézeril dans laquelle les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation des levés topographiques, à la diligence du maire de Bézeril qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité au Conseil Général du Gers – Direction des déplacements et des infrastructures – Hôtel du département – 81, route de Pessan – B.P. 20569 – 32022 AUCH Cedex 9 ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr ;
- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois. Il demeure valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois de son affichage en mairie.

Article 9 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune de Bézeril, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 22 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

Liste des parcelles et propriétaires riverains à la VC menant à NATAIS-Commune de BEZERIL

Section	n° parcelle	Surface (m²)	Situation	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Date de naissance	Lieu de naissance
B	136	60980	A ENMALHOMME	M CARRERE ROBERT GUY	A LASTACHOUERES 32130 BEZERIL	03/11/1949	32 SAMATAN
				MME CARRERE NEE CAZENEUVE JEANNINE RENEE YVETTE		08/07/1954	31 TOULOUSE
				M LUPI DIDIER		09/11/1942	99 ITALIE
B	142	24040	A ENMALHOMME	MME LUPI NEE CAZEMAGE YVETTE GERMAINE MARINETTE	AU HUSTE 32130 BEZERIL	13/04/1946	32 SAMATAN
B	234	4	A LASTAILLADES	GDF SERVICES PYRENEES GASCOGNE	SAMUEL CHAMPLAIN 92930 PARIS LA DEFENSE		
				SYNDICAT INTERCOMMUNAL D ELECTRIFICATION DE LA VALLEE	32130 SAMATAN		
B	235	30094	A LASTAILLADES	MME SEILHAN NEE LAGASSE YVETTE FELICIA BERTHE	CHEZ MME SOURP LUCETTE PL DE LA LIBERATION 32220 LOMBEZ	28/11/1923	32 BEZERIL
B	241	19416	A LASTAILLADES	M CASTILLON GERARD BERNARD LOUIS	A FRANCES 32130 BEZERIL	23/03/1955	32 LOMBEZ
B	244	11094					
B	340	263					
B	342	1545					
B	423	3927					
B	380	103097					
B	382	147834	AU MICHEOU	MICHEOU	EN DEDAOUX 32130 SAMATAN		
B	395	6972	A LASTAILLADES	MME GIPOULOUX EVE MATHILDE	A LASTAILLADES 32130 BEZERIL	07/04/1962	33 TALENCE
B	421	97	A LASTAILLADES	COMMUNE DE BEZERIL	32130 BEZERIL		
C	230	626	AU CHATEAU				
B	422	4486	A LASTAILLADES	M CONTRERAS JEAN-PIERRE CHRISTIAN	44 BICHE DE LA PLAINE 31790 ST JORY	12/04/1961	31 TOULOUSE
				MME CONTRERAS NEE CASTEX SYLVIE MONIQUE		01/01/1962	14 FONTAINE-HENRY
B	439	17733	AU MICHEOU	M MALET GEORGES LOUIS JUSTIN	AU MICHEOU 32130 BEZERIL	13/02/1935	32 LAHAS
				M MALET JEAN CLAUDE ANDRE	141 AV DES CYPRES 13630 EYRAGUES	17/07/1959	32 BEZERIL
				M MALET PATRICK GUY DENIS	BEL AIR CHEMIN D'ENLOURET ENSAUQUE 32130 SAMATAN	01/03/1963	32 LOMBEZ
				MME DUVAL NEE MALET FRANCOISE MADELEINE PAULE	AU BRANA HAUT 32130 SAMATAN	18/07/1961	32 BEZERIL
				MME MALET NEE DENEYS MARIE JOSE SIMONE ALBANIE	AU MICHEOU 32130 BEZERIL	21/03/1937	32 MAURENS
C	104	4652	AUX ACACIAS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE EHMANN	CHATEAU DE VILLENEUVE 32130 BEZERIL		
C	136	90285	A EMBRIOLE				
C	137	100					
C	209	106569	A EMBRAGUERRE				
C	211	153245	AU HAURET				
C	212	34342					
C	213	80530	AUX ACACIAS				
C	214	295173					
C	215	37113	A EMBRIOLE				
C	218	275521	AU GRAPINON				
C	231	137285	AU CHATEAU				
C	241	33003					
C	244	253457	A EMBRAGUERRE				
C	250	154556					
C	251	2146	A EMBRIOLE				
C	254	6581					
C	94	11257	AU HAURET				
C	89	1403					
C	185	573					
C	189	26368					
C	268	10803	AU CHATEAU	SCT CHATEAU DE VILLENEUVE BEZERIL	23 RUE DES CHALETs 31000 TOULOUSE		
C	69	13315					
C	70	6132					
C	255	1676		NATAIS	CHATEAU DE VILLENEUVE 32130 BEZERIL		
C	256	4826	A EMBRIOLE	POP CORN IMMOBILIER	DOMAINE DE VILLENEUVE 32130 BEZERIL		
C	258	4681					
C	267	1112	AU CHATEAU	POP CORN IMMOBILIER	CHATEAU DE VILLENEUVE 32130 BEZERIL		
C	271	8219					

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

AUCH, le

22 SEP. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014266-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 23 Septembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau de la Circulation
Dossier suivi par Mme Méau
daniele.meau@gers.gouv.fr
Tél. 05.62.61.43.89.

LE PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 20 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mr JANOT Bruno en date du 19 juin 2014 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à l'adresse suivante : Place de la Fontaine – 32550 PAVIE.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 septembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Mr JANOT Bruno est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 032 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-Ecole BRUNO et situé Place de la Fontaine – 32550 PAVIE.

.../...

B.P. 10322 – 32007 AUCH Cedex – Tél. 05.62.61.44.00 – Télécopie 05.62.05.47.78
<http://www.gers.gouv.fr> – Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A1 – A2 - B / B1 – AAC

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par ses titulaires, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'autorisation d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire – Préfecture du Gers.

Article 10 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de PAVIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS et Mme la Déléguée Education Routière - Bureau STE/ER - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Bruno JANOT – Place de la Fontaine – 32550 PAVIE et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 23 septembre 2014

Pour le Préfet,

Signé : Le Secrétaire Général,

Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014269-0001

**signé par
MOREL Claude**

le 26 Septembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté Préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau concernant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - « Bassin amont de l'Adour »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

**Arrêté Préfectoral
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin amont de l'Adour »**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'environnement,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2009,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU le renouvellement complet des conseils municipaux lors des élections de mars 2014 et le renouvellement des conseils syndicaux et communautaires qui en découle,

VU l'article R. 212-31 du Code de l'environnement selon lequel un représentant de la

commission locale de l'eau cesse d'en être membre s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné,

VU les propositions des associations des maires des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté interdépartemental du 30 décembre 2013 portant création du Syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents issu de la fusion du Syndicat mixte de gestion de l'Adour gersois et de ses affluents et du Syndicat Mixte de gestion de l'Adour en aval de Tarbes,

VU le courrier du 12 juin 2014 dans lequel le Syndicat mixte de gestion de l'Echez et de ses canaux accepte d'intégrer la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Adour amont,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil Régional d'Aquitaine : Maryline BEYRIS
- Conseil Régional Midi-Pyrénées : Bernard PLANO
- Conseil Général du Gers : Marc PAYROS, Conseiller Général du canton d'Aignan
- Conseil Général des Landes : Jean-François BROQUERES, Conseiller Général du canton de Tartas
- Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques : Bernard SOUDAR, Conseiller Général du canton de Jurançon
- Conseil Général des Hautes-Pyrénées : Roland DUBERTRAND, Conseiller Général du canton de Rabastens-de-Bigorre
- Commune de Plaisance : Régis SOUBABERE, Maire
- Commune de Lannux : Lambert GIJSBERS, Maire
- Commune de Toulouzette : Guillaume LALANNE, Maire
- Commune de Saint-Jean-de-Lier : Thierry DUBOS, Maire
- Commune de Sévignacq : Michel CUYAUBE, Maire
- Commune de Simacourbe : Michel CHANTRE, Maire
- Commune d'Aureilhan : Yannick BOUBÉE, Maire
- Commune de Tostat : Bernard LUSSAN, Maire
- Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers : Alain BÉZIAN, Maire de Tasque
- Communauté de Communes du Pays Tarusate : Christian DUCOS, Maire de Souprosse
- Communauté d'Agglomération du Grand Dax : Christian BERTHOUX, adjoint au Maire de St Paul-lès-Dax
- Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic Bilh : Philippe CASTETS, Maire de Samsons-Lion
- Communauté de Communes du canton d'Arzacq Arraziguët : Thierry SOUSTRA, Maire d'Arget,

- Communauté de Communes du Val d'Adour et du Madiranais : Jacques DUFFAU, Maire d'Hères
- Communauté de Communes des Baronnie : Éric DOUTRIAUX, Maire d'Escots
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour gersois : Etienne REON, Conseiller municipal de Castelnavet
- Syndicat Mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents : Daniel RALUY, Maire d'Izotges
- Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais : Dominique LABARBE, Maire de Bordères-et-Lamensans
- Syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais : Bernard LABADIE, Président du Syndicat, Maire adjoint d'Eyres Moncube
- SIVOM du canton de Montaner : Romain MORLANNE, Maire d'Aast
- Syndicat mixte de gestion de l'Echez et de ses canaux : Alain LASSARRETTE, Président du Syndicat
- Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour : Patrick BORNUAT, Président du Syndicat, Maire de Montgaillard
- Institution Adour : Gilles COUTURE, Administrateur, Conseiller Général du canton de Geaune
- Institution Adour : Guy DARRIEUX, Administrateur, Conseiller Général du canton de Riscle
- Institution Adour : Jean GUILHAS Administrateur, Conseiller Général du canton de Maubourguet
- Institution Adour : Michel PASTOURET, Administrateur, Conseiller Général du canton de Montaner

2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest - Section des Landes (SEPANSO-40), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Nature Midi-Pyrénées (NMP), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération d'Associations France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE-65), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'UFC « Que choisir » des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (Unicem) d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, ou son représentant

- Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Général de France Hydro-Électricité, ou son représentant
- Monsieur le Directeur d'EDF Unité de production Sud-Ouest, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association inter-départementale agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Organisme Unique, IRRIGADOUR, ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Monsieur le Préfet des Landes, Préfet Coordonnateur de sous-bassin Adour, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Régionale de la Santé de Midi-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Inter-Régional Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 de modification de composition de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour » est abrogé,

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication,

Article 4 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

à Mont-de-Marsan le, 26 AOUT 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014269-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 26 Septembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification de la
composition du syndicat mixte des trois
vallées

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Service des Relations avec
les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et
de l'Intercommunalité

ARRETE portant modification de la composition
du Syndicat Mixte des Trois Vallées

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié portant transformation du SIVOM des Cantons d'AUCH SUD en syndicat mixte devenu le Syndicat Mixte des Trois Vallées ;

VU la délibération du 17 décembre 2013 par laquelle le conseil de communauté de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne sollicite son adhésion à la carte « création et gestion d'une fourrière animale »

VU la délibération du 9 décembre 2013 par laquelle le conseil de communauté de la communauté de communes Armagnac Adour sollicite son adhésion au Syndicat Mixte des Trois Vallées à la carte « création et gestion d'une fourrière animale » ;

VU la délibération du 20 décembre 2013 par laquelle le conseil de communauté de la communauté de communes de la Ténarèze sollicite son adhésion au Syndicat Mixte des Trois Vallées à la carte « création et gestion d'une fourrière animale » ;

VU la délibération du 21 janvier 2014 par laquelle le conseil de communauté de la communauté de communes du Bas Armagnac sollicite son adhésion au Syndicat Mixte des Trois Vallées à la carte « création et gestion d'une fourrière animale » ;

VU la délibération du 23 janvier 2014 par laquelle le conseil de communauté de la communauté de communes du Grand Armagnac sollicite son adhésion au Syndicat Mixte des Trois Vallées à la carte « création et gestion d'une fourrière animale » ;

VU la délibération du 6 mars 2014 par laquelle le conseil de communauté de la communauté de communes du Savès sollicite son adhésion au Syndicat Mixte des Trois Vallées à la carte « création et gestion d'une fourrière animale » ;

VU la délibération du 27 mai 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte des Trois Vallées se prononce favorablement sur l'adhésion des communautés de communes Armagnac Adour, Ténarèze, Bas Armagnac, Grand Armagnac et Savès au Syndicat Mixte des Trois Vallées à la carte « création et gestion d'une fourrière animale » ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur l'adhésion des communautés de communes Armagnac Adour, Ténarèze, Bas Armagnac, Grand Armagnac et Savès au Syndicat Mixte des Trois Vallées à la carte « création et gestion d'une fourrière animale » ;

.../...

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1er :

Les communautés de communes Astarac Arros en Gascogne, Armagnac Adour, Ténérèze, Bas Armagnac, Grand Armagnac et Savès sont autorisées à adhérer au Syndicat Mixte des Trois Vallées à la carte « création et gestion d'une fourrière animale».

Article 2 :

L'article 1^{er} des statuts du Syndicat Mixte des Trois Vallées est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- les communes de : ANTRAS, ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, AUTERRIVE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BIRAN, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT-d'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORDAN-LARROQUE, ORNEZAN, PANASSAC, PAVIE, PESSAN, PONSAMPERE, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT-ARROMAN, SAINT-BLANCARD, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SAINT-JEAN-POUTGE, SAMARAN, SANSAN, SARCOS, SEISSAN, SERE, TACHOIRES, TRAVERSERES ;
 - la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération ;
 - la communauté de communes Armagnac Adour,
 - la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;
 - la communauté de communes Bas Armagnac ;
 - la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;
 - la communauté de communes Grand Armagnac ;
 - la communauté de communes du Savès ;
 - la communauté de communes de la Ténarèze ;
 - la communauté de communes Val du Gers ;
- un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte des Trois Vallées.

Article 2 :

L'article 2 des statuts du Syndicat Mixte des Trois Vallées est rédigé ainsi qu'il suit :

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Voirie : création, réparation et entretien des voiries communales et rurales

AUTERRIVE, BARRAN, BOUCAGNERES, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, ORBESSAN, ORNEZAN, PESSAN, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SANSAN, SEISSAN

Communauté de communes « VAL de GERS » pour la voirie d'intérêt communautaire

- Service d'entretien : entretien des bâtiments et espaces publics communaux

BOUCAGNERES, CHELAN, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LE BROUILH-MONBERT, ORBESSAN, ORNEZAN, PESSAN, PONSAMPERE, POUYLOUBRIN, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SANSAN

Service d'entretien des cours d'eau : remise en état et entretien des cours d'eau, à l'exception du « Sousson » et du « Cédon »

ARROUEDE, BOUCAGNERES, CHELAN, LABARTHE, LASSEUBE-PROPRE, MASSEUBE, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, POUYLOUBRIN, SANSAN, SEISSAN

- Service d'assainissement non collectif : réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées et contrôle administratif et technique des systèmes d'assainissement non collectif

.../...

ANTRAS, ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, AUTERRIVE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOUINS, BEZUES-BAJON, BIRAN, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT d'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORDAN-LARROQUE, ORNEZAN, PANASSAC, PAVIE, PESSAN, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT-ARROMAN, SAINT-BLANCARD, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SAINT-JEAN-POUTGE, SAMARAN, SANSAN, SARCOS, SEISSAN, SERE, TACHOIRES, TRAVERSERES, communauté de communes ASTARAC ARROS en GASCOGNE et communauté de communes CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE

- Entretien et exploitation d'un réseau de distribution d'eau brute existant

LABARTHE, LOURTIES-MONBRUN, SEISSAN

- Création et gestion d'une fourrière animale

Communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération, communauté de communes Armagnac Adour, communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, communauté de communes Bas Armagnac, communauté de communes Grand Armagnac, communauté de communes du Savès, communauté de communes de la Ténarèze et communauté de communes Val de Gers

Article 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de Condom, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Mixte des Trois Vallées, M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération, M. le Président de la communauté de communes Armagnac Adour, Mme la Présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, Mme la Présidente de la communauté de communes du Bas Armagnac, M. le Président de la communauté de communes du Grand Armagnac, M. le Président de la communauté de communes du Savès, M. le Président de la communauté de communes de la Ténarèze, M. le Président de la communauté de communes Val de Gers, M. le Président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et Mmes et MM. les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 26 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian GUYARD.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014245-0001

**signé par
GERMAIN Marlène**

le 02 Septembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté autorisant l'organisation de courses de chevaux à VIC- FEZENSAC, à l'hippodrome de Gimat (32190), les 22 et 29 septembre 2014

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRETE
Autorisant l'organisation de courses de chevaux

LE PREFET

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 9 juillet 2014 de la société des Courses hippique du FEZENSAC relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Gimat pour l'année 2014 ;

VU l'avis favorable en date du 30 juillet 2014 donné par la délégation territoriale des Haras Aquitaine/Midi –Pyrénées, au vu des comptes de gestion de l'année écoulée et le budget de l'année en cours ;

VU l'avis du préfet du Gers en date du 06 août 2014, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présentés pour l'année 2014 ;

VU l'approbation en date du 21 août 2014, reçue en sous-préfecture le 27 août 2014, du calendrier des courses pour l'année 2014 par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – DGPAAT – SFRC – S/DDRC – Bureau du Cheval et de l'Institution des Courses ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de CONDOM ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société de courses du Fezensac est autorisé pour l'année 2014, à ouvrir l'hippodrome de Gimat (32190), à y organiser des réunions de courses hippiques et à y faire fonctionner le pari mutuel ordinaire, jumelé, triplé, trio, conformément au calendrier des courses, présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

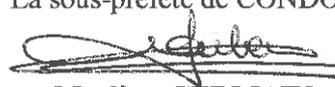
Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société de courses du Fezensac et une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt – sous direction du développement rural et du cheval – bureau du cheval et de l'institution des courses et au délégué territorial des Haras Aquitaine/Midi-Pyrénées.

Condom, le **2 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de CONDOM



Marlène GERMAIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014254-0004

**signé par
GERMAIN Marlène**

le 11 Septembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2015 au sein des commissions administratives des communes de l'arrondissement de Condom



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration
pour la révision des listes électorales en 2015
au sein des commissions administratives
des communes de l'arrondissement de Condom

8003

- 2014 -

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code électoral, notamment les articles L 1 à L 40 et R 1 à R 25 ;
- VU la loi n° 75.1329 du 31 décembre 1975 et les textes qui l'ont modifiée ;
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 1317573 C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 8 août 1989 relative au fonctionnement des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2015, pour le canton de CAZAUBON, dans la commune de :

LANNEMAIGNAN	Bureau unique	Monsieur	LACOMME	Bernard
--------------	---------------	----------	---------	---------

Article 2

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2015, pour le canton de CONDOM, dans la commune de :

BLAZIERT	Bureau unique	Monsieur	PEYRECAVE	Jean-Claude
CONDOM	3ème bureau	Monsieur	BARTHARES	Patrick
CONDOM	4ème bureau	Madame	LARREY	Arlette

.../...

BP 40079 – 32100 CONDOM

Téléphone : 05 62 28 12 33 – Fax 05 62 28 36 46 - Courriel : sous-prefecture-de-condom@gers.gouv.fr
Bureaux ouverts au public lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h 30 à 12h et de 13 h 30 à 16 h 30

Page 3/5

Article 3

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2015, pour le canton d'EAUZE, dans la commune de :

DEMU	Bureau unique	Monsieur	FOUTREL	Guy
------	---------------	----------	---------	-----

Article 4

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2015, pour le canton de FLEURANCE, dans la commune de :

FLEURANCE	5ème bureau	Monsieur	RAYNARD	Georges
MONTESTRUC	Bureau unique	Monsieur	REBEIL	Jean
PAULHAC	Bureau unique	Monsieur	DUGOUJON	Jean-Paul
PRECHAC	Bureau unique	Madame	LARRIEU	Michèle
TAYBOSC	Bureau unique	Monsieur	CAPDECOMME	Gilbert

Article 5

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2015, pour le canton de LECTOURE, dans la commune de :

BERRAC	Bureau unique	Madame	CECCHETTO	Marie-Thérèse
MARSOLAN	Bureau unique	Monsieur	TARDIN	Jean-Pierre
MAS D'AUVIGON	Bureau unique	Monsieur	SEIDEL	Jacques
POUY ROQUELAURE	Bureau unique	Madame	GLORY	Claude

Article 6

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2015, pour le canton de MAUVEZIN, dans la commune de :

LABRIHE	Bureau unique	Madame	RICAUD	Françoise
MAUVEZIN	2ème bureau	Madame	JEAN	Martine
MAUVEZIN	Commission générale	Monsieur	PERUSIN	Michel
SAINT ORENS	Bureau unique	Monsieur	SOULIER	Jean-Claude

Article 7

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2015, pour le canton de MIRADOUX, dans la commune de :

SAINT ANTOINE	Bureau unique	Madame	DUPUY	Annie
---------------	---------------	--------	-------	-------

Article 8

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2015, pour le canton de MONTREAL, dans la commune de :

LAURAET	Bureau unique	Monsieur	LAHAYE	Jean-Claude
MONTREAL DU GERS	Bureau unique	Madame	SEGAT	Pierrette

.../...

Article 9

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2015, pour le canton de **NOGARO**, dans la commune de :

ESPAS	Bureau unique	Madame	CAZERES	Valérie
LAUJUZAN	Bureau unique	Madame	BOET	Marie-Roseline
MONLEZUN D'ARMAGNAC	Bureau unique	Madame	NICOLAS	Sylvaine
PERCHEDE	Bureau unique	Madame	DAMINATO	Annie
SION	Bureau unique	Monsieur	TOMAIUOLO	Dominique

Article 10

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2015, pour le canton de **SAINT-CLAR**, dans la commune de :

PESSOULENS	Bureau unique	Madame	CHIABO	Marie-Thérèse
-------------------	---------------	--------	---------------	---------------

Article 11

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2015, pour le canton de **VALENCE SUR BAÏSE**, dans la commune de :

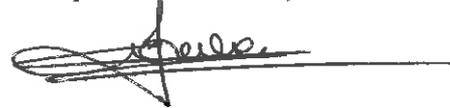
LARROQUE SAINT SERNIN	Bureau unique	Madame	PALLARES	Claudine
----------------------------------	---------------	--------	-----------------	----------

Article 12

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Condom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Condom, le 11 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,



Marlène GERMAIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014261-0001

**signé par
GERMAIN Marlène**

le 18 Septembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Bas Armagnac

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRETE
portant modification des statuts de la Communauté de communes du Bas Armagnac

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1988 modifié portant création de la communauté de communes du Bas Armagnac ;

VU la délibération du 07 juillet 2014 par laquelle la communauté de communes du Bas Armagnac a approuvé une modification de ses statuts en matière périscolaire, extrascolaire et petite enfance ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Bas Armagnac a émis un avis favorable sur cette modification ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes du Bas Armagnac est autorisée à modifier ses statuts, comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2015, les statuts de la communauté de communes seront modifiés comme suit :

Suppression de l'article 2 « objet de la communauté », au niveau de l'alinéa 3 « autres compétences exercées par la communauté de communes » du paragraphe « en matière de la petite enfance ».

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET PREELEMENTAIRE :

RAJOUT :

- **Equipements élémentaire et préélémentaire, périscolaire et extrascolaire :**

La communauté de communes est compétente pour construire, réhabiliter, aménager, entretenir et gérer le fonctionnement des accueils périscolaires (garderies et Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole/ALAE) et des accueils de loisirs (Accueils de Loisirs Sans Hébergement/ALSH et accueils

jeunes) ainsi que les bâtiments liés au Relais d'Assistantes Maternelles (RAM), au multi-accueil et au jardin d'enfants.

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

RAJOUT :

- Enfance et jeunesse :

° Périscolaire et extrascolaire :

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Service péri et extrascolaire :

- Investissement (acquisition, entretien et renouvellement du matériel pédagogique) et fonctionnement des Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole/ALAE, garderies et Temps d'Activité Périscolaire (TAP), Accueils de Loisirs Sans Hébergement/ALSH et accueils jeunes

- Personnel intervenant durant le temps péri et extrascolaire

- Séjours éducatifs à destination de l'enfance et la jeunesse

° Petite Enfance :

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Investissement (acquisition, entretien et renouvellement du matériel pédagogique) et fonctionnement des accueils existants en matière de Petite Enfance (Relais Assistantes Maternelles/RAM, jardin d'enfants, multi-accueil)

A ce titre, sont notamment considérées d'intérêt communautaire, les contractualisations avec les partenaires financiers (dont le Contrat Enfance Jeunesse) et l'ensemble des organismes compétents (Etat, Conseil Général, CAF, MSA,...)

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du Bas Armagnac et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la sous-préfecture de Condom.

Condom, le 18 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Condom,



Marlène GERMAIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014261-0002

**signé par
GERMAIN Marlène**

le 18 Septembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2014
181 - 0008 du 30 juin 2014

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRETE
portant modification de l'arrêté n° 2014181-0008 du 30 juin 2014

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Caussens ;

VU la délibération du 28 février 2014 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Caussens a approuvé une modification de ses statuts, afin de permettre l'adhésion de la commune de Condom à la carte « Assainissement collectif » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014181-0008 du 30 juin 2014, relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Caussens ;

VU la délibération du 1^{er} août 2014 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Caussens souhaite que le transfert effectif de la compétence assainissement collectif de la commune de Condom, soit réalisé au 1^{er} octobre 2014 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Condom

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Caussens est modifié comme suit :

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat entre les Communes suivantes : BERAUT, BLAZIERT CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, MAIGNAUT-TAUZIA, MAS D'AUVIGNON, ROQUEPINE, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY et TERRAUBE.

Le syndicat est dénommé : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Caussens (SIAEP de CAUSSENS).

ARTICLE 2 :

L'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral n° 2014181-0008 du 30 juin 2014 est fixée au 1^{er} octobre 2014.

ARTICLE 3 :

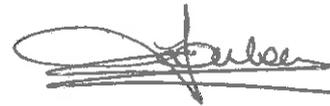
Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Caussens et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Condom, le **18 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Condom,



Marlène GERMAIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.